PHANTOSME
DU JANSENISME
OU
JUSTIFICATION
DES
PRETENDUS JANSENISTES
PAR LE LIVRE MESME.

D'un Savoiard Docteur de Sorbonne leur nouvel Accusateur;

INTITULE'

Les Préjugez legitimes contre le Jansenisme : avec un Abregé de l'Histoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Jansenius & M. Arnauld ont causé dans le monde jusques à leur pacification. Par un Docteur de Sorbonne.

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN.

M. DC. LXXXVI.



PREFACE.

Quelque interest que l'on eust de desabuser le public de beaucoup de fausses préventions que l'on continue toûjours de répandre dans le monde, ou par ignorance, ou par passion, ou par un faux zele contre ce qu'on appelle Jansenisme, on a mieux aimé abandonner sa cause à Dieu, en esperant que le temps éclairciroit la verité, & dissiperoit ces faux bruits, que de rien faire qui pust donner lieu d'estre accusé avec quelque couleur d'avoir renouvellé sans necessité les contestations passées, que Sa Majesté à declaré ne vouloir pas que l'on réveillast.

Mais on a beau vouloir estre pacifique avec ceux qui haissent la paix, comme parle le Prophete Roy, on ne sçauroit empécher, quand ils l'entreprennent, qu'on ne se trouve engagé malgré qu'on en ait dans les contestations que l'on voudroit éviter.

C'est l'estat où on est reduit par la publication d'un Livre qui a pour titre : Les préjugez légitimes contre le Jansenisme : avec un abregé de l'histoire de cette erreur depuis le commencement des troubles que Jansenius & M. Arnauld ont causé dans le monde jusques à leur pacification. PAR UN DOCTEUR DE SORBONNE.

Ce ſeul titre fait voir que rien certainement ne pouvoit eſtre plus contraire aux intentions du Roy & aux ordres qu'il avoit donnez, lors que ſe conformant aux Brefs du Pape Clement IX. il a voulu affermir la paix dans les Egliſes de ſon Royaume.

Mais L'Auteur de ce Livre ſi emporté a cru pouvoir ſans ſcrupule ne point avoir d'égard à ces ordres du Roy, parce qu'il n'eſt pas né ſon Sujet. Il n'a point eu honte d'avoir recours à cette méchante raiſon pour monſtrer qu'il n'a point eſté obligé d'y déferer, & quoy que ſa qualité de Docteur de Sorbonne luy duſt donner plus de reſpect pour les volontez de Sa Majeſté, il pretend que celle de Savoiard luy donne droit de ne garder aucune meſure, pour rallumer le feu qu'Elle a voulu éteindre en défendant expreſſement de ne ſe plus faire les uns aux autres des reproches injurieux de ſecte & de parti.

Jamais au contraire on n'a fait ces reproches d'une maniere plus emportée, & qui obligeaſt davantage ceux à qui on les fait de ne point demeurer dans le ſilence. Car dans le même temps que cet Auteur détruit luy-même comme faux & injuſtes les plus grands pretextes qu'on avoit pris juſques à luy de décrier les prétendus Janſeniſtes, & qu'il n'en laiſſe qu'un ſeul, dont il ne leur a pu faire un crime

que

que par une extréme ignorance ; il ne laisse pas, outre les injures, atroces dont il déchire les personnes en particulier, de les representer en general comme un parti de gens revoltez contre l'Eglise, qui s'en estant separez par le schisme n'ont plus de part au nom de Catholique, & qui en sont si notoirement un corps separé, que la plus grande partie de son Livre consiste à faire voir, à ce qu'il prétend, qu'on peut appliquer aux Jansenistes tout ce qu'on a dit dans le Livre des Préjugez légitimes contre les Calvinistes, pour monstrer que c'est une societé schismatique qu'on a pû & dû rejetter avant même que d'examiner ce qu'elle enseignoit.

Il faudroit n'avoir gueres de Religion pour n'estre pas touché de ces reproches, qui ne pourroient estre indifferens qu'à des libertins; & les ressentant comme on le doit, ce seroit avoir bien peu de charité que d'en laisser empoisonner une infinité de personnes simples, qui sont capables de lire un libelle de la taille de celuy là, & incapables de reconnoistre, que ce qu'on y dit avec tant de confiance est plein de faussetez & de mensonges à l'égard du fait; & à l'égard du droit, de suppositions erronées, qu'on a la hardiesse d'attribuer à toute l'Eglise, & d'en faire le fondement des plus injurieuses déclamations contre le Phantôme du Jansenisme.

On n'écrit donc que par un devoir indiſpenſable. Et pour ne rien dire preſentement que d'abſolument neceſſaire, je me reduiray à monſtrer que ce nouvel Accuſateur eſt d'une part le plus emporté & le plus outrageux de ceux qui ont écrit contre les prétendus Janſeniſtes, & qu'il eſt de l'autre le plus propre à les juſtifier, & a leur fournir des preuves demonſtratives de leur innocence. Et je remettray à une autre temps, ſi on juge que cela en vaille la peine, à parler des fauſſetez, des brouilleries, & des impertinences de ſon Hiſtoire, & de l'abſurdité de ce qui fait la principale partie de ce bel ouvrage, qui eſt l'extravagante application des Préjugez légitimes contre les Calviniſtes à la prétendue ſecte des Janſeniſtes.

J'AY ENCORE *un mot à dire ſur l'Approbation qui paroiſt à la teſte de ces Préjugez. On auroit eu de la peine à s'imaginer qu'un Livre ou des gens d'honneur ſont traitez d'une maniere ſi outrageuſe, & où des erreurs manifeſtes ſont propoſées comme des principes inconteſtables, euſt pû eſtre approuvé par deux Docteurs de Sorbonne. Cependant on a mis dés la premiere page* Avec Approbation des Docteurs : *& cette Approbation ſe voit en ces termes au commencement du Livre.*

Nous

„Nous *Docteurs de la Maison & Socie-*
„*té de Sorbonne, certifions qu'un Livre qui*
„*a pour titre :* Préjugez legitimes contre
„le Jansenisme, avec une idée abregée
„de cette erreur ; *composé par un Docteur*
„*de Sorbonne, ne contient rien qui ne soit*
„*tres-conforme à la doctrine de l'Eglise Ro-*
„*maine. Donné à Paris ce 2. Janvier,*
„*l'An* 1685.

CHARTON. DES PERRIERS.

Quand ce Livre me tomba entre les mains, je sçavois bien que ces deux Docteurs Mr. Charton Grand Penitentier de Nostre Dame, & Mr. des Perriers Professeur de Sorbonne estoient morts : ce qui pouvoit rendre cette Approbation suspecte. Mais je n'osois neanmoins croire qu'on eust esté assez hardi pour antidater une Approbation en l'attribuant à deux Docteurs morts qui n'auroient plus esté en estat de la desavouer. Cependant j'ay prié un de mes amis de s'enquerir si l'on trouvoit dans les Registres de la Faculté que cette Approbation eut esté suppliée, & en quel temps précisement estoient morts ces deux Docteurs. On m'a répondu qu'il ne paroissoit point par les Registres de la Faculté qu'on eust demandé permission d'approuver ce Livre, & que ces deux Messieurs estoient morts assez prés

l'un

l'un de l'autre vers la fin du mois de Decembre 1684. Ils n'ont donc pû approuver ce Livre le 2. de Janvier 1685. & on n'a pû le ſuppoſer que par une inſigne mauvaiſe foy.

Il eſt vray que je viens d'apprendre qu'il y a un autre M. Charton Couſin du feu Grand Penitentier, qui eſt auſſi Docteur de la Societé de Sorbonne; qui eſtant vivant pourra dire que c'eſt luy qui a ſigné cette Approbation. Je n'ay rien à dire ſur celà. C'eſt à luy à ſe déclarer. Mais eſtant certain qu'à l'égard de M. des Perriers on a fait ſigner un homme mort, c'eſt une préſomption qu'on a pû en faire autant à l'égard de l'autre Approbateur; & qu'ainſi on a droit de croire que Charton eſt le Grand Penitentier, juſques à ce qu'il paroiſſe un autre Charton, qui veuille bien prendre ſur ſoy le peu d'honneur qu'il y a d'avoir approuvé un ſi méchant Livre.

PHANTOSME DU JANSENISME OU JUSTIFICATION DES PRETENDUS JANSENISTES PAR LE LIVRE MESME

D'un Savoiard Docteur de Sorbonne leur nouvel Accusateur.

INTITULE'

Les Prejugez legitimes contre le Jansenisme.

CHAPITRE I.

Que les Prejugez du Docteur Savoiard n'ont pu estre imprimez en France, parce qu'on y a jugé, qu'ils troubloient la paix de l'Eglise, & qu'ils estoient trop injurieux.

JE ne me donneray point la peine de penetrer les raisons qu'a eues l'Auteur des Prejugez de n'y pas mettre son nom, & je le laisseray volontiers dans l'obscurité qu'il a affectée. Je ne veux même rien dire des con-

jectures qu'on a produites en public : & je n'y auray aucun égard, quoy qu'on les ait proposées comme certaines. L'idée que pourra donner de cet ouvrage ce qu'on a à en dire dans la suite, fera juger sans doute qu'il y a de la charité & de la justice à ne le pas attribuer à personne qui le puisse desavouer. On se contentera donc d'en marquer l'Auteur par les qualitez qu'il a bien voulu lui-même nous découvrir, de *Docteur de Sorbonne* & de *sujet du Duc de Savoie* : auxquelles on ajoûtera encore celle d'*Abbé*, parce que son Epistre dedicatoire à ce Prince peut faire penser qu'il est du nombre de ceux à qui on la donne communement dans le monde. Et ainsi comme il sera necessaire de parler souvent de luy, il trouvera bon que pour éviter les circonlocutions importunes, on l'appelle seulement ou Mr. l'Abbé, ou le Docteur Savoiard.

Je sçavois quelque chose de l'avanture de son ouvrage ; & neanmoins je n'en aurois pas parlé s'il ne l'avoit contée luy-mesme, on ne sçait à quel dessein, puis qu'elle estoit plus propre à décrier son livre, qu'à en faire avoir de l'estime. Il dit que la Copie ayant esté envoyée dans une des plus grandes villes de France, c'est à dire à Lion, dés que le Magistrat eust découvert qu'on l'imprimoit, le Libraire fut obligé de s'enfuïr, & les ouvriers

mis

mis en prison. Il fait aussi entendre que le Manuscrit sur lequel on travailloit fut envoyé par ce Magistrat à feu Mr. le Chancelier, afin sans doute qu'il jugeast si on devoit laisser imprimer une telle piece. Et comme il paroist que ny l'Auteur ny ses amis n'ont pu rien obtenir sur cela, quelque credit qu'ils ayent en ces sortes de matieres, c'est en vain qu'il voudroit faire croire que tout ce bruit ne s'estoit fait, que parce qu'on n'avoit pas eu de Privilege. Car qui auroit-il eu de plus facile que d'en avoir un, s'il n'y avoit rien eu dans ce Livre de contraire aux intentions de Sa Majesté pour entretenir la paix, & d'excessivement injurieux contre les personnes.

Il donne luy-mesme à connoistre qu'on a dit dans le monde que c'est pour ces deux raisons qu'on a arresté son Livre. Mais il prétend que l'on se trompe, & que la premiere raison ne peut estre veritable, parce qu'on a laissé imprimer le Livre du P. le Porc. Pauvre esprit! qui ne voit pas que le public conclura de là contre luy-mesme, qu'il faut donc que son Livre soit dans un degré extraordinaire de malignité, puisque ceux qui ont eu assez de credit pour faire passer celuy de ce Pere, n'ont pas cru en avoir assez pour faire passer le sien.

Une autre preuve qu'il employe dans sa Preface, pour monstrer qu'on auroit tort de

luy reprocher d'avoir troublé la paix, fait voir que son aveuglement ou son ignorance luy font dire à tort & à travers tout ce qui luy vient dans l'esprit, sans se mettre en peine s'il est vray ou faux. *Ces Messieurs*, dit-il, *ont compilé* NOUVELLEMENT *dans leur* VENDEROKIUS *tout ce qu'ils ont écrit de plus subtil & de plus captieux pour la défense de Jansenius; ils l'ont mis en Latin, & l'ont publié dans toute l'Europe, sans craindre de troubler cette profonde paix dont ils sont les zelateurs quand on écrit contre eux.* Si nostre Docteur Savoiard avoit lû luy-mesme le Livre dont apparemment il ne parle que sur quelque méchant memoire qu'on luy en aura donné, il auroit sçu qu'il ne s'appelle point Venderokius, mais Wendrockius; que ce n'est point une compilation de ce qu'on avoit écrit de plus subtil pour la défense de Jansenius, mais une traduction en Latin des Lettres Provinciales, avec des Notes & des Dissertations, ou les plus grands principes de la Morale Chrestienne sont expliquez d'une maniere aussi éloquente qu'edifiante & solide: Et que ce Livre ayant esté fait & donné au public plus de dix ans avant la paix, rien n'est plus ridicule, que de supposer que c'est NOUVELLEMENT que ces Messieurs l'ont *compilé & publié par toute l'Europe sans craindre de troubler la paix:*
comme

comme s'il euſt eſté à craindre qu'on ne la troublât dix ans avant qu'elle fut faite. Cependant il triomphe aprés tant de fauſſetez & d'impertinences, & il en tire cette concluſion outrageuſe: *Il eſt donc juſte que les enfans de lumiere ne ſe laiſſent pas ſurpaſſer en prudence aux enfans de tenebres : Ils ſe rendroient ſans doute coupables d'une negligence tres-criminelle, s'ils avoient moins de zele pour la défenſe de la verité, que les ennemis de l'Egliſe en ont pour la défenſe du menſonge.* On laiſſe à ceux qui auront lû le Wendrock & le Docteur Savoiard de mettre chacun des deux dans le rang qu'ils jugeront en leur conſcience luy être dû, parmi les *enfans de lumiere*, ou parmy les *enfans de tenebres*; parmy les *amis de l'Egliſe*, ou parmy *ſes ennemis*; parmy ceux qui *écrivent pour la défenſe de la verité*, ou parmy ceux *qui écrivent pour la défenſe du menſonge.* Ce qui eſt certain, eſt que le Docteur Savoiard mettant ſa prudence & ſon zele à avoir écrit depuis la paix ſans ſe mettre en peine s'il la troubloit, il eſt tres-faux qu'il ait pu eſtre porté à cette ſorte *de prudence* par l'exemple de Wendrock qui n'a écrit que long-temps avant la paix.

Mais la maniere dont Mr. l'Abbé ſe défend du ſecond reproche qu'il avoue qu'on luy a fait, eſt encore plus ſurprenante. On s'eſt plaint, dit-il, que je traitois mal des perſon-

nes d'honneur & des compagnies celebres. Et loin de prétendre qu'on luy fasse tort en cela, & qu'il n'est point vray qu'il ait offensé personne par des termes injurieux; dans cet endroit mesme où on s'attendoit qu'il se mettroit en peine de justifier sa moderation, il se fait un honneur de se prostituer à la medisance, jusques à y employer les plus vilaines injures. Car que pourroit-on dire de pis d'un homme perdu de conscience qui auroit vieilly dans l'hypocrisie & dans la débauche, que de l'appeller un *vieux Tartuffe*. * Et c'est ce que Mr. l'Abbé dit en propres termes d'un Prestre & d'un Docteur qui graces à Dieu n'a jamais donné sujet d'estre pris pour un hypocrite ny pour un fripon. On fait bien de ne se pas nommer quand on s'emporte à de tels excés. Car la justice n'est pas encore tellement bannie de la terre, qu'on ne pust se la faire rendre contre une si infame calomnie à quelque tribunal que l'on s'addressast. Mais les coupables dans ces rencontres trouvent leur punition dans leur crime même. Ce sont des ordures qui ne peuvent salir que ceux qui les manient. Des injures si brutales sont l'oppro-

* Il est vray que j'ay traité assez durement la personne de Mr. Arnauld.......... mais je n'ay pas cru pouvoir dire la verité, & ne pas blâmer la conduite de ce VIEUX TARTUFFE que la justice du Roy Tres-Chrestien a rendu fugitif dans la Hollande, &c.

bre

bre de ceux qui en barbouillent leurs Livres. Mais ce qu'il y a de plus ſcandaleux, eſt qu'un Preſtre Catholique n'ait point eu de honte d'emprunter celle la du plus mediſant des heretiques, qui a voulu le premier publier dans le monde, ce que le monde n'eſtoit pas trop diſpoſé de croire, que Mr. Arnauld eſt un *Tartuffe*. *Jurieu*

On peut juger d'un tel preambule quel doit eſtre le portrait que le Docteur Savoiard fait de M. Arnauld dans le corps de ſon ouvrage. On ſera obligé d'en parler en d'autres lieux. Ce que j'en ay dit icy n'a eſté que pour faire remarquer, que par ſon propre aveu on n'a pas approuvé à la Cour de France cette vilaine maniere de traiter des perſonnes qui pour n'y eſtre pas en faveur, n'y ſont pas neanmoins en ſi mauvaiſe eſtime que ce declamateur a cru. On luy a donc fait juſtice en ſupprimant ſon libelle : & par là on auroit à cét égard maintenu les choſes dans l'eſtat où S. M. a voulu qu'elles fuſſent au temps de la paix, ſi perdant le reſpect qu'il devoit avoir pour le jugement qu'on avoit porté de ſon livre, il ne ſe fuſt opiniaſtré à le donner au public, en le faiſant imprimer à Geneve d'où il a eſté porté en Hollande, pour ſatisfaire la ſotte vanité qu'il témoigne avoir eue de donner une idée plus naturelle

& plus parfaite du pretendu Janſeniſme, que toutes celles qu'on en avoit données juſques icy. La qualité d'étranger luy a fait croire que tout luy eſtoit permis, ſans ſe mettre en peine des maux qu'il feroit à l'Egliſe, en la repreſentant fauſſement diviſée en elle même par un parti qu'il feint luy eſtre rebelle, lors qu'elle ne peut eſtre trop unie, pour travailler avec fruit à la parfaite reunion de tant de perſonnes que le ſchiſme & l'hereſie en avoient retranchées. Il ne luy a pas plu auſſi de conſiderer, que jettant par la publication de ſon livre ceux qu'il y dechire ſi cruellement dans la neceſſité de ſe défendre, il ſeroit regardé avec indignation par tous ceux qui aiment la paix, comme un boutefeu qui a voulu ſe ſignaler en la troublant. Car à qui pourra-t'on s'en prendre du renouvellement de ces diſputes, ſinon à celuy qui non ſeulement a conçu ce mechant deſſein, mais qui s'eſt obſtiné à l'executer malgré les défenſes du Conſeil du Roy, qu'il ne nie pas qui ne luy aient eſté connues, mais auxquelles il prétend n'avoir pas eſté obligé de deferer, parce qu'il n'eſt pas né ſujet du Roy : comme s'il ne ſuffiſoit pas d'avoir le rang que donne dans le Royaume la qualité de Docteur de Sorbonne pour eſtre obligé de ſe conformer à ſes reglemens, &

ſur

ſur tout de ne rien faire qui en trouble la tranquillité. Il a donc rendu inutile par ſon opiniaſtreté & ſa deſobeiſſance la ſage prevoiance du Conſeil du Roy, qui n'avoit pas voulu ſouffrir que ce livre ſeditieux paruſt en public. Car eſtant maintenant entre les mains de tout le monde, il n'y a plus qu'une réponſe qui en puiſſe empécher les mauvais effets. On ſçait aſſez qu'il y a un grand nombre de perſonnes, qui travailleront à le repandre partout, & qui l'appuieront de leur credit. Ceux qui le liront, ne pourront pas deviner, ſi ce ſont des veritez ou des menſonges qu'on leur debite; ſi le parti, dont on leur fait une ſi affreuſe peinture, eſt réel ou chimerique; ſi les gens qu'on y dechire ſont coupables ou innocens. Que ſi ce ſont des médiſances, comme c'en ſont certainement, il eſt du droit naturel de ne pas ſouffrir qu'on nous en noirciſſe: il eſt de la charité d'empécher que les ſimples ne s'en laiſſent prévenir, & ne s'engagent par là en des jugemens temeraires qui peuvent eſtre de fort grands pechez: il eſt de l'amour qu'on doit avoir pour l'Egliſe, d'y entretenir la paix, en détruiſant les faux pretextes que donne ce livre d'y entretenir le trouble par la terreur panique d'une diviſion imaginaire. Il eſt donc juſte que l'on ſçache gré à l'Auteur

de cette Réponse d'avoir défendu tant de personnes innocentes, & que s'il y a quelque chose de facheux, en ce qu'on y parle de choses dont on auroit mieux aimé se taire, on l'impute à l'Aggresseur.

CHAPITRE II.

Combien l'Auteur de ce Livre est injurieux & emporté contre les prétendus Jansenistes.

ON s'étonnera peut estre qu'ayant entrepris de justifier les prétendus Jansenistes par le livre même de leur nouvel accusateur, je ne laisse pas de dire icy qu'il leur est tres-injurieux, & qu'on ne peut gueres s'emporter contre eux avec plus de passion. Car cela étant, dira-t'on, comment pourroit-il estre propre à faire voir leur innocence? Cependant l'un & l'autre est tres-veritable: & l'un sans l'autre auroit moins de force pour les justifier. Car ce qui leur est avantageux dans ce livre pourroit estre suspect de collusion, s'il n'estoit accompagné des plus violentes marques d'animosité & d'aigreur, qui ne laissent aucun lieu de croire qu'il les ait voulu épargner.

C'est assurement le jugement qu'on en por-

portera quand on aura vû la maniere dont il parle d'eux. On n'en rapportera que quelques endroits. Car pour les ramasser tous, il faudroit copier presque tout le livre.

Dans l'Epistre dedicatoire il promet à son Prince, *de luy faire voir toute la difformité du vray Jansenisme, qui luy en donnera une juste horreur.*

Il se vante, *qu'il tirera le rideau, qui a caché à plusieurs même parmi les Sçavans le portrait veritable d'une secte maintenant reprouvée de Dieu & des hommes.*

Il fait le politique & pour animer Son Altesse Royale de Savoie contre *cette secte reprouvée de Dieu & des hommes*, il tâche de luy jetter l'effroi dans le cœur, en luy representant d'un ton tragique, *les Empires cent fois renversez ou bouleversez par la fureur de ceux qui ont osé se revolter contre l'empire de la foy & le Royaume de Jesus-Christ.*

Il veut qu'on ne les regarde que comme *les ennemis de l'Eglise.* Et c'est sur cela qu'il se fait une fausse conscience en pretendant; *Qu'il se seroit rendu coupable d'une negligence tres criminelle s'il avoit eu moins de zele pour la defense de la verité, que les* ENNEMIS DE L'EGLISE *pour la defense du mensonge.*

La passion dont il est transporté contre

 tout

tout ce qui s'appelle *Jansenisme* ou *Jansenìste*, est comme un Demon qui l'agitant fait qu'il s'érige en Prophete pour prononcer cet Oracle : *Qu'ils soient persuadez que dans peu de temps l'Eglise Romaine mettra du consentement de tout le monde Jansenius dans la liste des heretiques.*

Il n'y a point de milieu ; il faut qu'il ait perdu le sens, ou qu'il soit Prophete. Car s'il n'a point d'autre raison d'assurer cela, que celle qu'il en donne en ces termes, *puisque nous voyons déja les Constitutions des Papes imprimées avec les Conciles generaux tenus contre les heresiarques* ; on le doit plaindre comme ayant le cerveau blessé. Que si ce n'est point sur cela qu'il s'est appuié pour prédire une chose si surprenante & si hors de raison, il faut donc qu'il dise, que c'est un esprit blanc ou noir qui luy a revelé, que l'Eglise Romaine doit faire bientost une liste des heretiques : qu'elle est resolue *de mettre Jansenius dans cette liste :* que cela se fera *dans peu de temps*; & que ce sera *du consentement de tout le monde.*

C'est dans ce même endroit qu'il compare les Jansenistes aux plus grands heresiarques ; qu'il veut qu'on les regarde, comme des Goliaths ennemis du peuple de Dieu ; & que se flattant d'estre celuy qui les doit ren-

renverser, il prédit encore : *Que le Ciel ne manquera pas de susciter des Davids contre ces Goliaths :* ce qui luy fait ajoûter, *Qu'il abandonne à la providence du Seigneur la destinée d'un ouvrage qui n'a pour but que la défense de l'heritage de Jesus-Christ.*

Dans ce qu'il appelle le corps de son ouvrage, qui est l'application à la prétendue secte des Jansenistes, de ce qui a esté dit contre l'heresie de Calvin, dans les Prejugez legitimes contre les Calvinistes : *On fera voir,* P.49. dit-il, *qu'independemment de la discussion particuliere de ce que les Jansenistes enseignent, on peut juger par ce qui paroist au* DEHORS *du parti des Jansenistes, que ce parti est dangereux, & qu'on ne peut les suivre* SANS RISQUER SON SALUT ETERNEL.

Il fait passer ses jugemens téméraires & criminels pour le sentiment commun de tous les Catholiques. *Ils ne peuvent*, dit-il, *s'exempter de cet examen en disant qu'ils ne veulent pas sortir de l'Eglise Catholique. Car ils sçavent que tous ceux qui ne sont pas prévenus de leurs maximes regardent leur parti, quoique lié exterieurement à l'Eglise Romaine,* COMME UN PARTI OÙ ON EST EN PERIL DE SE PERDRE ETERNELLEMENT. (54.)

Je ne m'arreste pas aux calomnies : elles sont sans nombre. En voicy seulement un exem-

exemple. *Tous les discours & tous les Ecrits de Port Royal ne respirent qu'une malignité noire, & une haine implacable contre les Theologiens de l'Eglise & contre ses Evêques.*

Comme dés le titre de son livre il met M. Arnauld à la teste du prétendu parti qu'il a entrepris d'exterminer, sa passion n'est jamais plus ardente ni plus envenimée que quand il parle de ce Docteur, qu'on est assuré qui ne l'a jamais offensé en la moindre chose. Il fait assez entendre dans son avertissement que cela n'avoit pas esté trouvé bon à la Cour de France. Et on a vû que la maniere dont il s'en défend ne pouvoit estre plus outrageuse. Car c'est en prétendant que ce qu'il devoit à la verité ne luy avoit pas permis de traiter moins mal *ce vieux Tartuffe*. On peut juger par là si ce qu'il en avoit dit dans son livre devoit estre fort moderé.

On n'en rapportera que deux ou trois endroits. Aprés avoir dit que M. Arnauld est frere de M. l'Evêque d'Angers & Oncle de M. de Pomponne, ce qui auroit dû le porter à en parler avec quelque moderation, voicy comme il se déchaisne contre cet objet
P.24 de son zele amer : *Celuy dont nous parlons*, dit-il, *a recœuilli tout ce que la malignité, l'esprit de singularité, de sedition, & de cabale, un naturel inquiet & chagrin, un fond in-*

inépuisable de présomption & de vanité, peuvent inspirer de haine non seulement contre les Jesuites, mais encore contre tous ceux qui ne sont pas attachez aveuglement à ses sentimens. On auroit esté bien aise de ne trouver des choses de cette nature, que dans les livres de M. Jurieu. Car fouiller dans le cœur des gens pour les charger de tous les vices spirituels que l'on peut imputer à qui que ce soit, quand on se contente d'en faire une kyrielle d'injures sans en donner aucune preuve, c'est proprement le mestier des medisans de profession. On s'y peut signaler sans peine: il ne faut pour cela qu'avoir d'un costé beaucoup d'effronterie sans esprit & sans jugement, & de l'autre avoir oublié ce que dit S. Paul, *Que les medisans n'entreront point dans le royaume de Dieu.*

Il joint à cette médisance generale un fait qui est de la derniere fausseté, accompagné d'une preuve qui est de la derniere impertinence. *Quand il estoit*, dit-il, *sur les bans de Sorbonne, il parut enclin à la nouveauté, & on le regardoit déja comme un esprit qui auroit de la peine à se contenir, & qui pouroit faire beaucoup de mal à l'Eglise. Aussi ne tarda-t'il pas de se signaler, & de donner des preuves de ce qu'on avoit attendu de luy, en faisant le livre de la Frequente Commu-*

nion

nion qu'il fit approuver par 15. Evêques & par 20. Docteurs.

Pour sçavoir si M. Arnauld estoit regardé lors qu'il faisoit sa licence comme un esprit dangereux qui pouroit faire beaucoup de mal à l'Eglise, M. l'Abbé n'a qu'à consulter les Registres de la maison de Sorbonne, dont il se dit Docteur. Il y trouvera, que lors que M. Arnauld supplia pour estre admis à la societé de cette maison, deux des anciens ayant esté d'avis sur une formalité que l'on s'en rapportast au jugement de M. le Cardinal de Richelieu qui en estoit proviseur, M. de Hardivilliers Archevêque de Bourges deputé de la Maison vers ce Cardinal luy representa, *Que tous sans exception portoient ce jugement de M. Arnauld: Que la sublimité de son esprit, l'excellence de sa doctrine, son insigne pieté, & son affection singuliere envers la Sorbonne le rendoient digne de l'inclination que la Sorbonne avoit pour luy, & qu'ayant tous esté témoins de ce qu'il avoit fait dans le cours de sa licence, ils en avoient esté touchez d'admiration & d'étonnement.* En faut-il davantage pour couvrir M. l'Abbé de confusion. Mais ne s'en couvre t'il pas luy-même, quand il prétend que le livre de la Frequente Communion approuvé d'abord par 15. Evêques & 20. Docteurs, &

& depuis par tous les Evêques de la Province d'Auch dans une Assemblée provinciale, a esté une preuve *de ce qu'on avoit attendu de ce Docteur, qu'il feroit un jour beaucoup de mal à l'Eglise.*

Enfin voicy le comble de l'emportement. Car que pouvoit il faire de pis à M. Arnauld que de le jetter dans le plus profond des enfers? Et c'est ce qu'il fait en ces termes. *Tous ceux generalement*, dit-il, *qui ont esté en quelque façon suspects d'attachement au Jansenisme ont esté éloignez des dignitez Ecclesiastiques & privez des bienfaits du Roy. M. d'Angers vit dans une profonde tranquillité. Il ne reste que M. Arnauld qui defende avec éclat, & qui puisse soûtenir avec quelque autorité le parti de Port-Royal. Mais il paroistra bientost au jugement de Dieu, & laissera à la posterité un exemple redoutable de sa justice qui a livré tant de fois les plus Sçavans hommes* AUX PLUS HONTEUX EXCEZ, *& qui a permis dans tous les siecles, que ceux qui ont voulu s'élever jusques aux cieux par la singularité & la presomption, soient tombez dans le plus profond des enfers par le schisme & l'heresie.* P. 44.

On aime mieux croire que nostre Docteur Savoiard dans le transport d'un faux zele n'a pensé qu'à employer les termes les

plus injurieux qu'il pouvoit trouver pour noircir M. Arnauld, sans se mettre en peine de ce qu'ils signifioient en particulier, que de croire qu'il ait voulu de sang froid l'accuser *d'excés honteux*, en prenant ces mots selon l'idée qu'ils forment naturellement dans l'esprit de tous ceux qui sçavent le François. Ce seroit une medisance trop horrible; & c'est le traiter plus favorablement, de s'imaginer qu'il n'estoit pas en son bon sens quand il a parlé de la sorte. On en peut dire autant de ce qu'il le fait *tomber dans le plus profond des enfers par le schisme & par l'heresie.* Il y a des folies passageres, & ces emportemens en peuvent estre un accés. Mais beni soit Dieu qui n'a pas voulu que nous nous missions en peine de ces barbares imprecations. On peut au contraire esperer avec un saint Roy, que les maledictions de ces Semei, pourront attirer sur ceux qu'ils maudissent une plus abondante benediction du Seigneur.

Quoy qu'il en soit, n'en voilà que trop pour persuader à tout le monde, que si l'on peut tirer de ce même livre de quoy justifier ceux qu'il accable de tant d'injures, ce ne sera pas le dessein de les épargner, mais la seule force de la verité, qui l'aura obligé d'en tomber d'accord.

CHA-

CHAPITRE III.

Combien Mr. l'Abbé est propre à justifier ceux qu'il traite d'une maniere si outrageuse. I. JUSTIFICATION: *En ce qu'il reconnoist que les autres accusateurs du Jansenisme ont laissé de fausses idées de ce parti, pour avoir eu un zele peu éclairé, ou avoir manqué de justesse d'esprit.*

IL y a long-temps que tout ce qu'il y a en France de personnes spirituelles & équitables sont persuadées, que ceux qui ont tâché jusques icy de décrier le Jansenisme en ont donné de fausses idées, & qu'on *ne peut s'assurer de rien sur ce qu'ils en ont écrit.*

Mais quelque avantageux que cela soit à tant d'honnestes gens que l'on s'efforce encore de rendre odieux sous ce nom, il faut que ce soit une verité bien certaine & bien incontestable, puisque Mr. l'Abbé qui ne cede à aucun dans la passion de les déchirer, s'est trouvé forcé de le reconnoistre, & que c'est par là qu'il pretend qu'il a rendu un grand service à l'Eglise en composant son Livre, parce qu'il y fait ce qu'on n'avoit pas encore fait avant luy, qui est de découvrir la difformité du *vray Jansenisme.* C'est

C'est luy-mesme qui se donne cette louange dés le commencement de sa Preface. *Il dit que ce qu'il a écrit dans son Livre aura l'air de nouveauté.* Et voicy la raison qu'il en donne. *Presque tous ceux qui ont écrit contre ces Messieurs avoient assez d'étude, mais plusieurs ont manqué de justesse d'esprit. Ils nous ont laissé de fausses idées de ce parti, & luy ont donné beaucoup d'avantage par ce zele peu éclairé.* Et il explique en quoy consiste l'avantage que ces Ecrivans indiscrets ont donné à ces Messieurs. *C'est*, dit-il, *que l'injustice des reproches qu'on leur a faits sur certains points, les a fait croire innocens sur tout le reste.*

Il reconnoist donc que c'est en cela qu'on n'a donné jusques icy que de fausses idées des Jansenistes, en ce que ceux qui ont écrit contre eux par défaut de jugement ou par un zele mal reglé, leur ont fait un grand nombre de faux reproches, dont l'injustice manifeste a été cause qu'on les a cru innocens sur d'autres choses, sur lesquelles seules cet Auteur les croit coupables.

On voit par là ce que signifient les promesses qu'il fait à Son Altesse Royale de Savoie dans son Epistre dedicatoire : *Qu'il tirera le rideau qui a caché à plusieurs mêmes parmy les sçavans le portrait veritable d'une secte* qu'il



dit estre *reprouvée de Dieu & des hommes.* Il

est

eſt clair qu'il a voulu marquer par ces ſçavans qui n'ont pas connu le vray Janſeniſme, ceux qu'il dit dans la Preface avoir écrit contre ces Meſſieurs, & qu'il prétend n'avoir laiſſé que de fauſſes idées de ce party, à cauſe des faux reproches qu'ils luy ont faits par un zele peu éclairé.

Il en eſt de meſme de la vanité qu'il ſe donne, *qu'en faiſant voir toute la difformité du vray Janſeniſme, il en donnera auſſi une juſte horreur.* Car il marque par là, qu'il ne repreſentera pas un *faux Janſeniſme*, comme ont fait les autres en le rendant difforme par des traits qui ne luy conviennent pas, & qui en pourroient faire avoir une horreur injuſte : mais que ne s'attachant qu'au vray Janſeniſme, ſeparé de tout ce qu'un zele mal reglé y a pû ajoûter pour le rendre odieux, & ne le faiſant voir que dans ſa difformité naturelle, l'horreur qu'il en donnera n'aura rien que de juſte. Voilà ce qu'il prétend, & ce qu'il confirme en ajoûtant, *qu'en donnant cette juſte horreur du vray Janſeniſme, il diſſipera en même temps les illuſions de ceux qui s'allarment quelquefois ſur une chimere de Janſeniſme qu'ils ne connoiſſent pas, & qu'ils ne ſçauroient définir.*

Il y a donc ſelon cet Auteur deux ſortes de Janſeniſme : L'un *chimerique, dont on s'allarme*

me mal à propos; & c'est celuy dont ceux qui ont écrit jusques icy contre ces Messieurs ont donné des idées qui ne se sont pas trouvées veritables : L'autre réel, dont il prétend que la gloire de le bien representer luy a esté reservée. Les Chapitres suivans nous feront voir en quoy consiste le Jansenisme qu'il avoue n'estre qu'une *chimere dont on a tort de s'allarmer*, & nous examinerons aprés cela si le sien est plus réel & mieux fondé que celuy des autres.

CHAPITRE IV.

1. Justification : *En ce que cet Auteur avoue, que c'est juger à l'aveugle de ceux qu'on appelle Jansenistes, que de les regarder comme des monstres d'impieté, qui ont entrepris de ruiner les Sacremens de l'Eucharistie & de la Penitence.*

Ce n'est pas un grand avantage à ceux que cet Auteur a pris pour l'objet de ses invectives, de ce qu'estant si envenimé qu'il n'auroit eu garde de les décharger d'aucun reproche qui auroit eu la moindre ombre de vray-semblance, il se trouve obligé de reconnoistre que ce seroit *juger d'eux à l'aveu-*

gle que d'ajoûter foy à ceux qui ont voulu qu'on les regardaſt comme des monſtres d'impieté qui auroient entrepris de ruiner les Sacremens d'Euchariſtie & de Penitence. Des accuſations ſi inſenſées n'ont jamais pu contribuer qu'à faire avoir bonne opinion de leur innocence, comme ce Docteur l'avoue. Mais cette confeſſion forcée doit donner une grande confuſion à leurs ennemis, qui n'ont point rougi d'employer pour les noircir de ſi incroyables calomnies.

Le Sr. Fileau Avocat du Roy au Preſidial de Poitiers eſt le premier qui a tenté cette voie. Et il eſt certain que rien ne pouvoit eſtre plus propre à les faire regarder comme *des monſtres d'impieté*, que ſon *Roman diabolique* de l'aſſemblée de Bourg-Fontaine de l'an 1621. où il introduit Jean du Verger de Hauranne (J. D. V. D. H.) Cornelius Janſenius (C. J.) Antoine Arnauld (A. A.) & trois autres qu'il deſigne de même par les premieres lettres de leur nom & de leur ſurnom, en les faiſant diſcourir ſur les moyens propres à renverſer tous les myſteres de noſtre religion, pour élever le Deïſme ſur la ruine du Chriſtianiſme: & où il donne pour partage à *Antoine Arnauld*, de rendre ſi difficiles les diſpoſitions neceſſaires pour bien recevoir les Sacremens de la

Peni-

Penitence & de l'Eucharistie *que les fidelles ne s'en osant approcher vinssent peu à peu à en perdre la creance:* pour faire entendre qu'il avoit executé cela depuis par son livre de la Frequente Communion.

Le Pere Meynier Jesuite son bon àmi le seconda bientost dans ce grand dessein par le livre scandaleux auquel il donna pour titre: *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le saint Sacrement de l'Autel.* Car il y soutient avec une hardiesse inconcevable l'horrible calomnie de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, *comme une verité que Dieu avoit permis par un effet singulier de sa bonté envers l'Eglise & envers la France qui fut revelée par un Ecclesiastique qui y avoit assisté, à un Magistrat d'aussi grand merite & d'une aussi grande probité qu'estoit M. Fileau.*

Le Pere Moyse du Bourg Jesuite de Bordeaux fit quelque temps aprés un autre libelle sous ce titre: *Histoire du Jansenisme contenant sa conception, sa naissance, son accroissement, & son agonie*; où aprés avoir avancé deux autres mensonges contre la famille de Mr. Jansenius & contre sa personne: l'un que son Pere estoit Calviniste & que son fils avoit esté élevé dans l'heresie: l'autre qu'*estant allé en Espagne deputé de l'Université de Louvain, il n'avoit évité que*

de

de quelques heures d'estre pris par l'Inquisition, qui avoit esté avertie qu'il y debitoit sa mauvaise doctrine : il passe de là, *par un zele mal reglé*, comme l'avoue nostre Docteur Savoiard, à representer les Jansenistes *comme des monstres d'impieté*, en rapportant comme une verité dont on ne devoit pas douter, *que ce fut sur son chemin d'Espagne, que se fit*, ce sont ces termes, *cette celebre mais detestable conference de ces deux patriarches de la nouvelle secte avec quelques autres plus considerables de cette cabale au Bourg-fontaine proche de Paris, dont le resultat a esté donné au public par Mr. Filleau Avocat du Roy à Poitiers.*

Cette abominable calomnie n'estant plus de debit en France il y a déjà long-temps, parce qu'elle n'y seroit écoutée qu'avec execration, on l'a fait passer dans les Pays-bas, où elle a trouvé deux personnages celebres qui ont esté assez imprudens pour la repandre de nouveau dans le même dessein de faire regarder les Jansenistes *comme des monstres d'impieté*.

L'un est le P. Hazart celebre Jesuite d'Anvers, qui pour luy donner plus d'autorité l'a inserée dans un livre in folio écrit en Flamend, intitulé *le Triomphe des Papes*, où il a mis aussi les autres mensonges du P. du Bourg. Mais

il n'est pas peut estre à s'en repentir. Car les Parens de M. Jansenius luy ont fait un procés en reparation d'honneur pour les calomnies qu'ils l'ont accusé d'avoir avancées contre la memoire de leur bisayeul & de leur grand oncle: & quoy que le credit de la Societé les ait empéchez long-temps d'avoir des juges, les deux Factums qu'ils ont publiez ont mis dans un si grand jour la justice de leur cause, que quand on leur fermeroit tous les tribunaux particuliers, on ne pourroit empescher, que devant le grand tribunal du monde & dans toute la posterité, le Pere Hazart ne passe pour un calomniateur obstiné, qui aime mieux renoncer à son salut, que de satisfaire à l'obligation indispensable que luy impose la loy de Dieu, de se retracter des accusations qu'on luy a fait voir estre aussi fausses qu'outrageuses.

L'autre Ecrivain qui s'est voulu prevaloir de cette noire calomnie de l'assemblée de Bourg-fontaine, est M. Fierlans Chancelier du Conseil Souverain de Brabant. Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'est pas porté de luy-même à l'âge de plus de 80. ans à une si honteuse entreprise, & à publier un livre si indigne du rang qu'il tient dans le monde. Ce n'est qu'un amas d'injures, d'impostures grossieres, & de ridicules sophismes contre

trois Theologiens de merite, & pour la pieté & pour la science, Mr. Huygens, feu Mr. Havermans, & le P. Gabriëlis. Mais ce qu'il y a de merveilleux est que s'estant proposé pour but de faire voir que le dessein de ces trois Auteurs a esté de ruiner le Sacrement de Penitence par des severitez impratticables; il declare en termes exprés, que le fondement qu'il en a, est la resolution qu'il pretend qui en fut prise à l'assemblée de Bourg-fontaine, qu'il travestit en un Concile, dont il rapporte les Canons. Car il veut que celuy de ces Canons par lequel on s'obligeoit de travailler au renversement de la Penitence & de l'Eucharistie, fut executé quand on fit le livre De la Frequente Communion; & que ces trois Theologiens, qu'il déchire cruellement par tout son libelle diffamatoire, ont suivi le même dessein en prenant leur doctrine dans ce même livre.

Il n'estoit pas necessaire, comme j'ay déja dit, que M. l'Abbé tout déchaisné qu'il est contre les pretendus Jansenistes, se declarast pour eux à l'égard de ces sortes de calomnies, & qu'il reconnust que *c'est en juger à l'aveugle que de les regarder comme des monstres d'impieté, qui auroient voulu renverser les Sacremens d'Eucharistie & de Penitence.* Ils n'avoient pas besoin de son bouclier pour estre

à couvert des traits d'une medisance si outrée. Mais ce doit estre un surcroît de honte à ceux qui osent la debiter avec si peu de conscience & de pudeur, de se voir condamnez par un Ecrivain qui n'a eu en cela plus de retenue, que parce qu'il a cru avoir un peu plus d'honneur à perdre.

CHAPITRE V.

3. JUSTIFICATION: *En ce qu'il reconnoist, qu'on est porté à prendre pour Jansenistes, les Ecclesiastiques les plus doctes & les mieux reglez.*

IL y a plus de vingt ans que des Evêques d'un grand merite *, se sont plaints à Sa Majesté même des maux que le pretendu Jansenisme faisoit à l'Eglise, en ce que les Ecclesiastiques les plus pieux & les plus reglez estant les plus exposez à estre soupçonnez d'estre Jansenistes, ils se trouvoient par là éloignez des emplois où ils auroient fait beaucoup de fruit. Il n'y en a que trop d'exemples, & c'est par respect qu'on ne les rapporte pas.

Toute la Cour sçait aussi qu'un Evêque re-

* *Dans une lettre de M. Godeau Evêque de Vance au Roy.*

reprenant un Abbé de condition de ce que sa conduite n'estoit pas assez reglée : *Que voulez vous que l'on fasse*, répondit l'Abbé, *si nous estions plus reglez, on nous prendroit pour des Jansenistes, & ce seroit une exclusion à toutes les dignitez.*

Nostre Docteur de Savoie n'a pû desavouer cette verité. Il en fait une confession fort ingenue. *Il est important*, dit il, *de faire connoistre au monde l'état veritable du Jansenisme, parce qu'on fait l'honneur à ce parti de luy donner presque tous les Ecclesiastiques qui se picquent de Doctrine & de regularité.* Pref.

En faut il davantage pour découvrir la fausseté de ce qu'il ose dire ailleurs : Qu'on peut appliquer aux Jansenistes ce que l'Auteur des Prejugez legitimes dit des Calvinistes, *Que ce qui paroist d'abord dans leur exterieur n'est nullement édifiant*. Ne faut il pas au contraire qu'ils soit bien édifiant, puis qu'il avoue *qu'on fait l'honneur à ce qu'il appelle le parti des Jansenistes, de luy donner presque tous les Ecclesiastiques, dont la conduite est la plus édifiante*, On ne doit pas neanmoins s'étonner d'une contradiction si grossiere. Quand il dit ce dernier, il parle selon ses pensées naturelles, & conformement au sentiment commun de tout le

le monde. Mais de ce qu'il leur impute en un autre endroit *un exterieur qui n'édifie pas*, ce n'eſt que par une ſuite forcée du miſerable engagement où il s'eſt mis, d'appliquer ſans raiſon à de tres bons Catholiques ce qu'on a dit avec raiſon de la ſecte heretique des Pretendus Reformez. Car s'eſtant ridiculement imaginé qu'il pouvoit tourner contre l'auteur des Prejugez legitimes ce qu'il avoit dit contre les Calviniſtes, & le premier de ces prejugez eſtant, *Que ce qui paroiſt d'abord dans l'exterieur des Calviniſtes n'eſt nullement édifiant*, il a bien fallu qu'a tort & à travers il ait dit la même choſe des Janſeniſtes: puiſque s'il ne l'avoit fait, ſon impertinente comparaiſon auroit cloché dés le premier pas. Mais quoi qu'il ait pû faire il n'a pû empecher qu'elle ne fuſt tout à fait boiteuſe. Car s'eſtant obligé de faire voir qu'à l'égard des Janſeniſtes auſſi bien que des Calviniſtes, ce qui paroiſt d'exterieur dans les uns & dans les autres eſt ſi peu édifiant, qu'on a droit de les rejetter ſans examiner leur doctrine; quand il a fallu le monſtrer à l'égard des Janſeniſtes, au lieu de *qualitez exterieures* independantes de la doctrine qui ſoient peu édifiantes, qu'il eſtoit obligé de faire voir dans ce parti, il a eſté reduit à ne leur pou-

voir imputer que des qualitez interieures, & les plus dependantes de l'examen de la doctrine, telles que sont *la presomption*, *la singularité dans les sentimens*, & *l'opiniastreté*, qui sont toutes qualitez qui ne paroissent point au dehors, & qui ne sont vitieuses que quand on soûtient l'erreur; ce qui s'appelle alors *presomption*, *singularité* & *opiniastreté*, se devant appeller *confiance*, *discernement*, & *fermeté*, quand c'est la verité que l'on soûtient.

Tous ces autres paralleles entre les Calvinistes & les Jansenistes ne sont pas moins absurdes. Mais l'incongruité de celuy-cy qui est le premier saute tellement aux yeux, qu'il ne pouvoit mieux faire que de commencer par là pour attirer le ridicule sur toute sa parodie.

On peut donc regarder cét endroit la même comme une confirmation de ce que nous avons déjà rapporté de sa Preface: *Qu'on fait l'honneur à ce qu'il appelle le parti des Jansenistes de luy donner presque tous les Ecclesiastiques qui se picquent de doctrine & de regularité.*

Il est tellement persuadé que cela est vray, que c'est ce qui luy fait croire que son ouvrage sera fort important; en ce qu'il desabusera le monde de cette opinion, en faisant

connoître le vray Jansenisme. Et c'est ce qui luy fait ajoûter d'un ton de maître, comme s'il en avoit commission de toutes les puissances Ecclesiastiques & seculieres : *Ainsi l'on avertit le monde des Provinces qu'il doit conserver un profond respect pour les personnes vertueuses.* A quoy cela reviendroit-il, s'il n'entendoit par ce profond respect que les Provinciaux doivent porter aux personnes vertueuses, le soin qu'ils doivent avoir de ne pas prendre à leur ordinaire la regularité de leur conduite, pour une marque qu'ils sont Jansenistes. On n'en peut douter en considerant l'avis qu'il leur donne encore à l'égard des Evêques. *On les avertit qu'ils ne doivent qu'à l'extremité, & sur des signes tres évidens soupçonner la Religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.* Cét avertissement est fort bon ; mais on le donne un peu taid. Car il y a plus de 30. ans que le Phantôme du Jansenisme a donné sujet à de certaines gens de faire passer pour heretiques ou pour suspects d'heresie les plus pieux Evêques de France. On sçait encore qu'on a employé ces soupçons temeraires & criminels jusques dans les extremitez de l'Orient, pour décrier les Evêques & les autres Missionnaires François qui y travaillent à la conversion des infidelles.

delles d'une maniere si Apostolique & avec tant de succés : & que ce fust ce qui obligea le sçavant & pieux Cardinal Bona, de s'écrier en levant les yeux au Ciel, & joignant les mains : *Quoy estre pauvre, estre appliqué à la priere, exhorter les Fidelles à s'y appliquer, vivre exemplairement, & prescher* JESUS-CHRIST *d'une maniere Apostolique, est-ce donc là ce qu'on appelle Jansenisme? Plust à Dieu que nous fussions tous Jansenistes en cette maniere: le monde seroit bien different de ce qu'il est maintenant.*

Navarrette De la Monarchia de Sina, Tom. 1. f. 921.

Et enfin M. l'Abbé ne peut ignorer combien de fois on a tâché de ruiner par ce même soupçon de Jansenisme, ce que son excellent Evêque fait depuis tant d'années avec des travaux incroyables pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames. Et on ne sçait à quoy il pense, quand il s'avise de dire à son Prince, que ce qu'il appelle *une erreur nouvelle & subtile, aprés avoir infecté les peuples voisins, a semblé vouloir porter sa contagion dans ses Estats.* Car sans les calomnies que de certaines gens ont répandues de temps en temps contre ce digne Prelat, & contre les ouvriers qu'il employe, dont on ne doute point qu'il ne soit prest de répondre de la foy comme de la sienne propre, à peine auroit-on oüy parler du

nom de Janſeniſme dans tous les Etats de M. le Duc de Savoie, bien loin qu'il y ait eu la moindre apparence de craindre que cette erreur prétendue n'y vouluſt porter ſa contagion. Cependant il faut remarquer que ce qu'il dit des Evêques, *qu'on ne doit qu'à l'extremité & ſur des ſignes tres évidens ſoupçonner leur religion*, eſt vray auſſi des Preſtres. Le peché peut eſtre plus grand, quand on parle d'un Evêque comme eſtant ſuſpect dans la foy *ſans en avoir des ſignes tres évidens*, parce qu'eſtant dans un plus haut rang dans l'Egliſe, ſa reputation luy eſt plus neceſſaire qu'à un particulier pour travailler utilement à l'œuvre de Dieu. Mais les Preſtres qui annoncent la parole de Dieu, ou qui conduiſent les ames, ou qui écrivent pour l'Egliſe, n'ont pas moins beſoin que leur reputation ſoit entiere, & qu'on ne la fletriſſe pas en rendant leur foy ſuſpecte. M. l'Abbé avouera donc, qu'il eſt juſte de leur appliquer ce qu'il dit des Evêques, *Qu'on ne doit ſoupçonner leur religion qu'à l'extremité, & ſur des ſignes tres évidens.*

On peut encore étendre cela à tous les Catholiques, lors ſur tout que leurs mœurs ſont irreprochables, & principalement à des Religieuſes dont la conduite & la regu-

larité

larité édifient l'Eglise. Il est clair que toutes les loix de la charité Chrestienne, qui nous obligent de juger plûtost du prochain en bien qu'en mal, nous défendent de soupçonner la religion de ces personnes, & d'en parler comme si elles estoient suspectes en la foy, à moins qu'on n'en ait *des signes tres évidens.* On ne croit pas que M. l'Abbé ose rien contester de cela ; mais on le supplie de s'en souvenir, parce qu'on en aura besoin dans la suite.

CHAPITRE VI.

4. JUSTIFICATION: *En ce qu'il confesse qu'il est necessaire de dissiper les illusions de ceux qui s'allarment sur une chimere de Jansenisme, qu'ils ne connoissent pas & qu'ils ne sçauroient definir.*

ON n'a jamais rien avoüé de plus avantageux pour faire connoître que le Jansenisme n'est qu'une chimere, que ce que dit M. l'Abbé dans son Epistre au Duc de Savoie : *Qu'il dissipera les illusions de ceux qui s'allarment sur une chimere de Jansenisme qu'ils ne connoissent pas, & qu'ils ne sçauroient definir.*

Car il reconnoiſt par là que le Janſeniſme eſt une chimere dont on s'allarme mal à propos,quand on ne le ſçauroit definir. Et il eſt tellement convaincu que la pluſpart de ceux qui s'allarment ſur le Janſeniſme, ne le ſçauroient definir, qu'il prétend que c'eſt en cela que ſon livre ſera utile, qu'il diſſipera cette illuſion, en donnant moyen de connoiſtre le vray Janſeniſme, à ceux qui en ont peur ſans le connoiſtre.

Il eſt indubitable qu'il ne ſuppoſe rien en cela qui ne ſoit tres certain. Chacun ſe méle de dire qu'un tel Docteur eſt Janſeniſte, qu'une telle Communauté eſt dans le party des Janſeniſtes : & ſi on leur demande ce qu'ils entendent par là, ils demeurent muets & ils ne ſçavent que dire. C'eſt même une choſe fort plaiſante que la maniere ordinaire dont on ſe ſert pour s'aſſurer qu'une perſonne eſt Janſeniſte. Car s'il s'aviſe lors qu'on luy en fait un reproche, ou qu'on l'en ſoupçonne, de demander ce que c'eſt que d'eſtre Janſeniſte : Il n'en faut pas davantage, luy dit-on : on reconnoiſt par là que vous l'eſtes. Car c'eſt comme répondent tous ceux qui le ſont.

Il n'eſt pas poſſible que cela ſoit autrement. Car comment le commun du monde pourroit-il definir un terme que chacun entend

ſelon

ſelon ſes diverſes préventions, & la pluſpart ſelon des idées ſi confuſes qu'ils ne ſçauroient dire ce que c'eſt. Il y en a qui ne conçoivent autre choſe par là, ſinon qu'on n'eſt pas bien avec les Jeſuites. D'autres qu'on aime Port-Royal, ou M. Arnauld, & qu'on eſtime les livres de ces Meſſieurs: c'eſt comme on parle dans le monde. Pour peu qu'on faſſe profeſſion d'une morale ſévere, on eſt regardé par d'autres comme Janſeniſte. Un Confeſſeur qui a reputation de ne pas abſoudre ſur le champs tous ceux qui ſe confeſſent à luy, eſt ſuſpect en quelques pays, d'eſtre de ce party là. On en eſt encore dans l'eſprit de pluſieurs ignorans, quand on ſoûtient la doctrine de ſaint Auguſtin touchant la prédeſtination gratuite & l'efficace de la grace. C'eſt ce que le Pere Amelotte avoüe, & dont il fait avec raiſon de grandes plaintes. Mais pour les ſubtilitez d'Ecole dans leſquelles ceux qui ont ce dernier excés en horreur, ont voulu faire conſiſter l'eſſence du Janſeniſme, elles ſont ſi peu vraiſemblables, & tellement effacées de la memoire des hommes, qu'on ne ſçauroit plus trouver une perſonne raiſonnable qui l'attache à cette idée.

Que peut-on conclure delà, ſinon que le Janſeniſme eſt *une chimere*, puis que c'en

c'en eſt une ſelon cét Autheur, quand on ne ſçauroit le definir. Mais cela eſtant, que deviendra ce qu'il dit en la p. 44. *Tous ceux generalement qui ont eſté* EN QUELQUE FAÇON SUSPECTS *d'attachement au Janſeniſme, ont eſté éloignez des dignitez Eccleſiaſtiques & privez des bienfaits de ſa Majeſté.* Car rien n'eſtant plus facile que d'en eſtre *ſuſpect en quelque façon*, puis qu'on le peut eſtre en tant de manieres, n'eſt-il point à craindre qu'on ait fait ſouffrir à l'Egliſe un grand préjudice, en éloignant des dignitez Eccleſiaſtiques beaucoup de gens de bien & de merite, qui auroient pû la ſervir, ſur des ſoupçons en l'air, qu'ils avoient de l'attachement à un party, qu'on n'a jamais ſerieuſement examiné, ſi c'eſtoit quelque choſe de réel, ou ſi ce n'eſtoit qu'une chimere dont on s'allarmoit mal à propos. Et on eſpere que ce qui reſte encore à dire, convaincra tout le monde, que ce dernier a infiniment plus d'apparence que le premier.

CHA-

CHAPITRE VII.

5. JUSTIFICATION: *En ce qu'il donne luy-même la definition du Jansenisme, en avertissant le monde :* Qu'estre Janseniste, c'est soûtenir quelques-unes des 5. Propositions, ou nier que Jansenius les ait enseignées. *De la 1. partie de cette Definition.*

MOnsieur l'Abbé a reconnu comme on a vû dans le Chapitre précedant, *que le Jansenisme seroit une chimere dont on s'effraieroit mal à propos, si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne le pust definir.* On devoit donc s'attendre qu'il ne manqueroit pas de le definir luy-même, puis qu'il paroist qu'il se regarde destiné de Dieu pour apprendre au monde & à toute la posterité, quel est le *vray Jansenisme*. Or il ne nous a pas dissimulé, que ceux qui ont écrit *avant luy contre ces Messieurs*, ne l'ont pont fait connoistre tel qu'il est en effet, ou parce qu'ayant *eu assez d'étude ils n'ont pas eu assez de justesse d'esprit*, ou parce *qu'il se sont emportez en des reproches injustes par un zele mal reglé.* Il n'avoit donc garde

garde de manquer de ſuppléer à ce défaut, & c'eſt de luy ſans doute qu'on devoit attendre qu'il nous donneroit la vraie definition du Janſeniſme tel qu'il eſt preſentement, ſelon laquelle on en pourroit porter un jugement ſincere, éloigné des deux extremitez, de ceux qui l'ont fait trop criminel, & de ceux qui l'ont regardé comme tout à fait innocent.

Cette definition eſt le dernier des trois avis qu'il donne *au monde des Provinces.*

Le 1. eſt, comme nous avons déjà vû, *Qu'on doit éviter l'erreur vulgaire, qui fait prendre pour Janſeniſtes les Eccleſiaſtiques les plus vertueux.*

Le 2. *Qu'on ne doit qu'à l'extremité & ſur des ſignes tres-évidens ſoupçonner la religion de ceux qui gouvernent l'Egliſe.*

Et le 3. *Enfin qu'eſtre Janſeniſte c'eſt ſoûtenir quelques-unes des cinq Propoſitions, ou nier que Janſenius les ait enſignées.*

On remercie, Monſieur l'Abbé, de nous avoir donné moyen par cette definition de renverſer tout ſon livre, & de faire voir manifeſtement qu'il n'y combat qu'une chimere. Car quel deſſein y a t'il eu? De repreſenter le Janſeniſme comme une *ſecte reprouvée de Dieu & des hommes,* & à laquel-

le

le on avoit droit d'oppoſer les mêmes prejugez qu'on oppoſe aux Calviniſtes. C'eſt donc comme s'il diſoit en y appliquant cette definition.

Il y à en France une Secte reprouvée de Dieu & des hommes qu'on appelle le Janſeniſme, de laquelle on eſt en deux manieres, ou en ſoûtenant quelques unes des 5. Propoſitions, ou en niant que Janſenius les ait enſeignées. Or rien n'eſt plus aiſé que de faire voir que cette ſecte eſt une chimere ſelon l'un & l'autre membre de cette definition, mais en deux manieres toutes differentes.

Pour bien entendre cela, il faut remarquer qu'en matiere de Religion le mot de *Secte* pris en mauvaiſe part enferme deux choſes. Un ſentiment contraire à la Religion : & des perſonnes qu'on puiſſe croire raiſonnablement ſoûtenir ce ſentiment. Sans ce dernier il n'y a point de *Secte*, parce qu'il n'y a point de ſectaires : Et ſans le premier il n'y en a point auſſi, en prenant ce mot en mauvaiſe part, parce qu'un ſentiment innocent & que l'Egliſe n'auroit point condamné, ne peut donner droit de regarder ceux qui le ſoûtiennent, comme faiſant une *Secte*.

Cela eſtant, comme on n'en ſçauroit douter,

douter, je renfermeray dans ces deux propositions ce que j'ay à traiter dans la suite.

La 1. Si c'est estre Janseniste selon le 1. membre de la definition, que de soûtenir quelques unes des 5. Propositions, le Jansenisme n'est qu'une chimere: parce qu'il n'y a personne dans l'Eglise que l'on ait sujet de croire qui les soûtienne.

La 2. Si c'est estre Janseniste que de ne pas croire que Jansenius ait enseigné ces propositions, le Jansenisme est encore une chimere : parce qu'il n'y a rien en cela de criminel, & que tout ce que dit Mr. l'Abbé pour monstrer qu'on est obligé de croire ce fait sous peine d'estre damné, est la plus temeraire & la plus insoûtenable prétension qui fut jamais.

Si on peut bien prouver ces deux points on ne pourra plus douter que le Jansenisme ne soit un phantosme. Or rien n'est plus facile. Commençons par le premier qui regarde ceux qui soûtiendroient quelques unes des 5. Propositions.

Il s'agit de monstrer qu'il ne paroist point qu'il y ait des Theologiens qui soûtiennent les Propositions condamnées : c'est à dire, qu'on n'a aucune preuve qu'il y en ait, & qu'on n'en sçauroit convaincre personne. Car cela suffit pour dire qu'il n'y en a point, selon

ſelon cette regle de droit : *Non eſſe & non apparere in jure idem ſunt.* Autrement il n'y auroit point de ſentiment contraire à la Religion, dont on ne puſt fabriquer une ſecte, & allarmer les puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres pour en empécher le progrés, ſi c'eſtoit aſſez de dire, qu'on n'eſt pas aſſuré poſitivement qu'il n'y ait pas beaucoup de gens qui croient par exemple la metempſycoſe de Pytagore. Mais ne diroit-on pas à cette perſonne : ce n'eſt pas aſſez de dire, qu'il peut y avoir beaucoup de gens qui ſoient attachez à cette erreur pernitieuſe, il faut que vous montriez qu'il y en a, ſi vous voulez qu'on s'applique à exterminer cette ſecte prétendue. Car l'équité veut que l'on ſuppoſe qu'il n'y en a point, tant qu'on ne prouve point qu'il y en a.

Il n'y a perſonne de bon ſens qui n'en demeure d'accord. Et c'eſt ce qui fait qu'on ſe mocque de certains viſionnaires qui ſont frappez de cette imagination, qu'il n'y a point de ville ou de village où il n'y ait beaucoup de Sorciers qui vont au Sabat. Ce n'eſt pas que cela ne puiſſe eſtre ; mais c'eſt qu'il faut des preuves poſitives pour croire que cela eſt en effet, & qu'il ſuffit qu'on n'en a point de preuves pour avoir raiſon de ſuppoſer, qu'il n'eſt point vray

que

que les villes & les villages ſoient remplis de Sorciers.

On a donc autant & plus de raiſon de croire qu'il n'y a perſonne qui ſoûtienne les 5. Propoſitions. Car s'il y en avoit, d'où vient que depuis 30. ans & plus qu'on en veut tant aux Janſeniſtes, & qu'on en fait tant de recherches, on n'en auroit pû convaincre perſonne. Mais voicy un fait conſiderable & qui fait bien voir, que le Janſeniſme, pris pour une ſecte de gens qui ſoûtiendroient les 5. Propoſitions, ne ſçauroit eſtre qu'un phantôme.

En 1660. le fameux M. Mallet Archidiacre & grand Vicaire de Roüen ſe fit donner une commiſſion pour exterminer le Janſeniſme de ce Dioceſe-là qui eſt un des plus grands du Royaume. Et on apprend d'un écrit publié l'année d'aprés par les Chanoines de cette Egliſe Metropolitaine, quel fut le ſuccés de cette entrepriſe. M. Mallet, diſent-ils, ſe mit en campagne l'année paſſée, & entreprit la grande viſite du Dioceſe à deſſein d'en faire une exacte recherche. Mais dans toute ſa courſe, où il a viſité 12. villes, 25. ou 30. Monaſteres, & 1300. Paroiſſes, il n'a jamais pû trouver un ſeul Janſeniſte, c'eſt à dire, qu'il n'y avoit pas trouvé un ſeul homme qu'il euſt pû con-

convaincre d'avoir soûtenu les erreurs condamnées par les Constitutions.

Ceux qu'on a tâché le plus de décrier comme Jansenistes ont montré cent fois par des livres qui sont demeurez sans réponse, & on l'a fait voir encore depuis à Louvain par de tres sçavantes Theses, que ce qu'ils tiennent sur la matiere des 5. Propositions, n'est point different de ce qui s'est toûjours enseigné par des Ordres entiers, & dans les Ecoles les plus Catholiques, & à Rome même soûs les yeux du Pape. Or ce qui s'enseigne & qui s'est toûjours enseigné publiquement dans Rome, n'est pas certainement ce que les Papes ont voulu condamner par leurs Constitutions.

Enfin la signature du Formulaire est une preuve convainquante, que le Jansenisme, pris pour une secte de gens qui soûtiendroient les 5. Propositions, a toûjours esté & est encore un phantôme. Car de tous ceux de qui on a exigé cette signature, il n'y en a pas eu un seul qui ait fait difficulté de souscrire la condamnation de la doctrine, & il n'y a jamais eu de contestation que pour ce qui regarde le fait.

Mr. l'Abbé le reconnoist, & rien n'est plus clair que la declaration qu'il en fait en la p. 100. de son livre. *Tel est*, dit-il, *le*

senti-

sentiment present de TOUS LES JANSENISTES. *Ils disent qu'ils se soûmettent quant à la doctrine condamnée, & que quant au fait ils prétendent que l'Eglise universelle peut errer dans les faits.*

On ne peut douter parce qu'il dit en cét endroit-là, que M. Arnauld ne doive estre compris dans cette declaration generale. Car il ne l'a fait qu'aprés avoir allegué la lettre de ce Docteur à l'Université de Douay, pour tirer de-là quel est son sentiment sur cette matiere, & pour en conclure ridiculement, *qu'il est notoirement rebelle à l'Eglise*, à cause de ce qui y est dit, que les Conciles Generaux ne sont pas infaillibles dans la decision des faits. Ecoutons donc ce que dit M. Arnauld. Il n'importe pas presentement de sçavoir à quel sujet.

„ Cette Proposition: *La doctrine de Jan-„senius a esté condamnée par deux Papes*; „comprend deux choses. L'une qu'une „certaine doctrine, sçavoir celle des 5. Pro-„positions, a esté condamnée par Inno-„cent X. & Alexandre VII. L'autre que la „doctrine condamnée de ces 5. Proposi-„tions a esté enseigné par Jansenius, com-„me ces deux Papes l'ont cru, & comme „ce dernier l'a assuré. Et c'est ce qui peut „former deux questions: L'une de droit;

„Si

Si ces 5. Propositions ont esté bien con-"
damnées, & si elles sont heretiques, "
comme ces deux Papes l'ont declaré par "
leurs Bulles: L'autre de fait; Si cette do-"
ctrine heretique des 5. Propositions a esté "
effectivement enseignée par Jansenius. Or "
il est constant que les Prétendus Janseni-"
stes n'ont fait aucun procés sur la pre-"
miere question; puis qu'ils ont declaré "
cent fois qu'ils recevoient la condamna-"
tion des 5. Propositions en elles-mêmes, "
& qu'ils les condamnoient sincerement & "
de bonne foy dans tous les sens hereti-"
ques, dans lesquels l'Eglise les avoit con-"
damnées...... on ne pourroit donc sans "
calomnie imputer aux prétendus Janseni-"
stes de ne vouloir pas se soûmettre à la "
condamnation des 5. Propositions, & "
d'en donner cette raison, *qu'elle n'a* "
pas esté faite par une Concile generale, "
mais par des Papes sujets à manquer. Et "
par consequent il faudroit que ce fust sur "
la 2. question, qui regarde l'attribution "
des 5. Propositions au livre de Jansenius. "
Car il est vray qu'ils n'ont pû demeurer "
d'accord, que Jansenius eust enseigné la "
doctrine heretique des 5. Propositions; "
parce qu'ayant lû son livre avec soin, ils "
n'y ont trouvé sur la matiere de ces Pro-"

"positions

„positions que la même doctrine de la ne-
„cessité de la grace efficace par elle-même
„pour toutes les actions de pieté, & de la
„Prédestination gratuite, qui se trouve
„dans vostre Censure de 1588. aussi-bien
„que dans celle de Mrs. de Louvain, &
„dans la Justification de leur Censure. Mais
„il n'est point vray qu'ils ayent dit sur
„cela, qu'ils n'estoient pas obligez de se soû-
„mettre à la decision touchant ce fait, *à
„cause qu'elle n'avoit pas esté faite par un
„Concile general, mais par des Papes sujets
„à manquer.* Car ils ont soûtenu, au con-
„traire, que les Conciles generaux n'e-
„stoient point infaillibles sur ces *questions
„de fait*, non plus que les Papes, & ils
„l'ont prouvé par les Autheurs même les
„plus attachez à l'infaillibilité du Pape,
„comme les Cardinaux Baronius, Bellar-
„min, & Palavicin.

Mrs. de Douay n'ont eu rien à répondre à tout cela: ainsi c'est l'avoir approuvé par leur silence. Mais ce qui est à la fin est encore plus fort, & ne seroit pas demeuré sans repartie, si on en eust pû faire de raisonnable. „S'il y a parmy vous (leur dit
„M. Arnauld) de prétendus Jansenistes
„que nous ne connoissons pas, qui parlent
„autrement que nous n'avons jamais parlé
„sur

sur les decisions des Papes Innocent & « Alexandre, il est de la justice que vous « les nommiez, afin que sa Majesté ne soit « pas trompée, en nous prenant sur vôtre « parole pour des gens sans sincerité & sans « foy. Car il faudroit que nous fussions « tels, si ce que vous dites estoit vray à « nostre égard, puis qu'ayant d'une part « protesté cent fois que nous condamnons « les 5. Propositions avec toute sorte de sin- « cerité dans tous les sens que l'Eglise les a « condamnées, nous aurions de l'autre re- « fusé de les condamner, parce qu'elles ne « l'auroient pas esté par un Concile general, « mais par des Papes sujets à manquer. «

Il doit donc demeurer pour constant, ce que M. l'Abbé avoüe aussi, *Que tel est le sentiment de ceux qu'il appelle Jansenistes, qu'ils se soûmettent absolument quant à la doctrine condamnée:* D'où il s'ensuit, (qui est ce que j'avois entrepris de faire voir) que le Jansenisme pris pour une secte de gens qui soûtiendroient les erreurs condamnées des 5. Propositions n'est qu'une chimere, semblable à celle de l'heresie des Marcianites qui faisoit tant de bruit à Constantinople du temps de St. Gregoire, & que l'on faisoit consister en de veritables erreurs, mais qui n'estoient soûtenues de

personne, comme ce Pape l'assure en deux ou trois de ses Lettres.

CHAPITRE VIII.

Refutation du faux avantage que l'Auteur du livre s'est imaginé pouvoir tirer de la Censure de Sorbonne, pour monstrer que M. Arnauld ne condamne pas sincerement les 5. Propositions.

CE que je viens de rapporter de la Lettre de M. Arnauld à ces Messieurs de Douay, joint au silence de ces Messieurs qui n'ont pû y rien trouver à redire, fait assez voir que ce Docteur y parlant avec tant de confiance de sa sincerité à condamner les 5. Propositions, n'a pas cru certainement qu'il y eust rien de raisonnable à luy opposer sur cela : & qu'il a pû moins encore s'imaginer que ce seroit de la fameuse Censure de sa Proposition touchant saint Pierre, dont on tireroit des preuves de son prétendu manquement de sincerité.

Cependant c'est à quoy Mr. l'Abbé a esté reduit. Il a supposé que ce seroit un grand ornement pour son livre, de mettre à la fin cette Censure de Sorbonne: Et parce qu'il s'est imaginé, que la Proposition condamnée par cette Censure, estoit la même que la premiere des 5. Propositions, quoy que les Censeurs ne l'ayent osé dire,

re, il a conclu que M. Arnauld n'ayant jamais voulu condamner sa Proposition en souscrivant à la Censure, ne peut parler sincerement, quand il dit qu'il condamne les 5. Propositions, puisque la sienne qu'il ne veut pas condamner, est la même, selon luy, que la premiere.

Afin que Mr. l'Abbé pust tirer avantage de cette Censure, il auroit dû en avoir étably l'autorité: & pour cela il auroit fallu qu'il eust répondu pertinemment à ce qui en est dit à l'égard des *formes* dans la 3. Provinciale, & dans l'Ecrit Posthume de M. de Launoi: & à l'égard du *fond* dans *les deux Apologetiques* de M. Arnauld; dans son Traité de *la vraye Doctrine de St. Thomas touchant la grace suffisante & efficace*, & dans *sa Dissertation Theologique*, qui ont mis dans une telle évidence l'injustice de cette Censure, que ceux qui l'avoient dressée, c'est à dire les ennemis déclarez de Mr. Arnauld qui ne manquoient ny d'esprit ny de science pour y répondre si leur cause eust esté bonne, & qui y estoient si fort engagez pour soûtenir leur propre honneur, n'ont jamais osé l'entreprendre.

Il devoit de plus prouver, & non pas supposer que la Proposition de la Lettre de Mr. Arnauld, qu'on n'a jamais pû faire voir estre differente des Propositions de

S. Auguſtin & de S. Chryſoſtôme, eſt la même que la premiere des cinq condamnées. Mais s'il avoit pris plus de ſoin de s'inſtruire de cette matiere, il auroit appris que cela eſt ſi hors d'apparence, & que cét argument pris de la Cenſure eſt ſi foible, que les plus habiles Jeſuites & les plus engagez dans cette querelle, tels qu'ont eſté les Peres Annat & Ferrier, n'ont jamais oſé s'en prévaloir pour montrer que leurs adverſaires ne condamnoient pas ſincerement les 5. Propoſitions. On les a cent fois défiez de marquer un dogme ſur la matiere de ces Propoſitions, qu'ils puſſent faire voir d'une part eſtre heretique, & montrer de l'autre, que leurs adverſaires le ſoûtenoient. Rien ne leur euſt eſté plus facile que de marquer pour cela la Propoſition de Mr. Arnauld, cenſurée comme impie, & comme heretique, s'ils avoient pû montrer que c'eſtoit la même choſe que la premiere des Propoſitions condamnées? Ils ſçavoient bien, que ceux qui écrivoient contre eux, n'eſtoient pas diſpoſez à condamner celle de Mr. Arnauld. Pourquoy donc ne répondoient-ils pas au défi qu'on leur faiſoit: *Voilà un dogme heretique que l'on ſçait que vous ſoûtenez, qui éſt le même que celuy de la premiere Propoſition.* C'eſt neanmoins ce qu'ils n'ont point fait. Et d'où vient cela? c'eſt

c'est qu'ils estoient plus intelligens que Mr. l'Abbé : c'est qu'ils sçavoient que cette Censure estoit trop décriée pour en pouvoir tirer avantage : c'est qu'ils ne croioient pas qu'il y eust personne à qui ils pussent persuader, que la proposition de la Lettre est la même que la premiere des condamnées : c'est qu'ils n'estoient pas assez imprudens pour mettre le fort de leur cause dans une prétention aussi insoûtenable qu'a esté celle de trouver des impietez & des heresies dans une Proposition qu'on ne sçauroit desavoüer, pour peu qu'on ait de bonne foy, qui n'ait esté tres fidellement extraite de S. Augustin & de S. Chrysostôme. On le voit à l'œil en comparant ensemble ces trois Propositions.

De M. Arnauld.	De S. Augustin.	De S. Chrysostôme.
Les Peres nous montrent un juste en la personne de S. Pierrre, à qui la grace *sans laquelle on ne peut rien*, a manqué dans une occasion où on ne peut pas dire, qu'il n'ait point peché.	*Qu'est-ce que l'homme sans la grace de Dieu, sinon ce que fut S. Pierre, lors qu'il renonça* JESUS-CHRIST. *Et c'est pour cette raison que le Sauveur abandonna S. Pierre pour un peu de temps, afin que tous les hommes pussent reconnoistre par son exemple,* QU'ILS NE PEUVENT RIEN SANS LA GRACE DE DIEU. *Serm. de Temp.* 124.	*La chûte de saint Pierre ne luy arriva pas pour avoir esté froid envers* JESUS-CHRIST, *mais parce que la grace luy manqua. Elle ne luy arriva pas* TANT *par sa negligence, que parce que Dieu l'avoit abandonné ; pour luy apprendre à ne se pas élever au-dessus de l'infirmité humaine, & pour faire reconnoistre aux autres Apostres par son exemple*, QUE SANS DIEU L'ON NE PEUT RIEN. *Hom. 72. in Joan. Et 31. in Epist. ad Hebraeos.*

N'est-il pas clair que Mr. Arnauld n'a fait autre chose dans sa Proposition, que marquer ce qu'il a cru que ces Peres avoient enseigné? Il ne sçauroit donc estre heretique, s'il ne leur a point imposé, ou il faudroit que ces Peres le fussent aussi. Et si on prétend qu'il leur a imposé; que l'on monstre en quoy? Mais si cela estoit possible, les Censeurs n'auroient point manqué de le faire: ils y estoient trop obligez. Et n'ayant osé l'entreprendre, on ne croit pas que M. l'Abbé soit assez vain pour s'imaginer qu'il y réussira mieux qu'eux. Il n'est propre qu'à s'emporter en des déclamations en l'air. Ce n'est pas son fait que de rien prouver. Il paroist qu'il n'a qu'une fort legere teinture de Theologie; & qu'il n'est pas capable de démêler les moindres équivoques, dont il est facile de s'embarasser, quand on n'a étudié que superficielement la matiere de la grace. Ce luy estoit donc une voie fort abregée pour gagner son procés contre M. Arnauld, que de le supposer souverainement decidé par le jugement doctrinal d'une partie de la Sorbonne. Je dis, d'une partie, selon luy-même. Car il n'a garde de pouvoir dire que ç'ait esté de tout le corps, puisqu'il avoüe que 71. Docteurs se declarerent hautement pour luy, & que des

des 120. qu'on avoit engagez à opiner contre luy, il y en avoit le tiers de Reguliers, & la plus part Cordeliers, quoi que par les ſtatuts de la Faculté il n'y en duſt avoir que deux de chaque Ordre des Mendians, ce qui n'auroit fait que 8. au lieu de 40. Et ainſi on n'auroit du ſelon la juſtice comter que 88. voix contre 71. Mais en comtant même les 120. M Arnauld devoit eſtre abſous, parce que c'eſt l'uſage de la Faculté, que dans les matieres odieuſes, comme ſont les excluſions & les condamnations, il faut qu'il y ait au moins les deux tiers des voix, pour conclure que la Faculté exclut ou condamne.

Mais M. l'Abbé nous donne un exemple rare de ſa ſuffiſance dans ce même endroit où il parle de cette Cenſure. Il admire le danger que courut la Sorbonne, parce qu'il s'imagine ridiculement qu'elle euſt eſté ruinée, ſi M. Arnauld euſt eſté abſous; & c'eſt ce qui luy faire dire : *La Sorbonne pour ne rien diſſimuler fut ſur le penchant de ſa ruine. Car on vit ſoixante & onze Docteurs prendre hautement le parti de M. Arnauld.* Rien n'eſt plus vray, & c'eſt ce qui faiſoit une impreſſion peu avantageuſe au Moliniſme dans l'eſprit des perſonnes non préoccupées, qui conſideroient pour le moins

autant le jugement de ces 71. Docteurs qui n'avoient rien à gagner en le défendant, que celuy d'une centaine d'autres qui n'avoient rien à perdre en le condamnant. *Mais*, ajoûte t'il, *la verité prévalut, & la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens Pierre Lombard & S. Thomas, qui sont les maistres de tous les autres, triompha de l'erreur & du mensonge.* Il paroist qu'il ne connoist gueres quelle est la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens, & que dans cette ignorance il s'est imaginé que les Censeurs avoient fait ce qu'ils auroient du faire quoy qu'ils aient fait tout le contraire. Car afin qu'en condamnant M. Arnauld ils eussent *fait triompher la doctrine de Pierre Lombard & de saint Thomas de l'erreur & du mensonge*, il faudroit que la proposition qu'ils ont Censurée eust esté contraire à la doctrine de ces anciens & illustres Theologiens. C'est donc à Mr. l'Abbé, qui suppose si hardiment cette pretendue contrarieté, à la justifier par de bonnes preuves. Et c'est ce qu'on est bien assuré qu'il n'entreprendra pas, n'ayant fait cette avance témeraire, que par une ignorance grossiere de ce qu'ont enseigné ces anciens maistres de la Theologie, qu'il auroit sçu estre entierement favorables à Mr. Arnauld s'il les avoit tant soit peu étudiez.

Mais

Mais ſans les avoir lus, s'il s'eſtoit ſeulement informé de ce qui s'eſtoit paſſé pendant la Cenſure, il auroit évité de ſe rendre ridicule en donnant une ſi fauſſe idée de M. Arnauld & de ſes Cenſeurs, comme ſi l'un avoit eſté dans l'erreur pour avoir combattu la doctrine de ſaint Thomas, & que les autres n'euſſent condamné leur confrere, que *pour faire triompher la doctrine de ce Saint de l'erreur & du menſonge.* Car il auroit ſçu que pendant qu'ils travailloient à cette belle Cenſure, M. Arnauld fit un Ecrit qui avoit pour titre: *Vera S. Thomæ de Gratia ſufficiente & efficaci doctrina dilucidè explanata:* où il montre clairement que la doctrine de ſaint Thomas, qu'il ne déguiſe point, la propoſant toûjours dans ſes propres termes, eſt tellement conforme à ſa Propoſition, qu'on ne la pouvoit condamner ſans condamner ce Saint, & ſans renverſer toute ſa Theologie. C'eſt ce qu'il promet dans ſa Preface: & il y ajoûte pour aller au devant de toutes les chicaneries qu'on luy faiſoit en luy attribuant divers faux ſens éloignez de ſa penſée: *Je puis de plus aſſurer par les ſermens les plus ſaints que puiſſe faire un Chreſtien & un Preſtre, que je n'ay jamais entendu ma propoſition en un autre ſens que celuy que je feray voir ma-*

 nifeſte-

nifestement, si je ne me trompe, estre entierement conforme aux principes de S. Thomas. Pouvoit-on aprés cela sans une injustice horrible où luy attribuer d'autres sens pour avoir prétexte de le condamner; ou si on vouloit laisser croire, que c'estoit dans ce même sens qu'on l'avoit condamné, n'estoit-on pas obligé, pour mettre la doctrine de S. Thomas à couvert, de monstrer que M. Arnauld l'avoit mal entendue & mal expliquée? Mais rien ne fait voir plus évidemment l'injustice de cette Censure, que ce qui est dit à la fin de cét Ecrit: *Mes adversaires sçavent bien qu'ils ne peuvent me condamner, que ma condamnation ne tombe sur S. Thomas. Car quelques Docteurs de ceux mêmes qui s'estoient engagez à me condamner pour des causes assez connues, ayant requis que l'on marquast expressement dans la Censure, que la doctrine de S. Thomas n'en recevoit point de préjudice, non seulement on n'eut aucun égard a leur demande, mais on s'en rit & on s'en mocqua. Et avec raison. Car ceux qui dominoient dans cette affaire avoient trop d'esprit pour ne pas voir, que s'ils avoient condamné la doctrine des Peres que j'avois rapportée dans ma lettre, en declarant que c'estoit sans prejudice de la doctrine de S. Thomas, ç'auroit esté la même chose*

que

que de condamner & absoudre la même doctrine.

On n'en a que trop dit pour monstrer que M. l'Abbé n'auroit pas tant fait valoir cette Censure, s'il avoit eu *plus d'étude* ou *plus de justesse d'esprit*. Mais en recompense il a eu assez de simplicité pour nous donner à connoistre, que le monde n'est pas en cela de son avis, & qu'il ne juge pas comme luy de M. Arnauld. *On a*, dit il, *trop bonne opinion de M. Arnauld pour le croire dans l'erreur; & on traite de visionnaires ceux qui l'osent assurer aprés la Sorbonne qui l'a chassé comme heretique dans le droit, & temeraire dans le fait.* Ce n'est pas sans doute se faire beaucoup d'honneur que de reconnoistre, qu'on prend dans le monde pour des *visionnaires* ceux qui sont assez simples pour croire qu'aprés la Censure dressée par les ennemis declarez de M. Arnauld, il n'est plus permis de douter *qu'il ne soit heretique dans le droit, & temeraire dans le fait*. Mais laissons là pour le present la prétendue note *de témeraire dans le fait*, dont nous parlerons dans les Chapitres suivans. Arrestons nous à celle d'heretique dans le droit, qui est bien d'une autre importance.

On luy soûtient donc, que c'est avec

grande raiſon que l'on traite de *viſionnaires* ceux qui voudroient que l'on tinſt M. Arnauld pour heretique à cauſe de cette Cenſure. Car il n'y a rien ſans doute de plus viſionnaire, & il n'en faut point d'autre preuve que le jugement que toute l'Egliſe en a porté.

Si ce Docteur avoit eſté tenu *pour heretique*, on l'auroit du regarder comme un heretique opiniaſtre qui ſe ſeroit obſtiné à ne point vouloir abjurer l'hereſie pour la quelle il auroit eſté condamné. Les Evêques n'auroient doncpas du communiquer avec luy, & chacun d'eux auroit eſté obligé de ne luy pas permettre de dire la Meſſe dans ſon Dioceſe, ny deconfeſſer ou d'adminiſtrer aucun Sacrement. Or il faudroit eſtre bien *viſionnaire* pour croire qu'on en ait uſé ainſi envers luy.

Dans la celebre conteſtation entre Mr. l'Evêque d'Angers & M. de Péréfixe Archevêque de Paris, ſur le ſujet de la ſignature du Formulaire, M. d'Angers luy ayant écrit d'abord une aſſez grande lettre,&M.de Péréfix y ayant répondu par une autre fort travaillée & fort étendue, à laquelle Mr. d'Angers en oppoſa une ſeconde * une de leurs principales diſputes fut de ſçavoir s'il y

* *Ces trois lettres ont eſté imprimées.*

y avoit des gens qui soûtinssent des heresies sur les sujet des 5. Propositions, ce que nioit M. d'Angers. M. de Pérefixe n'ignoroit pas la Censure de Sorbonne où la Proposition de M. Arnauld avoit esté condamnée, & rien n'eust esté plus propre à fermer la bouche à M. d'Angers que de luy monstrer en la personne de son propre frere un Docteur qui avoit soûtenu la premiere de ces Propositions, & qui la soûtenoit encore, n'ayant pas voulu souscrire à la Censure. Mais c'est ce que cêt Archevêque, tout irrité qu'il estoit contre M. Arnauld & contre sa famille, n'eut garde de faire; parce qu'il sçavoit d'une part combien cette Censure estoit décriée dans le monde, & de l'autre qu'il n'auroit jamais pû faire voir que la Proposition de la lettre fust la même chose que quelqu'une de celles que les Papes avoient condamnées.

Quand la paix de l'Eglise se fit sous Clement IX. M. Arnauld y eut assez de part, non comme un coupable qui auroit eu besoin de demander pardon & de revoquer ses erreurs, mais comme estant uni aux Evêques que le S. Siege reconnoissoit pour mediateurs de cette paix, comme on verra dans la suite. Il alla voir M. le Nonce avec un de ces Prelats. Il en fut reçu de la maniere

niere du monde la plus obligeante, ſans que ce Miniſtre du Pape, ny qui que ce ſoit des entremetteurs de cette grande affaire, ſe fut aviſé de luy demander qu'il euſt à retracter l'hereſie prétendue de ſa Propoſition, ou au moins qu'il s'en expliquaſt. Y auroit-on manqué ſi on l'en euſt jugé coupable?

M. Arnauld dédia le livre De la Perpetuité de la Foy au Pape Clement IX. qui l'en fit remercier. On ne l'en croyoit donc pas à Rome moins bon Catholique pour eſtre demeuré ferme à ne point ſigner la Cenſure.

On paſſe ſous ſilence d'autres preuves que l'on pourroit apporter de l'opinion qu'on a de luy dans cette premiere Egliſe du monde, & la maitreſſe de toutes les autres, bien differente de celle que M. l'Abbé voudroit qu'on en euſt.

Il ne doit donc pas trouver mauvais qu'on *le traite de viſionnaire* en tout ce qu'il dit contre ce Docteur, & que ſans avoir égard à ſon exception chimerique, on en demeure à ce qu'il avance, que le ſentiment de tous ceux qu'il appelle Janſeniſtes, eſt
ef. *qu'ils diſtinguent le fait & le droit: les Propoſitions condamnées & le ſens du livre de Janſenius: Qu'a l'égard du droit ils y acquieſcent*

quieſcent

quiescent & condamnent les 5. Propositisns dans tous les sens heretiques dans lesquels l'Eglise les a condamnées: Et que quant au fait ils promettent un silence respectueux, ne croyant pas qu'on ait droit d'en exiger la creance interieure. Voilà ce qu'il dit estre reconnu de tout le monde.

Ainsy rien ne peut plus empécher qu'on ne conclue encore une fois que selon le premier membre de la définition de M. l'Abbé qui est *qu'on est Janseniste quand on soûtient les Propositions condamnées*, le Jansenisme est une chimere, n'y ayant point de Theologiens qui les soûtiennent.

CHAPITRE IX.

Réponse à ce que l'on pourroit objecter du livre du Pere le Porc. Qu'il a supposé que le Jansenisme heretique estoit quelque chose de réel; mais que son livre fait voir au contraire que ce n'a jamais esté qu'un Phantôme.

AVant que de passer au 2. membre de la definition de M. l'Abbé, qui regarde le fait de Jansenius, je croy devoir aller audevant d'une objection, qu'on me

pourra faire touchant le premier membre qui regarde le droit.

On me dira que pour conclure aussi absolument que je fais que le Jansenisme par rapport à la doctrine condamnée n'est qu'une chimere, je devrois avoir refuté ce qu'en dit le P. le Porc dans son gros livre dedié au Roy. Car il n'a garde de demeurer d'accord, qu'il n'y ait point de Jansenistes qui soûtiennent les heresies condamnées. Il veut au contraire dans son Epistre au Roy, que l'on regarde le Jansenisme comme une veritable heresie, *que Sa Majesté s'est heureusement appliquée à étouffer dans sa naissance*; & il y fait entendre, qu'il y a des Theologiens qui s'y sont attachez, lors qu'il dit, *qu'ils n'en sont pas moins coupables, pour excusables que puissent estre les auteurs qui l'ont fait naistre.* Sur quoy il applique à Jansenius la parole de Vincent de Lerins touchant S. Cyprien & les Donatistes: *Absolvuntur Magistri, condemnantur discipuli.*

Mais on a esté surpris de la hardiesse qu'a eue ce Pere de donner pour fondement à son livre une fausseté si visible, & on n'a pas apprehendé qu'il en persuadast personne. On a prevû d'abord ce qui est arrivé à cét ouvrage, qu'il tomberoit de luy-même, &

qu'il

qu'il ne seroit à charge qu'à son Libraire. Neanmoins puisque l'occasion s'en presente, il ne sera pas inutile de faire voir en peu de paroles, que bien loin que ce livre du Pere le Porc soit propre à monstrer, que le Jansenisme heretique n'est pas un phantôme, jamais rien au contraire n'a esté plus propre à justifier, que ce n'est, & que ce n'a jamais esté qu'un phantôme.

On doit seulement se souvenir, qu'afin que le Jansenisme heretique ne soit pas un phantôme, il faut qu'il y ait une secte d'heretiques qui ayent tiré leur heresie du livre de Jansenius. Car quand il y auroit des heresies dans ce livre, si elles avoient esté rejettées & abandonnées de tout le monde, non seulement cét Evêque n'auroit pas esté heretique, parce qu'il a toûjours esté soûmis à l'Eglise, mais n'ayant point de sectateurs dans les heresies qui se trouveroient dans son ouvrage, rien ne seroit plus calomnieux, que d'appliquer à ce temps icy cette parole commune de Vincent de Lerins, que le P. le Porc y applique: *Absolvuntur magistri, condemnantur discipuli: On absout les maistres, & on condamne les disciples*; Puisqu'on ne peut distinguer au regard d'une heresie le maistre & les disciples, le premier auteur & les sectateurs, pour excuser

ser l'un & condamner les autres, lors que le premier qui l'auroit inventée, n'auroit eu personne qui l'auroit voulu suivre.

Il s'ensuit de-là qu'à fin que le P. le Porc puisse monstrer qu'il y a des Disciples de Jansenius plus coupables que leur Maistre, il faut que les erreurs qu'il entreprend de combattre dans son livre, comme ayant esté enseignées par Jansenius, ayent esté enseignées par ceux qu'il appelle ses Disciples. Or non seulement il ne le fait pas voir, mais il fournit de nouvelles preuves qui doivent convaincre tout le monde du contraire.

Car il reduit tout ce qu'il impute à Jansenius, d'heretique & de contraire à la doctrine de l'Eglise, à ces deux propositions:
P. 15. L'une, *que dans cet estat, il n'y a point de grace frustrée de l'effect qu'elle peut avoir.* L'autre, *Que toutes les graces de cet estat imposent à la volonté une* ENTIERE NECESSITE' *de luy donner son consentement.*

Qui n'est donc point engagé dans l'une ou l'autre de ces deux erreurs, n'est point Janseniste: & si on ne peut monstrer que personne les ait jamais embrassées ensuite du Livre de Jansenius, le *Jansenisme Heretique* ne sçauroit estre qu'un phantôme. Or le Livre du P. le Porc nous fournit trois argumens demonstratifs, qui doivent faire conclure à

tou-

toutes les personnes raisonnables qu'il n'y en a jamais eu.

Le 1. est que ceux que l'on pourroit prétendre avoir enseigné ces deux erreurs ayant fait sur la grace depuis prés de 40. ans plus d'Ecrits qu'il n'en pourroit tenir dans deux Volumes in folio, s'ils avoient reconnu que Jansenius avoit enseigné ces deux erreurs, & qu'ils les eussent soûtenues aprés luy, le P. le Porc en auroit trouvé des preuves dans quelques uns de ces Ecrits, & il auroit esté bien plus important d'y en trouver que dans Jansenius même, puis qu'il s'agit de monstrer qu'il y a des Jansenistes en France, à quoy ne peut servir tout ce qu'on s'imagine avoir trouvé dans Jansenius, si personne ne l'a soûtenu aprés luy. Or il dit bien en l'air *que pour peu qu'on ait lû Jansenius*, OU LES OUVRAGES *qui ont esté faits autrefois pour sa défense*, on y trouvera ces deux erreurs, *que nulle grace de cet estat n'est frustrée de l'effet qu'elle peut avoir, & que la grace efficace necessite la volonté.* Mais il s'arreste uniquement à le monstrer par des consequences tirées de divers passages de Jansenius auxquels on a cent fois répondu, & il ne luy a pas esté possible d'alleguer un seul passage de tous les ouvrages faits pour sa défense, ou plûtost pour celle des Theologiens qu'on calomnioit sous son

ſon nom, qui luy ait pû donner quelque couleur de leur imputer d'avoir eſté en cela *les Diſciples de Janſenius.*

Mais comment en auroit-il pu alleguer? M. de Marca dans une Lettre écritte au Pape au nom de l'Aſſemblée de 1661. s'eſt trouvé forcé à leur reprocher, qu'ils détournoient à des ſens Catholiques toutes les paroles de Janſenius : *Omnia verba Janſenii ad aliquem ſenſum Catholicum futiliter detorquentes:* c'eſt à dire qu'ils reſſembloient à Didyme d'Alexandrie, & à d'autres partiſans d'Origene, qui donnoient des ſens Catholiques à tous les endroits de cet ancien Auteur, où ſes adverſaires trouvoient de l'Arianiſme : ce qui certainement ne donne pas lieu de dire, que ſi on peut excuſer le Maiſtre, on en doit condamner les Diſciples; mais au contraire, que quand le Maiſtre auroit eſté dans l'erreur, les Diſciples en ſeroient exempts.

Il eſt donc clair, que l'impuiſſance où a eſté le Pere le Porc de trouver dans aucun Ecrit des Prétendus Janſeniſtes. les deux erreurs auxquelles il reduit tout *le Janſeniſme Heretique*, eſt une preuve manifeſte, que quand l'Evêque d'Ipre les auroit enſeignées, ce qu'il a tres-mal prouvé, il n'auroit point eu en cela de Sectateurs. D'où il s'enſuit évidemment, que *le Janſeniſme Heretique* n'a jamais pu eſtre qu'un phantôme. Le

Le 2. Argument que fournit le P. le Porc pour s'aſſurer que le Janſeniſme n'eſt qu'un phantôme, eſt encore plus convainquant. C'eſt que non ſeulement les Prétendus Janſeniſtes n'ont jamais enſeigné les deux dogmes que ce Pere impute à Janſenius, mais qu'ils les ont toûjours deſavouez & condamnez. Or, comme remarque S. Gregoire, on ne pourra plus s'aſſurer de la foy de qui que ce ſoit, ſi quoique nous puſſions dire, on nous pouvoit tenir pour coupables des erreurs mêmes que nous condamnerions le plus clairement.

Cependant, c'eſt ce qu'on a fait cent fois touchant ces deux points. Mais on n'en peut deſirer de preuve plus déciſive & plus inconteſtable que l'Ecrit Latin envoyé à Rome par M. l'Evêque de Tournay, qui l'eſtoit alors de Comenge, qui avoit pour titre: *Articles preſentez à Monſieur l'Evêque de Comenge par les Diſciples de S. Auguſtin, & envoyé à N. S. P. le Pape par ce Prelat, dans leſquels eſt contenuë leur doctrine ſur le ſujet des cinq propoſitions.* Car voicy ce qu'on y dit ſur la 2. & de quelle ſorte on s'explique ſur les deux points auxquels le Pere le Porc à reduit tout le Janſeniſme condamné.

Il y a deux ſortes de graces interieures: L'une efficace, qui produit toûjours l'effet auquel elle porte la volonté: l'autre inefficace, qui excite la

la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace, à laquelle on peut toûjours resister; comme ils l'enseignent, quoi qu'on n'y resiste jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté: ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut resister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante ou suffisante ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté resiste proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes expliqué cy dessus. De sorte que la volonté peut y consentir, quoy qu'elle n'y consente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace, non par le défaut de la puissance qu'on appelle antecedente, mais parce qu'elle se determine librement à un autre objet. Mais quoy que cette grace considerée en elle même soit privée de l'effet, auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antecedente de Dieu, & qu'ainsi il soit faux en ce sens, que toute grace de Jesus-Christ ait toûjours l'effet que Dieu veut qu'elle ait; si neanmoins on la regarde dans le rap-

port qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu, on peut dire en ce sens qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toûjours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y operer par sa volonté absoluë, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas, que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet à la production duquel elle est destinée par le Decret absolu de la volonté Divine. De sorte que selon ces Theologiens toute grace est efficace à l'égard de quelque effet, sçavoir de celuy auquel elle est immediatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absoluë, suivant ce qu'il dit luy même dans Isaïe: La parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moy sans effet, mais elle fera tout ce que j'ay ordonné.

La doctrine de ces articles fut jugée à Rome saine & Orthodoxe, & le Pape en conclut dans la lettre qu'il en écrivit aux Evêques, que ceux qui les luy avoient presentez, ou n'avoient jamais eu de mauvaise doctrine sur le sujet des 5. Propositions; ou qu'ils n'en avoient plus: *Ad saniorem doctrinam inducti.* On voit de plus dans ce que j'en ay rapporté, le contraire des deux dogmes dans lesquels le P. le Porc fait consister le Jansenisme. Car pour ce qui est du

du premier dogme, *Que la grace n'est jamais frustrée de l'effet qu'elle* PEUT *avoir*, on y soûtient expressément le contraire en reconnoissant; *qu'il y a des graces inefficaces auxquelles on resiste en les privant de l'effet auquel elles excitent la volonté, & pour lequel elles donnent* UN POUVOIR, *que l'on peut appeller suffisant en prenant ce mot au sens qu'il est pris dans l'Ecole de S. Thomas.* Et pour l'autre dogme; *Que la grace efficace met la volonté dans une* ENTIERE NECESSITE' *de luy donner son consentement*, il n'y est pas moins expressément condamné. Car il y est dit, *Que la grace, qui est appellée simplement, proprement, & absolument efficace, est telle qu'on y* PEUT TOUJOURS RESISTER, *quoy qu'on n'y resiste jamais en la privant de l'effet auquel elle porte la volonté.* A quoy on peut ajoûter ce qui est dit dans l'Article 3. *Qu'encore que la grace efficace par elle même nous determine infailliblement & invinciblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, neanmoins* ELLE N'IMPOSE POINT DE NECESSITE', *parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir.* Et dans l'Art. 1. *Que la grace efficace qui sans necessiter la volonté la determine infailliblement par la vertu de la motion divine,*

est necessaire à toute action de pieté selon saint Augustin & S. Thomas.

Voilà bien clairement le contraire du dogme de la grace necessitante. Et on trouvera sans peine cent endroits en divers Ecrits où on dit la même chose. On est donc assuré, puisqu'il faut selon le P. le Porc tenir l'un ou l'autre de ces deux dogmes pour étre Janseniste, qu'il n'y a point d'homme raisonnable qui ne conclue, qu'il n'y a point de Jansenistes selon ce même Pere.

Le 3. Argument est encore plus fort que les deux autres ; en ce que c'est la propre confession du P. le Porc, qui ne pouvoit pas reconnoistre en termes plus clairs, qu'il n'y avoit point selon luy d'autre vray Janseniste que Jansenius. Il ne faut que l'écouter en la p. 306.

Il y fait entendre, qu'il n'y a rien que de Catholique dans la maniere dont les disciples de S. Thomas allient l'efficacité de la grace avec le pouvoir qu'a la volonté de n'y pas consentir, qui est que Dieu, en luy laissant le pouvoir de n'y pas consentir, fait infailliblement qu'elle y consent. Mais il veut que Jansenius ne l'ait pas expliqué de la même sorte, & qu'il ait dit seulement, que la volonté peut refuser son consentement à la grace, quand elle luy est

ostée. Et pour monstrer ensuite combien cela est insoûtenable, il se sert de ce que M. de saint Amour a dit dans son Journal de cette derniere maniere d'accorder l'efficacité de la grace avec l'indifference de la volonté

„ En effet, dit-il, quand Mr. de saint „ Amour rapporte la réponse que Mr. Hal- „lier & ses Collegues attribuoient en ces „ termes à leurs adversaires, du nombre „ desquels il estoit : *Ils répondent en second* „ *lieu, que la volonté peut refuser son con-* „ *sentement à la grace en un sens ; qui est,* „ *que quand la grace luy sera ostée, elle pourra* „ *ne pas faire, & ne fera pas en effet le bien* „ *auquel cette grace l'excite, & qu'elle fait* „ *necessairement tandis que cette grace luy est* „ *presente*: il ajoûte aussi-tost, *c'est là pro-* „ *prement la chimere ridicule de cette grace* „ NECESSITANTE, *qui détruit le pouvoir* „ *actif d'y resister pendant qu'elle est presente,* „ *qui est née premierement dans l'imagina-* „ *tion du P. Annat, qui l'a fait passer dans* „ *l'esprit de Mr. Hallier & de ses Collegues.* „ Et le même Mr. de S. Amour l'avoit mise „ un peu plus haut au nombre de ces ré- „ ponses auxquelles personne ne pensat ja- „ mais, & que M. Hallier & ses Collegues „ attribuoient *a ces fantastiques Jansenistes,*

qui

„ *qui ne subsistoient qu'en leur esprit.*

Il avoit déjà rapporté ce dernier passage de M. de S. Amour en la p. 287. & sur ce que ce Docteur & ses Collegues, qui parloient pour tous les disciples de S. Augustin qui estoient en France, & au nom de plusieurs Evêques de grand merite, y avoient soûtenu, *que personne ne nioit, que la volonté ne puisse resister à la grace efficace, & qu'elle n'ait la puissance active de le vouloir*, il avoit dit: *A la bonne heure si personne ne le nie, mais Jansenius n'a pas esté si reservé.* C'est donc se reduire au seul Jansenius, sur quoy on n'a qu'à le renvoyer à Denis Raimond, & aux Disquisitions de Paul Irenée. Mais l'aveu qu'il en fait en la p. 306. est encore bien plus remarquable.

M. de S. Amour, dit-il, a raison de " n'appeller que *phantastiques Jansenistes* " ceux qui ne reconnoissent pas de grace *ne-* " *cessitante*, & qui avouent, que la volon- " té conserve un pouvoir actif de resister à " la grace, quand elle luy est presente. CAR " ASSEUREMENT L'ON NE FUT JAMAIS VRAY " JANSENISTE AVEC CE SENTIMENT. Et il " a raison de justifier ces personnes de la ré- " ponse qu'il dit qu'on leur attribuoit. " Mais il me permettra de me servir de son " propre raisonnement, pour prouver que "

„cette réponſe eſt effectivement celle de „Janſenius ; & qu'ainſi on ne peut regar- „der Janſenius que comme un vray Janſe- „niſte.

Aprés cela, peut-on douter que je n'aye eu raiſon de dire que jamais rien n'a eſté plus propre à faire voir que le *Janſeniſme n'eſt qu'un phantôme*, que ce nouveau Livre du P. le Porc. La démonſtration en eſt plus claire que le Soleil.

Il reconnoiſt qu'on a raiſon de n'appeller que *phantaſtiques Janſeniſtes*, ceux qui ne tiennent point de grace *neceſſitante*, & qui avouent que la volonté conſerve un pouvoir actif de reſiſter à la grace quand elle luy eſt preſente. Car aſſurement, dit-il, *l'on ne fut jamais vray Janſeniſte avec ce ſentiment.*

Or ce n'eſt pas ſeulement M. de S. Amour & ſes Collegues qui parloient pour tout ce qu'il y avoit alors de Diſciples de S. Auguſtin en France, qui ont rejetté avec chaleur comme une pure calomnie l'opinion de la grace *neceſſitante*, que leurs adverſaires leurs attribuoient, & qui ont dit ſur cela tout ce qu'il falloit dire par l'aveu du P. le Porc pour n'eſtre point *aſſurement vray Janſeniſte* : Ce ſont auſſi tous ceux qui ont écrit depuis, qui ont toûjours parlé de la même ſorte, comme je l'ay déjà prouvé dans le 2. argument.

Puis

Puis donc que c'est à cette marque qu'on reconnoist *les vrais Jansenistes*, & qu'il est *assuré* que ceux qui ne croient pas *la grace necessitante* n'en sont que de *phantastiques*, & qu'il n'y en a *de vrais* que ceux qui la croient: il faudroit estre bien déraisonnable pour ne pas avöuer, ces principes estant posez, qu'il n'y a point en France de *vrais Jansenistes*, mais qu'il n'y en a que de *phantastiques*. Et luy-même l'a bien senti, puisque dans les deux endroits où il rapporte ces passages de M. de S. Amour, il n'a osé dire qu'il eust trouvé d'autres *vrais Jansenistes* que Jansenius même, parce qu'il s'est imaginé qu'il avoit enseigné *la grace necessitante*. De sorte qu'au lieu de lire à la fin de son passage, comme il veut que l'on fasse selon *l'errata*: *On ne peut regarder Jansenius que comme un vray Janseniste*; il auroit eu autant de raison de le laisser comme il est dans le texte: *On ne peut regarder que Jansenius comme un vray Janseniste.* Encore luy soûtiendra-t'on qu'en mettant le Jansenisme en quoy il le met, il ne luy sera pas facile de monstrer que Jansenius même soit un vray Janseniste plûtost que les autres.

Car il n'y a point de regle d'équité & d'honnesteté qui puisse souffrir, qu'un sçavant Evêque, qui a vêcu & est mort en saint,

ayant dit poſitivement une choſe, on luy faſſe dire le contraire par des conſequences forcées, pour ne pas dire tout à fait éloignées du bon ſens & entierement déraiſonnables. C'eſt non ſeulement rompre le plus fort lien de la societé humaine, mais porter grand préjudice à la Religion que de renverſer ce principe, dont un certain inſtinct naturel fait demeurer d'accord toutes les perſonnes équitables; *Qu'il n'eſt pas croyable qu'un vrai homme de bien mente & parle contre ſa conſcience dans un ouvrage public, en une choſe importante & qui regarde la Religion.* Car c'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la certitude de certains faits humains que la foy ſuppoſe, comme *des motifs de credibilité*, ainſi que les Theologiens les appellent.

Or on ne peut d'une part raiſonnablement mettre en doute, que Janſenius n'ait eſté un vray homme de bien, & d'une pieté non commune. Et il eſt certain de l'autre, que dans un ouvrage auquel il a travaillé juſques à ſa mort, & qu'il a voulu que l'on donnaſt au public, à l'heure-même qu'il ſe diſpoſoit à comparoiſtre devant Dieu, il a dit poſitivement, expreſſement, & en des Chapitres entiers, que la grace ne neceſſite point la volonté, & que dans le même temps (*eodem tempore*) que la volonté eſt mue par la grace, elle

le retient une vraie puissance de n'y point consentir : qui est ce que le P. le Porc demande, afin qu'on soit assuré de quelqu'un, qu'il n'est point un vray Janseniste. *Tom. 3 lib. 8. c. 20. & 21.*

Il faut donc que le P. le Porc malgré qu'il en ait souffre que l'on conclue de ce qu'il a donné pour marque d'un vray Janseniste, que ni les Disciples de Saint Augustin, qui estoient à Rome au temps que se fit la Constitution d'Innocent X. ni tous ceux de France pour qui ils parloient, ni tous ceux qui ont écrit depuis, & qui ont tous unanimement condamné *la grace necessitante*, comme leur étant malitieusement imputée par le P. Annat, n'ont point été *de vrais Jansenistes*, mais qu'il n'y a eu en tout ce temps-là, & qu'il n'y a encore aujourd'huy que des *Jansenistes phantastiques*. Et que de plus, Jansenius luy-même n'a point esté selon luy un *vray Janseniste*. Cependant il faut remarquer que ce dernier n'est point necessaire, pour monstrer qu'à l'égard de ceux à qui on donne le nom de Jansenistes, comme ayant tiré leur heresie de Jansenius, le Jansenisme n'a jamais esté qu'un phantôme. Car quand Jansenius auroit esté un vray Janseniste, parce qu'il auroit tenu la grace necessitante, pourvû qu'il n'ait point eu en cela de Sectateurs, il n'y aura point eu de vrais Jansenistes. Mais si Jansenius même

 n'a

n'a point tenu la grace necessitante, en quoi le P. le Porc fait consister le Jansenisme heretique, il sera encore plus clair que ce Jansenisme heretique n'aura jamais esté qu'une chimere.

Aprés avoir satisfait à ce qu'on m'auroit pu objecter du Livre du P. le Porc, il faut revenir à nostre Docteur Savoiard, & examiner le 2. membre de sa definition, qui est : *Qu'on est Janseniste, quand on ne croit pas que Jansenius ait enseigné les propositions condamnées.* C'est le point le plus important de cette dispute, & qui doit estre traité avec plus de soin, parce que M. l'Abbé est reduit à ne pouvoir plus mettre qu'en cela seul cette *prétendue Secte de Jansenistes reprouvée de Dieu & des hommes*, dont il fait dans tout son Livre une si hideuse peinture.

CHAPITRE X.

VI. Justification : *En ce qu'il reconnoist qu'on ne peut estre Heretique pour nier le fait de Jansenius, pourvû qu'on acquiesce à ce qui regarde le droit en rejettant la doctrine condamnée.*

Avant que d'examiner l'injustice des reproches que M. l'Abbé prend occasion du fait de Jansenius de faire à ceux qu'il a pris a ta-

a tâche de décrier, il eſt important de faire connoiſtre à tout le monde, qu'il n'en eſt venu à les charger d'une prétendue rebellion criminelle contre l'Egliſe qui ne touche point la foy, qu'aprés avoir eſté contraint d'avouer qu'on avoit eu tort pendant ſept ou huit ans de ſe ſervir de ce fait pour les traiter d'Heretiques : ce que M. l'Abbé reconnoiſt maintenant eſtre tout à fait injuſte.

Il ne faut qu'écouter la déclaration qu'il en fait : elle ne peut eſtre plus claire.

On avoue, dit-il, *que le fait de Janſenius* p.165
ſeparé du droit & de la doctrine condamnée, NON SEULEMENT NE DOIT, MAIS MÊME NE PEUT ESTRE CRU DE FOY DIVINE; *parce qu'il n'y a aucune revelation depuis les Apoſtres qui puiſſe fonder un article de foy, & que jamais Dieu n'a dit, que les 5. Propoſitions ſont dans le Livre de Janſenius. Et c'eſt pour ôter aux Janſeniſtes tout ſujet de dire que les Prelats exigeoient une foy divine pour un fait non revelé, que M. de Perefixe Archevêque de Paris declara dans un Mandement, qu'il falloit eſtre temeraire ou ignorant pour exiger une foy divine quant au fait de Janſenius ſeparé du droit.* Il dit la même choſe dans ſa Préface. *Ceux*, dit-il, *qui gardent le ſilence ſur le fait de Janſenius, mais ne veulent pas ſoumettre interieurement leur jugement, ne ſont*

pas Heretiques, parce qu'ils ne revoquent en doute qu'un fait non revelé. Car Dieu n'a jamais dit que le sens condamné des Propositions est renfermé dans le Livre de Jansenius.

M. l'Abbé condamne par là tout ce qu'ont fait & fait faire les Jesuites pendant sept ou huit ans contre les prétendus Jansenistes, qui ont toûjours distingué le fait & le droit, en se soumettant au droit, mais ne voulant promettre quant au fait qu'un silence respectueux. Car quoy qu'il soit clair par là qu'il ne s'agissoit que d'un fait separé du droit, les Jesuites se sont acharnez depuis 1656. jusques en 1664. que M. de Paris fit le Mandement dont parle M. l'Abbé, à vouloir qu'on les traitât d'Heretiques, en supposant *par malice* ou *par ignorance* que le fait de Jansenius *pouvoit* & *devoit* estre cru de foy divine, & qu'ainsi c'estoit estre Heretique que de le nier ou que d'en douter.

Voir la 5. Imaginaire. L'erreur de la foy divine du fait de Jansenius commença à s'établir au temps de l'Assemblée de 1656. Les Jesuites en avoient déjà répandu les semences & les principes. Mais ce fut proprement M. de Marca Archevêque de Toulouse agissant de concert avec le P. Annat, qui la proposa avec plus d'éclat sous le nom de l'inseparabilité du fait & du droit, qu'il avoit accoustumé d'exprimer en ces termes plus empha-

emphatiques que raisonnables, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*. Il a marqué cette doctrine en plusieurs endroits de sa Relation dressée au mois de Septembre 1656. Et c'est sur ce fondement qu'il empescha qu'on ne fit dans l'Assemblée de 1661. la distinction du fait & du droit, dont la necessité estoit fortement representée par plusieurs Evêques. Et l'on rejetta par cette même raison le 1. Mandement des Grands Vicaires de Paris qui alloit donner la paix à l'Eglise.

Mais ce qui se fit de plus éclatant sur ce sujet, fut la These que les Jesuites de Paris soûtinrent dans leur College de Clairmont au mois de Decembre 1660. Car au lieu que M. l'Abbé reconnoist aprés M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qu'il *faut estre malitieux ou ignorant*, pour exiger une foy divine en ce qui regarde le fait de Jansenius; les Jesuites soûtinrent alors hautement & publiquement; *Que le Pape ayant la même infaillibilité que* JESUS-CHRIST, *tant dans les questions de droit que de fait, on pouvoit croire de foy divine, que les 5. Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & condamnées dans son sens.*

Et cette These ayant esté fortement combattue comme contenant une *nouvelle heresie*, qui alloit à renverser le fondement de

la foy, qui eſt la revelation divine, les Jeſuites bien loin de ſe repentir de leur faute, publierent quelque temps aprés un Ecrit qui portoit pour titre, *Explication de la Theſe*, où ils ſoûtenoient leur hereſie d'une maniere plus ouverte que dans la Theſe même. Car voicy comme ils expliquent ce qui y eſtoit dit, qu'on pouvoit croire de foy divine le fait de Janſenius. *Le Theologien de Clairmont dit ſimplement, que ce fait peut eſtre cru de foy divine: parce qu'encore qu'on ſoit* OBLIGÉ DE FOY DIVINE, *de n'eſtre pas d'un ſentiment contraire, neanmoins l'experience des yeux qui peut rendre évidente la deciſion du fait de Janſenius, fait qu'on n'eſt pas alors obligé d'exercer un acte de foy divine ſur ce fait.* Et ainſi, ſelon les Jeſuites dans cét Ecrit, tous ceux qui n'ont pas l'évidence par leurs propres yeux du fait de Janſenius, ſont obligez de le croire de foy divine; ce qu'ils prouvent par l'Aſſemblée du Clergé, dont ils alleguent ces paroles: *L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis en ſa formule pour la deciſion de foy, que la même deciſion qui eſt contenue dans la Conſtitution d'Innocent. Elle a donc mis,* diſent les Jeſuites, *les deciſions contenues dans les Conſtitutions Apoſtoliques, entre leſquelles eſt la deciſion du fait. Or de quelle foy?*

ſi

Si vous dites que ce n'est que d'une foy humaine, il s'en suivra qu'on n'aura qu'une foy humaine pour la decision du droit. Si vous dites qu'elle entend parler d'une foy divine: Donc c'est par une foy divine qu'on croit la decision du fait. Ergò divinus erit assensus circà decisionem facti. *Que si vous distinguez, & que vous prétendiez qu'on exige la foy divine pour le droit, & la foy humaine pour le fait, vous usez de la distinction qui separe le fait du droit, distinction dont la condamnation ayant esté faite à Rome, a esté approuvée en France.*

Dieu soit loüé, de voir que M. l'Abbé ce grand exterminateur des Jansenistes, & ce zelé partisan de la Societé des Jesuites, comme il paroist en divers endroits de son livre, se soit trouvé contraint d'absoudre les premiers, & de condamner les derniers dans la plus importante de leurs accusations, qui est le crime de l'heresie.

Les premiers disent: C'est une horrible injustice de vouloir que nous soyons heretiques pour le fait de Jansenius, puisque n'estant point revelé, on ne peut estre obligé de le croire de foy divine.

Les derniers disent au contraire: Ce fait seul peut justifier, que les Jansenistes sont heretiques, soit qu'ils le soient par connoissance,

P. Annat. De la conduite de l'Eglise, ch. 15.

ce, ſoit qu'ils le ſoient par faction & par intereſt; parce qu'ils ne pourront jamais ſe laver de la tache de l'hereſie, s'ils doutent de ce fait, qu'on eſt obligé de croire de foy divine, à moins qu'il ne nous ſoit évident par nos propres yeux.

Et M. l'Abbé s'étonnant de cette hardieſſe des Jeſuites, les met au rang de ces Ecrivains indiſcrets, *qui ayant eu aſſez d'étude ont manqué de juſteſſe d'eſprit:* & prononce en faveur des premiers; *Qu'on ne ſçauroit eſtre heretique pour ne pas ſoûmettre interieurement ſon jugement àla deciſion d'un fait non revelé, qui non ſeulement ne doit pas, mais même ne peut eſtre cru de foy divine : puiſque Dieu n'a jamais dit que les 5. Propoſitions ſont dans le livre de Janſenius.*

Les premiers diſent encore, que le bon ſens ne permet pas de douter, qu'il ne ſoit permis de diſtinguer le fait du droit, puiſque la ſoûmiſſion qui eſt due à l'un, eſt tres-differente de celle qui eſt due à l'autre.

Les derniers s'aveuglant eux-mêmes, & ne voulant pas voir ce qui eſt plus clair que le jour, oſent dire, qu'il eſt défendu d'uſer de cette diſtinction: *Que la condamnation en a eſté faite à Rome, & approuvée en France;* & qu'ainſi c'eſt eſtre heretique ou fauteur d'heretique que de
dire

dire qu'on exige la foy divine pour le droit, & la foy humaine pour le fait.

Mais M. l'Abbé se joignant à M. de Perefixe Archevéque de Paris, dément les Jesuites, en faisant luy-même aussi-bien que M. l'Archevêque cette distinction du fait & du droit, & des soumissions differentes que chacun exige : Et au lieu que les Jesuites soûtenoient que la soumission exigée par l'Assemblée sur le fait, estoit une soumission de foy divine; M. l'Abbé à l'exemple de feu M. l'Archevêque declare, *Que ceux qui tirent cette consequence des Constitutions & du formulaire sont des malitieux ou des ignorans.*

Aprés cela peut on douter que les bruits que l'on a répandus par tant de libelles d'une nouvelle secte d'heretiques sur la matiere de la grace, que l'on devoit craindre qui ne corrompist la foy des fidelles, & ne troublast la tranquillité des Etats, ayent esté autre chose que de tres-noires calomnies. Mais quoi que l'aveu forcé d'un aussi grand ennemi des pretendus Jansenistes qu'est M. l'Abbé, soit un tres-grand argument que cette pretendue secte d'heretiques ne fut jamais qu'une chimere, j'en ay trouvé encore une preuve si convainquante dans la contestation, dont j'ay déja parlé, entre M.

l'Evê-

l'Evêque d'Angers, & M. de Pérefixe Archevêque de Paris, que je ne croy pas la devoir omettre, parce qu'il n'y a rien ce me semble de plus important à l'Eglise, que de détruire ce phantôme, qui y a fait & y fait encore une infinité de maux.

Dés que M. de Pérefixe fut nommé à l'Archevesché de Paris en 1664. M. d'Angers luy écrivit d'une maniere tres-civile & tres-obligeante, pour le porter à appaiser les troubles qui s'estoient excitez sur le sujet des 5. Propositions. Il luy representa dans cette premiere lettre, que c'estoit sans fondement qu'on avoit prevenu le Roy de cette pensée, *Qu'il y avoit une nouvelle secte d'heretiques tres-pernitieuse à l'Eglise & à l'Etat.* A quoy M. de Pérefixe avoit répondu ce qui suit.

On ne peut oster au chef de l'Eglise & à tous les Evêques le pouvoir de condamner un Auteur. Deux Papes ont declaré par des constitutions receues dans toute l'Eglise, qu'il y a des erreurs contenues dans les 5. Propositions, & qu'elles sont effectivement de Jansenius. Voilà donc, Monseigneur, une veritable heresie, quelque chose que vous me representiez au contraire

Et voicy ce que M. d'Angers luy répondit sur cela dans sa 2. lettre qui est demeurée sans replique. Souf-

„ Souffrez, Monſeigneur, que je vous
„ diſe, que qui ne liroit que voſtre lettre
„ m'attribueroit une penſée, dont je ſuis
„ tres-éloigné. Car il n'en pourroit juger
„ autre choſe, ſinon que j'ay nié que les
„ hereſies des 5. Propoſitions fuſſent de ve-
„ ritables hereſies, & que j'ay fait paſſer tout
„ cela pour une chimere. Au lieu qu'ayant
„ toûjours reconnu que les 5. Propoſitions
„ eſtoient heretiques & juſtement condam-
„ nées, j'ay ſoûtenu ſeulement, comme je
„ le ſoûtiens encore, que c'eſt une pure
„ ſuppoſition de s'imaginer *qu'il y ait dans*
„ *le Royaume une nouvelle ſecte d'heretiques;*
„ *puiſque ceux qu'on accuſe le plus de cette*
„ *nouvelle hereſie, ayant donné des declara-*
„ *tions de leurs ſentimens tres-amples & tres-*
„ *claires, qui ne laiſſent aucun lieu aux per-*
„ *ſonnes intelligentes & équitables de les ſoup-*
„ *çonner de la moindre erreur ſur les 5. Pro-*
„ *poſitions, on ne peut plus les inquieter que*
„ *ſur un fait non revelé, qui par le con-*
„ *ſentement de tous les Theologiens Catholi-*
„ *ques ne ſçauroit jamais eſtre une matiere*
„ *d'hereſie.* Vous ſçavez, Mgr. que je n'ay
„ rien dit en cela que ce que M. l'Evêque
„ d'Alet a écrit depuis peu au Roy même.
„ Voicy les paroles de ce grand Prelat: *La*
„ *Declaration, Sire, préſuppoſe qu'il y a une*
here-

„*heresie Janſenienne dans voſtre royaume, qui* „*fait de grands progrés, qui eſt capable de* „*corrompre la Foy & la Religion de vos ſu-* „*jets, & de cauſer des troubles dans voſtre* „*Eſtat : & neanmoins il n'y a rien de ſi vray* „*que c'eſt une pure ſuppoſition, eſtant cer-* „*tain qu'il n'y a aucune perſonne qui ſoit* „*dans cette prétenduë hereſie. Et ſi Voſtre* „*Majeſté a peine à ajoûter foy à ce que* „*je luy aſſure poſitivement; je la ſupplie pour* „*s'en perſuader de demander aux Evêques* „*de ſon Royaume, s'ils ont trouvé pluſieurs* „*perſonnes infectées de cette hereſie; & j'oſe* „*luy dire par avance, qu'aucun Evêque ne* „*luy rapportera qu'il en ait rencontré.* Vous „pouvez voir la même choſe dans un livre „intitulé, *Candor Lilii*, imprimé cette an- „née même à Paris avec privilege & toutes „ſortes d'approbations, & qui eſt autoriſé „par tout l'Ordre de S. Dominique, eſtant „fait pour ſa juſte défenſe contre un libelle „diffamatoire du P. Theophile Rainaud. „Car ce Jeſuite leur reprochant ſans ceſſe le „prétendu Janſeniſme, voicy comme ils „en parlent en la p. 135. *Je ne ſçay ce que* „*vous voulez dire par les Janſeniſtes. Car* „*ou vous voulez marquer par là les défen-* „*ſeurs des 5. Propoſitions condamnées, qui* „*ne ſont ſoûtenues par perſonne, & qui ſont*

„*rejet-*

„ *rejettées de tout le monde comme heretiques: où vous entendez les défenseurs de la grace efficace par elle-même, que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont voulu estre hors d'atteinte, comme il paroist par le Bref à l'Université de Louvain; & pour ceux-là qui sont dans les sentimens de l'Ecole de S. Thomas, nous les reconnoissons pour tres-Orthodoxes & tres-Catholiques. Si vous en entendez d'autres, ce sont des hommes imaginaires que vous feignez.* Ainsi, Monseigneur, vous voyez que sans nier ce que tout le monde avoüe, *qu'il y a de l'erreur dans les 5. Propositions*, sans contester au Pape & aux Evêques le droit que tout le monde reconnoist qu'ils ont de condamner les Autheurs; & sans remettre en doute, ce qui est indubitable, qu'ils ont condamné le livre de Jansenius comme contenant les heresies des 5. Propositions; on peut assurer que la creance, dont on a prévenu l'esprit du Roy, qu'il y a dans son Royaume une novelle secte d'heretiques tres-pernicieuse à l'Eglise, est une *pure supposition*, comme M. l'Evêque d'Alet n'a point craint de l'assurer au Roy même; & une pure *fiction*, comme l'a écrit publiquement l'Ordre de S. Dominique. Et vous jugez assez, Monseigneur, qu'il ne „ suf-

„ suffit pas pour trouver cette nouvelle secte
„ d'heretiques, d'alleguer qu'il y a plusieurs
„ personnes qui doutent si les 5. Propositions
„ sont dans le livre de Jansenius, & si les here-
„ sies que l'Eglise y a condamnées ont esté en-
„ seignées par ce Prelat. Cela pouvoit suffire
„ dans l'esprit de ceux qu'on avoit prévenus
„ de l'opinion fausse & erronée de l'in-
„ separabilité du fait & du droit, dont on
„ s'est servi neanmoins durant 7. ou 8. ans
„ pour trouver ces Heretiques: Mais on ne
„ peut nier, Monseigneur, que vous n'ayez
„ rendu un tres-grand service à l'Eglise en dé-
„ truisant ce phantôme, comme vous avez
„ fait par vostre Ordonnance, où vous avez
„ parfaitement separé le droit d'avec le fait, en
„ declarant qu'il n'y a que le droit qui puisse
„ estre matiere de foy divine, & que le fait ne
„ peut estre matiere que de foy humaine; ce
„ que vous confirmez encore d'une maniere
„ plus forte dans vostre Lettre, en m'assu-
„ rant, *Que non seulement ce n'a jamais esté*
„ *vostre sentiment, que le fait pût estre la matie-*
„ *re d'un article de foy; mais que vous connois-*
„ *sez assez par les principes de la Religion Chre-*
„ *stienne que ce n'a jamais esté le sentiment de*
„ *l'Eglise.* Or de cette verité que vous avez si
„ bien établie, il s'ensuit necessairement, que
„ tout le monde demeurant d'accord du
„ droit,

,, droit, & que n'y ayant de dispute que sur
,, le fait, le bruit qu'on a répandu par tout,
,, & dont on a même prevenu Sa Majesté, quē
,, la France est pleine de nouveaux Hereti-
,, ques, n'a aucun fondement solide. Car il
,, est constant *qu'il n'y a d'heretiques que ceux*
,, *qui resistent à la foy divine*, comme les Je-
,, suites l'ont posé pour principe dans l'expo-
,, sition de leur These : *Non sunt Hæretici*,
,, *nisi qui fidei divinæ adversantur*. Or ceux
,, qui ne contestent que sur un fait, qui selon
,, vous-même ne peut estre matiere de foy di-
,, vine, ne resistent point à la foy divine. On
,, ne peut donc prendre sujet de-là de les faire
,, passer pour Heretiques ; & ce seroit une
,, heresie de le faire, comme vous sçavez,
,, Monseigneur, que M. l'Evêque d'Alet
,, l'a representé à Sa Majesté. Car aprés l'avoir
,, assurée qu'aucun Evêque ne luy rapporte-
,, ra qu'il ait trouvé dans son Diocese plu-
,, sieurs personnes infectées de la prétendue
,, heresie Jansenienne, il ajoûte : *Il pourra*
,, *bien avoir trouvé des personnes qui refusent*
,, *de signer le Formulaire dressé par l'Assem-*
,, *blée du Clergé, & d'assurer à la face de tou-*
,, *te l'Eglise par un acte aussi authentique qu'est*
,, *la profession de sa foy, qu'ils croient since-*
,, *rement un point de fait, à sçavoir que 5.*
,, *Propositions heretiques sont dans le Livre d'un*
,, *Evê-*

„*Evêque qui a toûjours vêcu & est mort dans*
„*la communion de l'Eglise : parce qu'ils estiment avoir évidence du contraire ou des raisons solides pour le revoquer en doute ; ou bien parce que n'en ayant aucune connoissance, ils craignent d'agir contre leur conscience, de l'assurer par une espece de serment comme une chose certaine. Or, Sire, je supplie V. M. de ne point trouver mauvaise ma liberté, en l'assurant que ce seroit faire une heresie dans l'Eglise, que de soûtenir que ces personnes sont heretiques, lesquelles d'ailleurs condamnent ces 5. Propositions & les heresies qu'elles contiennent, & que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. y ont condamnées.*

IL N'Y A rien à ajoûter à cette preuve si achevée. Mr. de Pérefixe n'avoit garde d'y rien opposer. Il auroit fallu pour cela qu'il se fust condamné luy-même, & qu'il eust renoncé à la gloire qu'il s'estoit acquise d'avoir esté le premier des partisans du Formulaire, qui en eust ruiné les principaux fondemens, en détruisant l'inseparabilité du fait & du droit, sur laquelle les Jesuites avoient bâty la secte heretique du Jansenisme. Il n'est donc pas étrange, que pendant plus de trois ans qu'ont encore duré ces disputes jusques à la paix de l'Eglise,

il n'ait pû rien repliquer à la 2. Lettre de Mr. d'Angers, ny ſur ce point là, ny ſur les autres qu'il a pû prévoir qui feroient connoiſtre à toute la poſterité l'injuſtice manifeſte de ſa conduite.

CHAPITRE XI.

Que l'Auteur du livre des Préjugez dément ſes principes, lors qu'il oſe aſſurer par un emportement tout à fait déraiſonnable, que M. Arnauld & ſes amis ſont legitimement ſuſpects d'hereſie.

SI Mr. l'Abbé en eſtoit demeuré dans les termes que nous venons de dire, on n'auroit eu qu'à s'en loüer, pour ce qui eſt de ne point imputer aux prétendus Janſeniſtes le crime d'hereſie. Mais ſoit qu'il ait eu peur de ne les pas rendre aſſez odieux, s'il les en euſt déchargez entierement, ou qu'il n'ait pas aſſez d'étenduë d'eſprit pour prévoir toutes les ſuites de ſes propres principes, on ne peut diſſimuler qu'il les dément auſſitoſt par une eſpece de reſerve auſſi outrageuſe qu'injuſte.

Je dis de plus, qu'on ne peut poſitivement convaincre d'hereſie M. Arnauld & ſes amis, puiſ- Pref.

puisqu'ils declarent qu'ils condamnent les 5. Propositions .... mais qu'ils sont LEGITIMEMENT SUSPECTS D'HERESIE. *Car pourquoy défendroient-ils le livre de Jansenius, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient?*

Il commence par embroüiller ce qu'il avoit si bien démélé. Car au lieu d'avouer de bonne foy, qu'on n'a aucun lieu d'accuser M. Arnauld & ses amis d'estre heretiques, *puisqu'ils declarent qu'ils condamnent les 5. Propositions*: au lieu, dis-je, de parler en cette maniere conformement aux principes qu'il avoit établis, & de confirmer ce qu'il avoit dit dans le même feuillet: *Ils ne sont point heretiques, parce qu'il ne revoquent en doute qu'un fait non revelé:* il nous vient dire par une phrase entortillée: *Qu'on ne les peut positivement convaincre d'heresie.*

Ce *positivement* ou n'a aucun sens, ou il est mis pour faire entendre qu'on peut en quelque façon les convaincre d'estre heretiques, mais qu'on ne peut les en convaincre *positivement*, ce qui est un pur galimatias, ou une manifeste calomnie.

Mais de plus, on ne dit d'un homme, *qu'on ne le peut convaincre d'un crime*, que quand il en est accusé. Or qui sont ceux qui accusent presentement M. Arnauld & ses

amis

amis d'estre heretiques. Les Jesuites l'ont fait autrefois : mais cét Auteur a fait voir luy-même qu'ils estoient en cela de faux accusateurs. Car il a détruit le fondement de leur accusation, comme nous venons de le faire voir, qui est qu'un fait non revelé puisse estre cru de foy divine : ce qu'il reconnoist ne pouvoir estre dit que par *des malitieux* ou *des ignorans*. Et cependant aussi-tost aprés, par un ébloüissement d'esprit qui n'est presque pas concevable, il paroist vouloir redonner de la vray-semblance à leur accusation, en se contentant de dire des accusez, *qu'on ne les peut positivement convaincre d'heresie*.

Il n'en demeure pas là : ce n'est qu'un degré pour passer à la prétention du monde la plus mal fondée, & qui peut presque autant servir à faire persecuter les gens, que s'il n'estoit pas demeuré d'accord, *que declarant, comme ils font, qu'ils condamnent les 5. Propositions, ils ne sçauroient estre heretiques*. Car c'est en supposant tout cela, que M. l'Abbé ne laisse pas de prononcer cét Arrest contre M. Arnauld & ses amis. *Mais je dis qu'ils sont legitimement suspects d'heresie. Car pourquoy défendroient-ils le livre de Jansenius, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient?*

M. l'Abbé a-t'il oublié ce qu'il a dit dans sa Préface : *Qu'on ne doit qu'à l'extremité, & sur des signes tres-évidens soubçonner la Religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.* Et oseroit-il contester ce qu'on luy a fait voir, que cela se doit entendre des Prestres, & même de tous les Chrestiens dont les mœurs sont irreprochables, aussi-bien que des Evêques ? Il ne peut donc sans crime dire de Mr. Arnauld & de ses amis, dont la pieté édifie l'Eglise, *qu'ils sont legitimement suspects d'heresie,* à moins qu'il en ait *des signes tres-évidens.* Or à qui persuadera-t'il que ce soit un *signe tres-évident*, & qui suffise pour assurer qu'un Theologien *est legitimement suspect de tenir une heresie*, de ce qu'il ne veut pas avouer qu'un autre Auteur l'ait enseignée ? A qui par exemple pourra-t'il faire croire, que ce fust bien raisonner que de dire : Un signe tres-évident que Didyme n'a pas esté bon Catholique touchant la Trinité, est le soin qu'il a pris de monstrer qu'Origene n'a point esté heretique touchant ce mystere. *Car pourquoy auroit-il défendu les livres d'Origene à l'égard de ce mystere, s'il n'avoit pas eu dessein de renouveller la doctrine heretique qu'ils contiennent.*

Faut-il apprendre à un Docteur de Sorbonne, que son argument est ridicule, parce

ce que c'eſt un argument à 4. termes. Car Didyme ne défendant les livres d'Origene, qu'en donnant un ſens Orthodoxe aux paroles d'Origene ſur le myſtere de la Trinité, la doctrine d'Origene qu'il défendoit, n'eſtoit pas la même que la doctrine heretique, que d'autres trouvoient dans ces livres d'Origene, parce qu'ils les prenoient en un autre ſens.

Il en eſt de même des amis de Mr. Arnauld, & rien n'eſt plus ridicule que la demande que leur fait M. l'Abbé. *Pourquoy défendriez-vous le livre de Janſenius, ſi vous n'aviez deſſein de renouveller la doctrine heretique qu'il contient?* C'eſt tout le contraire, luy diront-ils. Car nous ne défendons ce livre, que parce que nous n'y trouvons point de doctrine heretique, & que nous croyons avoir raiſon de donner des ſens Catholiques à tous les paſſages de cét Auteur, que ſes adverſaires prennent en de mauvais ſens.

Que l'on diſe tant que l'on voudra, qu'il y a des hereſies dans le livre de Janſenius; il eſt certain que ceux qui condamnent les hereſies que l'on impute à ce livre, ne ſçauroient eſtre heretiques, quoy qu'ils refuſent de condamner ce livre, parce qu'ils ne les y trouvent point. Et aprés le témoigna-

 ge

ge que leur a rendu l'Assemblée du Clergé, *qu'ils expliquent en un sens Catholique toutes les paroles de Jansenius*; il n'y a qu'une passion tout à fait aveugle, qui puisse empescher les plus grands ennemis du livre de cét Evêque, de dire de ses défenseurs cette parole de Facundus: *Non illos hæreticos credit Ecclesia, quia de libro hæretico benè senserunt; sed potiùs pro merito suæ fidei Catholicos judicat & honorat.*

Mais parce que rien n'est plus necessaire que de faire voir à tout le monde l'absurdité ridicule de ce retranchement malin, que la calomnie s'est reservé pour pouvoir dire, *que des Theologiens tres-Catholiques sont legitimement suspects d'heresie*, lors qu'elle s'est osté tout pretexte de pouvoir dire qu'ils sont heretiques; on ne sçauroit trouver mauvais, que pour m'épargner la peine de faire une chose déjà faite, je rapporte icy ce qu'on a dit sur cela dans la 1. partie du Traité de la foy humaine, chapitre dernier, où aprés avoir exposé cette même prétension de M. l'Abbé, & montré en deux mots combien elle est déraisonnable, on ajoûte ce qui suit.

MAIS CE QUI la rend encore plus hors d'apparence, c'est qu'on ne s'est pas contenté de condamner en general les 5. Propositions,

tions, ny de declarer qu'on les condamnoit dans tous les sens heretiques, dans lesquels l'Eglise les a condamnées, ny de protester qu'on ne les vouloit jamais soûtenir sous pretexte d'aucun sens : mais on a de plus fait trois choses, qui ostent toute couleur à cét injuste soubçon. La premiere est, qu'on a témoigné en une infinité de manieres, qu'on ne prétendoit soûtenir sur la matiere des cinq Propositions que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination gratuite, telle qu'elle est enseignée par S. Augustin & par S. Thomas, dont les sentimens viennent encore d'estre appellez par le Pape Alexandre VII. dans son Bref à l'Université de Louvain, des dogmes tres-sûrs & inébranlables : *Inconcussa tutissimaque dogmata.* La deuxiéme est, qu'on a marqué en particulier par des volumes entiers, ce qu'on entendoit par le sens de Jansenius sur chacune des Propositions : & on l'a fait d'une maniere si orthodoxe, que l'Assemblée du Clergé n'a pû reprocher à ces Auteurs, que d'avoir entendu le livre de ce Prelat d'une maniere trop favorable ; mais en reconnoissant en même temps, qu'on avoit expliqué toutes ses paroles en des sens Catholiques : *Solertes sibi videri volunt, omnia verba Jansenii in aliquem sensum Catholicum futiliter*

detorquentes. La troisiéme est, qu'on a pressé plusieurs fois les Evêques, qui demandoient que l'on condamnast le sens de Jansenius, de marquer les dogmes precis & determinez qu'ils entendoient par ce sens; afin que condamnant ces mêmes dogmes qu'ils auroient marquez, il n'y eust plus de lieu de prétendre qu'on refusast de condamner le sens de Jansenius, pour se reserver la liberté de soûtenir des erreurs. Si tout cela ne suffit pas pour se justifier de ce reproche, il faudra donc établir pour une maxime constante, que tout homme qui ne convient pas qu'un Auteur ait enseigné les heresies qu'on luy attribue, est justement soubçonné d'enseigner ces heresies. Mais y auroit-il rien au monde de plus faux que cette maxime? Car qui jamais s'est avisé de soubçonner Facundus d'estre Nestorien, parce qu'il n'a pas voulu avouer, ny avant ny depuis le V. Concile, que la Lettre d'Ibas fust Nestorienne, comme ce Concile l'a declaré? Qui a jamais soubçonné les Cardinaux Baronius & Bellarmin d'estre Monothelites, parce que sans avoir égard au jugement du VI. Concile, ils ne veulent pas reconnoistre que les Lettres du Pape Honorius contiennent cette heresie? Qui a jamais soubçonné le P. Petau & les au-

autres défenseurs de Theodoret, d'estre heretiques sur le sujet de l'Incarnation, parce qu'ils ne veulent pas reconnoistre, que les Ecrits de Theodoret contiennent les heresies contre ce mystere que le V. Concile a declaré y estre contenues? D'où vient donc qu'il n'y aura que les prétendus Jansenistes qui seroient soubçonnez avec justice de soûtenir les cinq Propositions condamnées, à cause seulement qu'ils refusent de reconnoistre qu'elles ayent esté enseignées par un Evêque Catholique? Pourquoy cette marque, qui se trouve fausse par tout ailleurs, se trouvera-t'elle vraye seulement en leurs personnes? En verité cela ne se peut comprendre. Il semble qu'en cette rencontre on ait entrepris de renverser toutes les regles de l'équité pour opprimer un petit nombre de personnes. On ne se contente pas d'introduire une domination injuste sur les esprits, en voulant captiver l'entendement de tout le monde sous une prétendue foy humaine & Ecclesiastique, comme Dieu les captive sous la foy divine; on veut encore avoir droit de prendre pour preuve qu'on soûtient une heresie ce qui n'en a jamais esté une preuve. Ce n'est pas assez qu'on nous dise: Quand je vous declareray que cinq Propositions sont dans un Livre, quelque évidence que vous ayiez

 du

du contraire, ou quelques raiſons qui vous portent à en douter, il faut que vous m'en croyiez, parce que je ſuis voſtre Superieur. Mais on ajoûte encore : Et ſi vous ne m'en croyez, & que vous n'ayez pas la foy humaine qu'elles ſont dans ce Livre, je vous accuſeray de ne pas croire qu'elles ſoient heretiques, & de vous reſerver la liberté de les ſoûtenir. Mais pourquoy m'en accuſerez-vous, puis qu'il n'y a pas de conſequence de l'un à l'autre? Il n'importe: il nous plaiſt d'exiger la foy humaine du fait pour une marque de la foy divine touchant le droit. *Nous ſommes les plus forts*, comme diſoit M. de Marca: *aprés qu'ils auront bien crié, il faudra qu'ils en paſſent par où nous voudrons.* Voilà l'eſprit de ce ſiecle. On voudroit que la puiſſance diſpoſaſt de tout, & mêmes des regles de la raiſon. On veut agir à ſa phantaiſie, raiſonner à ſa phantaiſie, & que les actions les plus injuſtes paſſent pour legitimes; & les plus faux raiſonnemens, pour des raiſonnemens ſolides, par cela ſeul qu'on a la force entre les mains. C'eſt proprement ce qu'on fait en cette rencontre, en prétendant que c'eſt une marque qu'on veut ſoûtenir les erreurs des Propoſitions, de ce que l'on fait difficulté d'attribuer ces erreurs à Janſenius; au lieu que c'eſt une marque claire & évidente du contraire. Car

si l'on ne faisoit point de scrupule de manquer de sincerité en ce qui regarde la foy, pourquoy en feroit-on d'en manquer en ce qui ne regarde qu'un fait? Pourquoy se feroit-on persecuter pour ne pas mentir dans une chose de moindre importance, lors qu'on ne craindroit point de faire un mensonge beaucoup plus grand & plus criminel devant Dieu? Y eut-il jamais rien plus hors d'apparence? Et si l'on veut juger des choses équitablement, ne doit-on pas dire que s'il y a des personnes qu'on peut soubçonner avec quelque couleur de n'estre pas sinceres en condamnant les cinq Propositions, ce sont bien plûtost ceux qui signent le Formulaire pour se mettre à couvert de la persecution, que ceux qui refusent de le signer en s'y exposant? Mais si le soubçon contre les premiers ne laisseroit pas d'estre injuste, parce qu'il n'auroit pas de fondement suffisant, ceux qui paroissent peu sinceres touchant un fait le pouvant estre touchant la foy; il le seroit infiniment davantage contre les derniers: estant tout à fait incroyable, que ceux qui veulent bien estre sinceres dans les moindres choses aux dépens de tout, ne le soient pas dans les plus grandes. Enfin tout Catholique, qui fait profession de condamner une erreur, en doit estre cru selon les loix de l'Eglise, à moins qu'il ne dé-

truiſeluy-même ſa profeſſion de foy, en ſoûtenant en même temps quelque choſe d'incompatible avec cette condamnation. Or il n'y a rien de moins incompatible que ces deux Propoſitions : Je reconnois qu'une telle doctrine eſt heretique; &, Je ne croy pas que cette doctrine heretique ait eſté enſeignée par un tel Auteur. Et ſi cet Auteur, à qui on a peine d'imputer cette doctrine, eſt d'ailleurs recommandable par beaucoup d'excellentes qualitez, tant s'en faut que ce ſoit infirmer la condamnation de l'erreur, que de faire voir, s'il ſe peut, qu'il ne l'a point ſoûtenuë; que c'eſt au contraire fortifier cette condamnation; parce que c'eſt dépouiller l'erreur d'un appuy conſiderable. Qui doute, par exemple, que ce ne fuſt une choſe avantageuſe pour la condamnation des hereſies qui détruiſent le Myſtere de la Trinité, de pouvoir monſtrer qu'Origene n'a rien enſeigné ſur cette matiere qui ne ſoit conforme à la foy ? C'eſt ce que Didyme a taché de faire dans ſon livre du S. Eſprit. Et quoy que peut eſtre il n'ait pû tellement adoucir la dureté des expreſſions d'Origene, qu'il n'y ait beaucoup de lieu de douter s'il n'a point eſté dans l'erreur ſur ce ſujet; qui ne voit neanmoins que ce ſeroit la plus horrible de toutes les injuſtices, d'avoir la foy de Didyme pour ſuſpecte touchant la divini-

divinité du S. Esprit, qu'il défend par tout son ouvrage d'une maniere tres-Catholique, à cause seulement qu'il n'a pas voulu attribuer à Origene l'heresie contraire.]

Je ne sçay ce qui sera clair & évident si cela ne l'est pas. Lors donc que M. l'Abbé nous viendra prononcer gravement cet Arrest contre M. Arnauld & ses amis : *Je dis qu'ils ne sont pas heretiques, mais qu'ils sont legitimement suspects d'heresie, parce qu'ils ne peuvent nier que Jansenius n'ait enseignée les 5. Propositions qu'ils condamnent comme heretiques, que dans le dessein de les soûtenir un jour comme n'estant point heretiques ?* Qu'a-t'on à faire que de luy prononcer cet autre arrest semblable au sien, mais incomparablement mieux fondé : Nous disons qu'un Docteur qui emploie un si pitoyable raisonnement pour faire persecuter ses freres comme *legitimement suspects d'heresie*, est legitimement suspect ou d'avoir le cœur bien corrompu, ou de n'avoir gueres de sens commun.

CHAPITRE XII.

7. JUSTIFICATION: *En ce que l'Auteur est reduit à mettre le crime des pretendus Jansenistes dans une chose tres-innocente, en prétendant que c'est une rebellion criminelle de doûter du fait de Jansenius aprés que le Pape l'a decidé.*

NOus voilà enfin arrivez au point decisif de la cause du Jansenisme, & d'où dépend uniquement de sçavoir si c'est une chimere, dont on donne de vaines tereurs pour faire mal traiter des gens de bien; ou si c'est une secte réelle que le bien de l'Eglise & de l'Etat demande qu'on extermine.

Son nouvel accusateur l'ayant déchargé de tous les autres crimes, dont on l'avoit chargé jusques icy, s'est trouvé reduit à ne plus insister que sur un seul, mais qui luy paroist si grand, qu'il n'en conclut pas avec moins de vehemence que ses autres accusateurs, *Que c'est une secte reprouvée de Dieu & des hommes.* Ecoutons donc quel est cet enorme crime. C'est dans sa préface qu'il s'en explique le plus clairement, & il le fait en ces termes.

Cas

Cas de conſcience le plus delicat qui ait eſté propoſé depuis long-temps. On ſçait qu'aujourd'huy on diſtingue le droit & le fait. Les Propoſitions condamnées, & le ſens du livre de Janſenius. Quant au droit on promet une ſoumiſſion de jugement : Et quant au fait on ne veut promettre qu'un ſilence reſpectueux.

Voilà le cas de conſcience que M. l'Abbé ſe propoſe à réſoudre. Il reconnoiſt qu'il eſt *delicat*, & que depuis long-temps on n'en a propoſé aucun qui le ſoit davantage, c'eſt à dire, qui ait beſoin de plus de diſcernement & de lumiere pour le bien réſoudre. Et cependant il prend le parti qui condamne un grand nombre de perſonnes, à quoi les gens ſages ſont toûjours le plus reſervez : & il le prend avec une confiance, dont on auroit lieu d'eſtre ſurpris, ſi on ne ſçavoit, que les plus ignorans ſont d'ordinaire ceux qui condamnent le plus hardiment, parce qu'ils ne voient pas les precipices où ils ſe jettent par leur temerité à juger de ce qu'ils ignorent. En voicy un terrible exemple dans la réſolution que donne M. l'Abbé ſur ce *cas de conſcience le plus delicat qui ait eſté propoſé depuis long-temps.*

Si les Janſeniſtes gardent le ſilence ſur le fait de Janſenius, mais ne veulent pas ſoumettre

mettre entierement leur jugement: En ce cas je dis HARDIMENT ET SANS TREMBLER, *qu'ils ſont temeraires, rebelles & deſobeiſſans à l'Egliſe, laquelle a droit ſur nos eſprits, auſſi bien que ſur nos paroles & ſur nos écrits. Ils ne ſont pas heretiques; parce qu'ils ne revoquent en doute qu'un fait non revelé. Mais ils ſont coupables d'une temerité notable; parce qu'ils doutent d'un fait important.*

Voilà ſans doute un brave Docteur, qui n'eſt point de ces laches qui n'oſent dire leurs penſées, ou qui ſont ſi retenus, quand il s'agit ſur tout de condamner leur prochain, qu'ils feroient ſcrupule de le faire s'ils n'eſtoient appuiez de fort bonnes autoritez. Noſtre Docteur Savoiard eſt bien plus ferme & plus reſolu. Il dit *hardiment & ſans trembler*, quoy qu'il ne s'appuie ſur l'autorité de perſonne, que pour douter ſeulement de la verité d'un fait que le Pape auroit decidé, on eſt *temeraire, rebelle, & deſobeiſſant à l'Egliſe*; & que cette rebellion eſt ſi criminelle, qu'elle ſuffit, comme il le fait entendre en d'autres endroits, *pour eſtre exclus du ſalut.*

Il eſt vray qu'il en donne pour raiſon, que dans ces ſortes de faits *l'Egliſe à droit ſur nos eſprits*, c'eſt à dire qu'elle a droit d'en exiger le creance interieure, & qu'on

ne.

ne peut la luy refuser, quelque évidence que l'on crut avoir du contraire, sans commettre un peché digne de l'enfer. Mais c'est encore en cela qu'il peut estre appellé le Theologien sans peur, qui dit *hardiment & sans trembler* tout ce qu'il luy plaist: puis qu'il ne craint point de supposer comme incontestable la chose du monde la plus contestée, ou plûtost que l'on a fait voir avec plus d'evidence il y a plus de 20. ans estre certainement fausse. Et la hardiesse en est d'autant plus merveilleuse, qu'il parle de luy-même comme feroit un Prophete, sans croire avoir besoin de s'autoriser de personne; parce qu'il a peut-estre esté averti par quelqu'un plus habile que luy, que ce seroit en vain qu'il en chercheroit.

Ce qu'il a de bon, c'est qu'il parle consequemment, & qu'il a bien vû que ce crime de desobeissance à l'Eglise à l'égard des faits, ne pouvoit estre fondé que sur le droit qu'il luy attribue de captiver l'entendement de tout le monde sous une pretendue foy humaine & Ecclesiastique, comme Dieu les captive sous la foy Divine. Il a bien vû aussi que ce dernier devoit avoir pour principe l'infaillibilité du Pape à l'égard des faits, soûtenue par les Jesuites dans leur These du College de Clair-

mont:

mont; si ce n'est que pour rendre la chose plus plausible, il substitue le nom de l'Eglise à celuy du Pape. On croira donc peut estre qu'à l'égard de cette infaillibilité, dont tout le reste dépend, il aura esté moins hardi, & qu'il aura appuyé ce sentiment d'autoritez considerables, parce qu'il n'auroit pas eu la présomption de s'imaginer, que l'on ne feroit pas de difficulté de l'en croire sur sa parole dans une chose si nouvelle & si importante. Mais on sera bien trompé si on a eu cette pensée. Il a voulu jusques à la fin garder toûjours son caractere. Il parle tout seul sur cette infaillibilité de l'Eglise à l'égard des faits, aussi bien que sur tout le reste: & il prétend que l'on doit recevoir sur l'autorité d'un inconnu, dont tout ce que l'on sçait est que c'est un Savoyard Docteur de Sorbonne, des opinions rejettées par tout ce qu'il y a d'habiles Theologiens dans l Eglise.

Il réconnoist que le public n'est pas de l'opinion qu'il luy veut persuader, que Dieu ait promis l'infaillibilité ou au Pape ou à l'Eglise à l'égard des faits non revelez. Mais il ne s'en met pas en peine. Car il ne doute point qu'il ne puisse le *desabuser*. Et c'est par là qu'il commence. *Il est*
P.162 *important*, dit-il, *de desabuser le public & de le*

le convaincre par de bonnes raisons de l'autorité infaillible de l'Eglise dans les faits non revelez dont il est question. Et la maniere dont il s'y prend est de débiter ses reveries comme si tout le monde en convenoit.

On convient, dit-il, *que les faits non revelez & qui ne sont pas d'une consequence considerable pour le bon gouvernement de l'Eglise, ne sont que des objets d'une foy humaine sujette à erreur. Mais la difficulté consiste à sçavoir, si les faits non revelez, dont les consequences sont tres-considerables pour le salut des fidelles, sont tellement les objets d'une foy humaine, qu'on les doive croire interieurement sur l'autorité de l'Eglise qui les proposé à ses enfans: ou bien si l'on peut se contenter d'un silence exterieur & respectueux, en sorte qu'on ne soit pas obligé de s'y soumettre par une creance interieure.*

Sans parler encore de la distinction arbitraire & chimerique qu'il luy plaist de mettre entre ces sortes de faits, ny de ce qu'il suppose sans raison qu'il y a de ces faits semblables à celuy de Jansenius, dont les consequences sont tres-considerables pour le salut des fidelles, ce que nous examinerons en un autre endroit; je demeure d'accord qu'il ne pouvoit proposer plus nettement la question touchant ce qui est du

aux

aux decisions de l'Eglise à l'égard de ces faits ; si c'est la creance interieure fondée *sur l'autorité de l'Eglise qui les propose à ses enfans*, ou *seulement un silence respectueux*. Car il faut remarquer que ces sortes de faits sont souvent tellement notoires qu'on ne peut s'empécher de les croire interieurement à cause de cette notorieté. Et ainsi on peut dire qu'on leur doit alors la creance interieure ; parce que ce seroit mal user de sa raison que de ne les pas croire : comme qui voudroit douter par une bizarerie d'esprit qu'on auroit peine à concevoir, qu'Arius eust nié la consubstantialité du Verbe, Macedonius la divinité du S. Esprit, & Calvin la transsubstantiation. Mais ce n'est pas de cela qu'il est question, comme M. l'Abbé l'a bien compris. Il s'agit de sçavoir, si quand ces faits sont contestez, & qu'ils ne sont pas notoires, c'est à dire quand ils sont semblables à celuy de Theodoret accusé par les uns d'avoir enseigné l'heresie Nestorienne, & excusé par d'autres, tous les fidelles sont obligez de croire interieurement sur l'autorité de l'Eglise ce qu'elle en auroit determiné ; ou s'il suffit de s'en taire par respect, sans estre obligé de s'y soumettre par une creance interieure.

La question estant ainsi proposée, Mr. l'Abbé la resout d'une plaisante maniere & qui ne luy a gueres cousté de travail. *La premiere opinion*, dit-il, *est des Theologiens autorisez dans l'Eglise. La 2. est celle des Jansenistes. Ils conviennent du respect exterieur, mais ils refusent la soumission interieure & la persuasion de leur esprit.*

Vit-on jamais une plus ridicule petition de principe? Il s'agit de sçavoir si l'opinion qui oblige à la creance interieure des faits, ou ce qui est la même chose, qui veut que l'Eglise soit infaillible dans la décision de ces faits non revelez, est non seulement veritable, mais *incontestable*. Car il avoue luy-même que cela est necessaire pour les consequences qu'il en tire, comme il paroist par ces paroles de la p. 179. *Il faut donc supposer comme un principe* INCONTESTABLE, *que l'Eglise ne se trompe point dans les faits non revelez quand ils sont importans.* Or de quelles autoritez faudroit-il qu'une opinion fust appuiée pour la supposer incontestable? Il faudroit sans doute qu'on la pust confirmer ou par les décisions d'un Concile general, ou par la pluspart des Peres, ou au moins qu'il n'y eust point de Theologiens celebres qui n'en convinssent. Mais ce seroit bien de la besogne pour M. l'Ab-

l'Abbé. Il s'en tire à moins de frais: & il ne laisse pas de faire croire aux simples, qu'on ne peut estre bon Catholique sans estre de son sentiment. Il a cru pour cela qu'il n'avoit qu'à dire: *La 1. opinion, qui est la mienne, est des Theologiens autorisez par l'Eglise. Et la 2. est des Jansenistes*; que l'on ne peut douter que l'Eglise ne desavoue, s'il est vray qu'elle autorise les Theologiens qui leur sont contraires. Mais d'où vient qu'on ne nous dit pas qui sont ces Theologiens autorisez par l'Eglise qui enseignent son infaillibilité dans les faits? On s'en est bien gardé, ne s'en trouvant aucun qu'on pust alleguer qui ne portast sa récusation sur le front, parce qu'il auroit paru que ce n'auroient esté que des Ecrivains téméraires, qui ont inventé cette opinion depuis ces disputes, pour trouver quelque pretexte de persecuter ceux qui avoient scrupule de signer sans marquer à quoy ils s'engageoient par leur signature.

Si cette matiere de la prétendue obligation à une foy humaine Ecclesiastique, & de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non revelez, n'avoit jamais esté traitée à fond, on seroit moins surpris ou de l'ignorance, ou de la témerité de M. l'Abbé. Mais l'ayant esté tant de fois avant la paix de l'Eglise par des

des Ecrits si convaincans, que ceux qui avoient engagez M. de Péréfixe à exiger cette foy humaine, n'ont jamais osé entreprendre d'y répondre ; il est bien étrange que nostre Docteur Savoyard, ou n'ait rien lû de tout cela, ou que s'il l'a lû, il se soit imaginé que cela seroit oublié depuis qu'on n'en parle plus, & qu'il n'avoit qu'à supposer le contraire avec un air de confiance qui pust imposer aux simples, pour se faire croire par bien des gens, qui se feroient un point de conscience, de douter qu'un Docteur de Sorbonne ne fust bien asseuré de ce qu'il dit, quand il avertit le monde, qu'il le dit *hardiment & sans trembler.*

Cependant il ne seroit pas juste de laisser ainsi abuser tant de pieux ignorans & de bonnes Religieuses, chez qui on ne manquera pas de répandre ce libelle pour les entretenir dans l'aversion qu'on leur donne depuis long-temps du prétendu Jansenisme. On y est d'autant plus obligé, que ce n'est point icy une matiere speculative, dont on ne tireroit point pour la pratique de consequences fascheuses. On ne sçauroit s'en imaginer de plus terribles que celles que cét auteur tire de son faux principe. Il endamne les gens, & envoye en enfer des Communautez entieres de Religieuses d'une vie tres-

tres-sainte & tres-exemplaire. Il en prend sujet de déchirer ses confreres de la maniere du monde la plus infame jusques à les appeller de *vieux Tartuffes*. C'est sur cela seul qu'il fait un portrait si hideux de son prétendu Jansenisme, qu'il veut qu'on le regarde comme *une secte reprouvée de Dieu & des hommes*: qu'il avertit les souverains de s'en garder comme estant capable de *bouleverser leurs Etats*: qu'il met ses prétendus sectaires au rang de ceux *qui ont osé se revolter contre l'empire de la foy, & le royaume de* JESUS-CHRIST, & qu'il trouve tant de conformité entre eux & les Calvinistes, que la plus grande partie de son livre est employée à leur appliquer tout ce qu'on a dit de la secte de Calvin dans les *Préjugez legitimes contre les Calvinistes*. Car tout le crime qui les rend si noirs, est que ce sont *des témeraires, des rebelles, & des desobeïssans à l'Eglise*, pour n'avoir pas la foy humaine d'un fait non revelé: en quoy l'Auteur même avoue qu'il n'y auroit point de crime, si on n'estoit assuré que l'Eglise est infaillible dans ces sortes de faits: parce que s'il estoit permis de croire qu'elle ne l'est pas, il seroit permis aussi de ne pas assujettir son jugement à ce qu'on pourroit croire n'estre appuié que sur une autorité faillible.

Afin donc que M. l'Abbé ne soit pas coupable d'une témerité tres-criminelle, luy qui est si prompt à en accuser les autres, il ne suffiroit pas que ce fust une chose problematique & douteuse, si l'Eglise est ou n'est pas infaillible en décidant ces sortes de faits, mais il faudroit que ce fust une verité *incontestable*, comme il le suppose en effet. Or c'est ce que nous allons faire voir dans les Chapitres suivans ne se pouvoir dire sans un renversement d'esprit qui approcheroit de la folie, ou sans une ignorance prodigieuse.

CHAPITRE XIII.

Qu'on ne peut prendre pour une verité incontestable, *que l'Eglise est infaillible dans la décision des faits non revelez, que par un renversement d'esprit, ou une ignorance prodigieuse.*

MOnsieur l'Abbé seroit plus excusable, si on ne le pouvoit combattre que par de nouvelles preuves & des autoritez écartées, dont on n'auroit pas encore entendu parler. Car on pourroit dire alors qu'il n'auroit peché que par ignorance, & par

une ignorance de bonne foy, parce que n'ayant encore gueres étudié, il n'auroit pas esté en son pouvoir d'estre mieux instruit sur cette matiere. Mais afin de faire mieux voir combien il est inexcusable dans ses téméraires suppositions, on declare qu'on ne le veut combattre, que par les preuves qu'il a pû voir dans des Ecrits publiez il y a plus de vingt ans : à quoy je pourray ajoûter pour sa plus grande confusion, qu'avant la paix de l'Eglise les Evêques de France voient rejetté son prétendu *principe incontestable*, comme une erreur manifeste, & que c'est sur cela que la paix a esté conclue par le Pape Clement IX.

I. PREUVE.

Le défi qu'on a fait en divers Ecrits aux défenseurs de l'obligation à la foy humaine est d'une part la plus courte, & de l'autre une des plus fortes preuves, que ce sentiment est tres-faux, bien loin que ce puisse estre un *principe incontestable*.

Comme c'est M. de Pérefixe Archevêque de Paris qui a le premier voulu obliger à la foy humaine de Jansenius par une Ordonnance Episcopale, on défia par un Ecrit qu'on fit aussi-tost aprés M. Chamillard & tous le Appro-

probateurs qui eust enseigné avant dix ans la doctrine de l'obligation à la foy humaine, que cet Archevêque venoit de proposer, & dont il prétendoit faire une loy si rigoureuse. Et c'est ce qu'on fit en ces termes dans le 1. Chapitre de la foy humaine qui a pour titre : *Que le dogme proposé dans l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris , Qu'on est obligé de croire les faits decidez par l'Eglise d'une foy humaine , est un dogme nouveau , & contraire au sentiment de tous les Theologiens Catholiques.*

„ On ne dit pas que cette opinion n'a esté „ proposée que par M. l'Archevêque de Pa„ ris : on l'a vûe depuis 5. ou 6. ans dans „ quelques libelles de peu de reputation. Mais „ cela n'empéche pas qu'elle ne soit nouvelle, „ s'il est vray qu'elle n'ait esté introduite dans „ l'Eglise que depuis si peu de temps. Or pour „ en convaincre les personnes qui l'ont avan„ cée, il n'y a qu'à leur demander qu'ils pro„ duisent les Auteurs dont ils l'ont tirée. Ce „ n'est pas une chose extraordinaire qu'on „ ait parlé de faits decidez par les Papes & par „ les Conciles. Qu'on nous monstre donc „ qui sont les Theologiens, qui ont enseigné „ avant les dix dernieres années qu'on devoit „ une foy humaine & Ecclesiastique à ces „ sortes de faits decidez par les Conciles & par

„ les Papes. Que s'ils n'en peuvent produire „ aucun, peuvent-ils avoir un peu de bonne „ foy, & ne pas connoiſtre que cette opinion „ eſt toute nouvelle.

On a renouvellé ce défi dans l'Apologie de Port-Royal. II. Part. chap. 3. Depuis plus de vint ans qu'il a eſté fait, il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait oſé l'accepter. Ce nouveau champion non plus que les autres n'a pu faire autre choſe que diſſimuler une offre qui luy auroit eſté ſi avantageuſe s'il avoit pu démentir ceux qui l'ont faite, & produire un ſeul Auteur qui avant le temps qu'on a marqué euſt enſeigné la doctrine dont il s'agit. C'eſt donc un ſigne certain qu'il n'y en a point : & que par conſequent ceux qui veulent nous impoſer ce nouveau joug que nos Peres n'ont point porté, pour trouver des crimes de *rebellion* & de *deſobeiſſance* où il n'y a pas la moindre faute, ne peuvent eſtre regardez que comme des novateurs trés-injuſtes & trés-temeraires.

II. PREUVE.

Foy hum. 1. p. ch. 1. Il n'eſt pas ſeulement facile (c'eſt ce qu'on a dit encore dans la foy humaine) de prouver la nouveauté de cette opinion, par l'impuiſſance où ceux qui l'avancent ſont de produire

des

des Theologiens qui l'ayent soûtenue ; mais il est aisé aussi de monstrer positivement qu'elle est nouvelle par une foule de Theologiens qui la rejettent, & qui témoignent qu'ils suivent en la rejettant le sentiment general des Catholiques. Car tous les Theologiens qui ont écrit jusques à ces contestations, ont enseigné unanimement que les Papes & les Conciles mêmes œcumeniques se peuvent tromper dans les matieres de fait, telles que sont celles où il s'agit de sçavoir si des erreurs sont contenues ou ne sont pas contenues dans un livre. Et ils ont tous tiré cette consequence : que se pouvant tromper dans ces sortes de décisions, on n'estoit point obligé à les croire, ny de foy divine, ny de foy humaine.

Gerson au Traité qu'il a fait : *S'il est permis d'appeller du Pape dans les causes de la foy*, enseigne formellement que l'Eglise se peut tromper dans les matieres de fait : *Judicium Ecclesiæ*, dit-il, *circa ea quæ facti sunt, fallere potest & falli.* D'où on ne peut douter qu'il n'eust conclu qu'on ne devoit point de foy humaine à ces decisions ; puis qu'en suivant son opinion de la faillibilité du Pape dans le droit même, il enseigne formellement, *que la determination du Pape n'oblige pas à la creance, mais seulement à ne point dogmatiser le contraire* ; & encore avec cette restriction,

Nisi sit error intolerabilis. Or comme tous les Theologiens reconnoissent que le Pape n'est pas infaillible dans les faits, ils ont tous conclu de même qu'on n'est pas obligé de le croire dans les faits.

Le Cardinal Bellarmin établit clairement ce principe, comme avoué par tous les Catholiques : *Tous les Catholiques sont d'accord*, dit-il, *que le Pape agissant en Pape, & avec l'Assemblée de ses Conseillers, & même avec un Concile general, se peut tromper dans les controverses de faits particuliers, qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes.* Et il tire luy-même la consequence : qui est qu'on n'est pas obligé de croire ces sortes de décisions, ny de foy humaine, ny de foy divine. Car c'est sur ce fondement qu'il soûtient qu'on peut dire que le sixiéme Concile s'est trompé en condamnant les Lettres d'Honorius comme heretiques, & comme contenant l'heresie des Monothelites. *Encore*, dit-il, De Sum. Pont. lib. 4. c. 11. *qu'un Concile general ne puisse errer en définissant les dogmes de foy, neanmoins il peut errer en des questions de fait.* Voilà le principe bien marqué, & voicy la consequence bien établie : *Ainsi nous pouvons dire en toute seureté* (TUTO) *que les Peres de ce Concile furent trompez par de faux bruits, & que n'ayant*

pas

pas entendu les Lettres d'Honorius ils le mirent à tort au nombre des heretiques. Un homme qui parle de la sorte, se croyoit-il obligé à la foy humaine de ces faits ? TUTO *dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus & non intellectis Honorii Epistolis, immeritò cum Hæreticis commemorare Honorium.* C'est sur ce fondement qu'il soûtient que le Pape Leon II. le Pape Adrien II. & le VII. Concile, se sont effectivement trompez sur le sujet des Lettres d'Honorius. C'est sur la necessité de cette consequence qu'il prend la liberté de dire, chap. 12. Que les Papes Estienne VI. & Serge III. se sont trompez à la teste de deux Conciles dans une question de fait. *Je réponds*, dit-il, *qu'Estienne & Sergius se sont trompez, mais dans une question de fait & non de droit.* Et plus bas : *La question*, dit-il, *estoit si Formose estoit Pape legitime. Or en ces sortes de questions nous ne nions point que les Papes ne se puissent tromper : & nous reconnoissons qu'en effet Estienne & Sergius se sont trompez.*

Le Cardinal Baronius n'enseigne pas moins formellement, & la verité du principe : Que les Papes ne sont pas infaillibles dans les faits ; & la necessité de la consequence : Qu'on n'est donc pas obligé de les croire, ny de foy divine, ny de foy humaine. Il marque le prin-

Ad annum 681. n. 39. cipe en disant, *qu'on est à la verité obligé de rendre une religieuse & absolue déference à tout ce qui a esté défini par un Concile dans les points de foy. Mais pour ce qui concerne les personnes & leurs écrits, les censures qu'en ont faites les Conciles ne se trouvent pas avoir esté gardées avec tant de rigueur, comme on en voit un exemple dans le V. Concile, qui a condamné les trois Chapitres touchant Theodore, Theodoret & Ibas, quoy que le saint & sacré Concile de Calcedoine ne les eust pas condamnez. Car personne ne doute qu'il ne puisse arriver à qui que ce soit d'estre trompé dans les choses qui sont de fait, & qu'on ne puisse dire en ces rencontres ce que S. Paul écrit aux Corinthiens, Que nous ne pouvons rien contre la verité, mais seulement pour la verité.* Et la conclusion qu'il tire de ce principe est qu'il n'est pas obligé de croire, ny de foy divine, ny de foy humaine, le fait d'Honorius, qui consiste à sçavoir si les Lettres de ce Pape contiennent l'heresie des Monothelites; mais qu'il luy est même permis de le contredire. Aussi à l'égard du fait des trois Chapitres, sçavoir si certains Ecrits de trois Auteurs contenoient l'heresie des Nestoriens, qui est le plus solemnellement decidé qui ait jamais esté, puis qu'il l'a esté par un Concile œcumenique assemblé exprés pour le decider, Baronius remarque que l'Eglise

d'Espagne (il pouvoit aussi ajoûter celle de France) & plusieurs grands personnages, ne se crurent point obligez d'y adherer, ny même de recevoir ce Concile, comme le Pape S. Gregoire ne crust pas qu'il y dust obliger personne. *L'on peut*, dit-il, *connoistre par Cassiodore & par les autres, combien les Occidentaux avoient d'aversion du V. Concile. Car quoi qu'ils n'ayent jamais quitté la communion Catholique, & qu'ils n'ayent point condamné le V. Concile, toutefois ils l'ont passé sous silence, croyant qu'en ce qui regarde la Foy Catholique c'estoit assez de faire profession des quatre Conciles œcumeniques, dans lesquels les dogmes Catholiques ont esté établis contre les heretiques. Car il est constant que dans le V. Concile il avoit esté question des personnes. C'est pourquoy l'on ne jugea pas necessaire de faire profession de ce Concile avec une même déference que des quatre autres. C'est ce que nous voyons avoir esté prattiqué par Cassiodore, S. Gregoire, & les Peres du second Concile de Brague, comme nous dirons en son lieu ....* *Que personne ne s'étonne si Cassiodore rapportant les Conciles œcumeniques, ne fait aucune mention du V. Concile. Car on voit que S. Gregoire a fait quelque fois la même chose : parce, comme il le témoigne, qu'il ne fut pas question de la foy en ce Concile, mais des*
 per-

personnes. Plusieurs autres tinrent aussi la même conduite, & ne voulurent point faire profession de ce Concile, quoy qu'ils ne s'y opposassent pas. Ce Cardinal ne croit nullement que toutes ces personnes fussent obligez à cette foy humaine & Ecclesiastique, à laquelle on prétend nous obliger aujourd'huy. Et tant s'en faut qu'il les croie en cela coupables d'aucun crime, qu'il les a imité luy-même, lors que son jugement particulier s'est trouvé contraire à celuy des Papes & des Conciles sur les faits, comme celuy d'Honorius.

A ces deux Cardinaux on en peut ajoûter un troisiéme qui est le Cardinal Palavicin, qui dit en parlant du V. Concile: *Qu'il ne s'agissoit dans cette affaire d'aucun article de foy qui appartinst à l'infaillibilité de l'Eglise.* Or il s'y agissoit de faits tout semblables à celuy de Jansenius. Ce Cardinal a donc crû aussi bien que les deux autres, que l'Eglise n'est point infaillible dans la decision de ces sortes de faits.

M. Coeffeteau Evêque de Marseille dans son livre intitulé, *Examen des opposit. p.* 388. prétend que le même principe de la faillibilité des Conciles dans les choses de fait, luy donne droit de ne croire, ny de foy humaine, ny de foy divine, le fait d'Honorius, & même de le contredire: *Quand*

nous

nous accorderions, dit-il, *qu'Honorius auroit esté condamné par le 6. Concile, nous pourrions encore dire que rien n'empéche qu'un Concile, même œcumenique, ne se trompe aux choses de fait.*

M. l'Evêque de Vence dans le 6. Tome de son Histoire de l'Eglise marque en plusieurs lieux son sentiment sur ce point, & principalement en l'Année de Jesus-Christ 553. N. 12. où il soûtient comme une chose tres-constante, *Que l'infaillibilité des Conciles mêmes ne peut s'étendre sur les faits, soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils regardent leurs Ecrits. Et que c'est une verité qui a esté universellement crue, & enseignée dans toutes les Ecoles Chrestiennes par tous les Docteurs Catholiques.* C'est ce que je trouve dans la derniere edition. Il y avoit dans la premiere. *C'est ce qui avoit esté cru universellement dans toutes les Ecoles Catholiques avant que quelques Theologiens de ce temps-cy l'eussent revoqué en doute.* Ce qu'on ne voit pas qu'on puisse avoir osté que pour épargner ces nouveaux Theologiens qui avoient osé douter d'une verité si claire.

Ce Tome de l'Histoire de M. de Vence ayant esté approuvé par M. l'Evêque d'Amiens, par feu M. l'Evêque d'Aulone, &

M. l'Evêque d'Acqs qui l'est maintenant de Perigueux, qui ont sans doute fait reflexion sur cet endroit que la conjoncture des affaires du temps rendoit fort remarquable, on ne peut douter qu'il ne contienne leur sentiment, aussi bien que celuy de M. l'Evêque de Vence.

M. l'Evêque de Commenge, qui l'est maintenant de Tournay, s'expliqua aussi fort nettement sur ce point dans une lettre au Roy, où il dit: *Que l'Eglise a interest de faire la distinction du fait & du droit; parce que comme elle se peut tromper sur les faits non revelez, & qu'elle est infaillible sur les dogmes, il faut necessairement separer les choses à la creance desquelles elle est en droit de captiver l'entendement de ses enfans, de celles dont la creance est libre, selon les differentes lumieres de chaque particulier.*

M. du Val que l'on sçait n'avoir pas esté moins favorable aux Papes que Baronius & Bellarmin, établit comme eux & la verité du Principe, & la necessité de la consequence; & il les établit de même comme des choses constantes parmi tous les Catholiques.* *La premiere chose constante entre les Catholiques & les heretiques*, dit-il, *c'est que le Pape comme Pape, & même avec un Concile*

* *De infallib. Sum. Pontif. part. 2. q. 1.*

cile general, peut ſe tromper dans les controverſes particulieres de fait, qui dépendent du témoignage des hommes. Mais s'enſuit il de là qu'on ne ſoit pas obligé de croire de foy humaine & Eccleſiaſtique ces ſortes de faits? Ouy, ſelon M. du Val. Car c'eſt par là qu'il ſoûtient que non ſeulement le fait d'Honorius n'eſt pas de foy divine, mais même qu'il n'eſt pas abſolument certain pour eſtre cru de foy humaine. *Je répons,* dit M. du Val, *qu'il ne s'enſuit pas qu'il ſoit de foy, ou même* ABSOLUMENT CERTAIN, *qu'Honorius ait eſté Monothelite, puiſque les Conciles generaux ſont capables de tomber dans l'erreur, lors qu'ils jugent ſelon la voye ordinaire ſur les preuves qu'on leur allegue.*

Stapleton celebre Controverſiſte, ſoûtenant la verité des Actes du 6. Concile, ne ſe croit pas neanmoins obligé à la foy humaine du fait d'Honorius: parce, dit-il, qu'il n'y a point d'abſurdité de dire que le Concile s'eſt trompé, c'eſt à dire, qu'il n'eſt point abſurde de ſoûtenir que ce Concile n'eſt croyable en ce fait, ny de foy divine, ni de foy humaine.

Le Pere Petau Jeſuite ne ſe croit pas non plus obligé à la creance humaine des faits; puiſqu'il ſoûtient dans ſon livre de la Penit.

publ. liv. 1. chap. 2. *Que les livres de Marcel Evêque d'Angory estoient remplis d'erreurs; quoy qu'ils eussent esté approuvez par le Pape Jules & par le Concile de Sardique*; & qu'il justifie dans ses dogmes Theologiques, *la foy non seulement d'Honorius, mais aussi de Theodoret.*

Il suffit au Pere Sirmond, pour declarer qu'une question est libre, c'est à dire, qu'il est permis d'en tenir ce que l'on veut, de monstrer que ce n'est point une matiere de foy & que c'est un fait; tant il croit la consequence necessaire : *Vigile*, dit-il, *reconnut que la question des trois Chapitres estoit de celles où les sentimens estoient libres, & qu'elle ne regardoit point la foy.* VIGILIUS *liberam esse controversiam intelligens, &c.* Et c'est pourquoy, en usant de cette liberté de sentimens, il s'est declaré nettement contre le jugement du 5. Concile, en justifiant Theodoret de l'heresie Nestorienne, qui luy avoit esté attribuée par ce Concile.

L'obligation à la foy humaine n'est pas moins inconnue à la Sorbonne qu'aux principaux Jesuites : & non seulement on y permet de ne pas croire des faits decidez par les Conciles, mais même de les contredire, comme on voit par cette celebre These signée par M. de Breda à present Syndic (*cela*

la veut dire au temps que ce Traité de la foy humaine fut publié) où il est dit, *Qu'il n'y a nulle erreur Nestorienne dans les Ecrits de Theodoret contre S. Cyrille.*

Et cette liberté n'est pas particuliere aux François : elle est commune à toutes les nations. On imprime presentement en Flandre des Notes sur les Conciles, dont j'ay vû quelques feuilles. Et l'Auteur (qui est le P. Lupus) y traitant cette question, Si l'Epistre d'Ibas est veritablement Nestorienne, comme le V. Concile l'a si solennellement decidé, aprés avoir rapporté des raisons de part & d'autres, il la resout enfin en disant nettement : *Que pour luy il est de l'avis de saint Augustin, que dans ces sortes de choses où il s'agit de l'intelligence d'un Auteur mort, on n'en est presque jamais assez assuré pour en jurer. Mihi placet,* dit-il, *Augustini Consilium: Quibus argumentis absentis vel mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare possim?* C'est à dire en un mot, qu'il n'a pas eu sur ce point decidé par un Concile cette foy humaine que M. l'Archevêque de Paris (de Péréfixe) pretend luy estre due, & sur laquelle il veut que l'on jure que les propositions sont dans Jansenius.

Dominique Gravina tres-sçavant Religieux de l'Ordre de S. Dominique & fort

estimé

estimé pour les Controverses, a soûtenu en Italie la même doctrine que ces autres Theologiens. *Il y a bien*, dit-il, *de la difference entre dire, que les Conciles generaux peuvent errer dans le droit en condamnant une opinion qui ne meriteroit pas d'estre condamnée; & dire, qu'ils peuvent errer dans le fait, en jugeant que telle & telle proposition à esté enseignée par un Auteur*,

Tannerus celebre Jesuite d'Allemagne nous decouvre le principe de ce sentiment commun des Theologiens de la faillibilité de l'Eglise dans les faits. *C'est*, dit-il, *que les promesses de l'infaillible assistance de Dieu, ne regardent que la foy & la religion commune de l'Eglise, à laquelle ces cas & ces questions particuliéres n'appartiennent pas.* Et le P. Annat depuis luy a enseigné la même chose dans un livre imprimé à Toulouze en 1645. pour défendre le P. Cellot, lorsqu'il n'avoit pas encore besoin de la prétendue infaillibilité de l'Eglise dans les faits pour faire une heresie du fait de Jansenius. *L'infaillibilité de l'Eglise*, dit-il, *consiste à ne pouvoir que dire vray, quand elle dit que quelque chose a esté ou n'a pas esté revelée de Dieu dans l'Ecriture ou dans la tradition, sans proposer aucun article nouvellement revellé.*

Et enfin on a fait voir il y a long temps, que

que l'Inquisition avoit authentiquement approuvé ce que ceux qu'on appelloit Jansenistes enseignoient en France, & ce qui leur estoit ridiculement contesté par les Jesuites. Car en 1664. au plus fort de ces disputes un Abbé Benedictin, nommé Gregoire de Laude, ayant entrepris d'écrire la vie de l'Abbé Joachim, & d'éclaircir ses Propheties, il crut qu'il le devoit justifier de l'heresie qui luy avoit esté attribuée par le Concile de Latran sous Innocent III. le plus nombreux de tous les Conciles: & il le fit en ces termes en la p. 281. de son livre. *Afin que personne ne soit choqué de ce que nous avons à dire, il faut sçavoir qu'il y a une extréme difference entre défendre une opinion condamnée & contraire à la foy Catholique, & soûtenir que Joachim Abbé de Flore n'a point enseigné cette opinion condamnée.* Ce qu'ayant prouvé par le principe general de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, sur lequel il cite les paroles de Dominique Gravina que j'ay déjà rapportées, il conclut *qu'il prétend défendre l'innocence de l'Abbé Joachim contre le jugement du Concile de Latran.* Or ce livre ayant esté déferé à l'Inquisition & examiné avec beaucoup de soin, parce que les Propheties de l'Abbé Joachim sont assez delicates, on examina en par-

particulier cette p. 281. On trouva le reste fort bien, & tout ce qu'on y changea, fut qu'au lieu de ces mots: *Benè tamen intendimus Joachim innocentiam defendere*; l'Inquisition a voulu que l'on mist: *Conabimur tamen, si fieri potest, Joachimum defendere.*

APRES CELA que peut-on juger de la temerité de M. l'Abbé, sinon qu'il est difficile de s'en imaginer une plus étrange & d'une consequence plus pernitieuse. Il veut que son sentiment de l'infaillibilité de l'Eglise dans la decision des faits non revelez, & de l'obligation à la creance humaine de ces faits, qu'il n'a pû appuyer d'un seul Auteur qui ait écrit avant la Constitution d'Innocent X. ne soit pas seulement, comme il dit, *l'opinion des Theologiens autorisez dans l'Eglise*, mais que ce soit même *un principe incontestable*. Et il prétend en même temps, que c'est *une desobeissance criminelle*, de suivre le sentiment qu'on luy a fait voir il y a plus de vingt ans, avoir esté regardé par tant de Cardinaux, d'Evêques & de sçavans Theologiens comme une verité enseignée dans toutes les Ecoles Catholiques. C'est assez d'avoir representé une telle hardiesse, pour en faire tirer les consequences du monde les plus favorables à ceux qui n'ont eu jusques icy pour adversaires

dans

dans cet incident particulier, que de cette ſorte d'eſprits. Mais ce que nous allons voir dans le chapitre ſuivant, eſt encore toute autre choſe en matiere de préſomption & d'inſolence.

CHAPITRE XIV.

Que ce que dit M. l'Abbé ſur le ſujet de ces Cardinaux, Evêques, & autres Auteurs, qui le condamnent manifeſtement, eſt la choſe du monde la plus inſolente.

AVant que de paſſer à d'autres preuves, il faut voir ce que M. l'Abbé a pû répondre à cette foule d'Auteurs celebres, de Cardinaux, d'Evêques, d'habiles Controverſiſtes & de ſçavans Theologiens, par laquelle on a accablé il y a déjà tant d'années de plus habiles gens que luy ſans comparaiſon, qui s'eſtoient imprudemment engagez à ſoûtenir le faux principe de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, qu'il s'eſt aviſé depuis trois jours de vouloir retirer de deſſous ces ruines pour le remettre en honneur.

Ceux qui n'ont pas lû ſon livre, ne devineront jamais le party qu'il a pris en cette

rencontre. Car ils ne pourroient croire que de deux choses l'une, ou qu'il aura dissimulé tout cela pour n'avoir rien de raisonnable à y répondre, ou qu'il aura inventé quelque distinction phantastique, pour faire croire que ce qu'enseignent tous ces Auteurs, n'est point contraire à ce qu'il soûtient.

Mais ils se tromperoient en l'un & en l'autre. Mr. l'Abbé n'a eu garde de faire le premier, ç'auroit esté affecter une ignorance grossiere dans une chose qui pendant dix ans a esté l'entretien de tout le monde, & qu'il se plaint luy-même *avoir esté mille fois representée.*

Il n'a point trouvé aussi le moyen de se mettre à couvert de l'autorité de tant de Juges qui le condamnent, par aucune distinction. Ce n'est pas qu'il n'en ait fait une, à l'imitation de ses devanciers dans cette méchante cause. Car, comme on a remarqué il y a long-temps, jamais aucune nouvelle doctrine ne fut si fertile en distinctions que l'a esté cette opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits : parce que les sentimens de l'Eglise estant tres-clairs sur ce point, les auteurs de cette nouveauté ont esté obligez de se tourner en tout sens pour essayer de les éluder. Nostre Docteur Savoiard a

donc

donc voulu aussi avoir sa distinction. Il met de deux sortes de faits. Les uns qui ne sont pas d'une consequence considerable pour le gouvernement de l'Eglise, & il avoue que ceux-là ne sont que les objets d'une foy humaine sujette à erreur. Les autres, qu'il dit estre d'une tres-grande consequence pour la paix, l'ordre, & le gouvernement du Christianisme : Et c'est à l'égard de ceux-là qu'il dit, que l'Eglise ne se peut tromper. Rien n'est plus mal fondé, comme il sera aisé de le faire voir : mais rien presentement ne seroit plus inutile. Car il a bien vû que cette distinction bonne ou mauvaise ne luy pouvoit du tout servir à éviter d'estre condamné par tous ces Auteurs celebres, Cardinaux, Evêques, Theologiens, Controversistes, Inquisiteurs. A quoy donc s'est-il trouvé réduit ? On croira que je me mocque ; mais c'est la pure verité. Il a esté réduit à faire ce que feroit un chetif Avocat, qui estant condamné par vingt Juges dont il n'y en auroit aucun qu'il eust sujet de recuser, non seulement se mocqueroit de leur sentence, mais s'élevant au-dessus d'eux, leur feroit à tous leur procés de son autorité privée. Rien assurement n'est plus semblable à ce que fait nostre Docteur Savoiard. Il ne faut que l'entendre parler.

On convient, dit-il, *que quelques Ecrivains modernes ont entrepris de justifier les Auteurs condamnez par des Conciles generaux. Ainsi les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont excusé le Pape Honoré I. que le VI. Concile a condamné; & les Jesuites Sirmond & Petau ont justifié le sens de Theodoret contre le jugement du V. Concile.*

Il dissimule que ces Auteurs & un tres-grand nombre d'autres, comme on vient de le faire voir dans le chapitre précedent, non seulement ont entrepris de justifier quelques personnes dont les Ecrits avoient esté condamnez par les Conciles generaux, mais qu'ils ne l'ont fait qu'en établissant la maxime generale, comme une verité constante & reçûe generalement dans toutes les Ecoles Catholiques, *que l'Eglise n'est point infaillible dans ces sortes de faits*. C'est donc ce qu'il faut supposer, & voir ensuite ce que nous dira nostre Docteur.

Mais pour répondre à cét argument, qui est repeté mille fois, & qui est presque le seul qui nous soit opposé par les Ecrivains de Port-Royal: Je dis premierement que ces Auteurs ne peuvent estre excusez de quelque TEMERITÉ: *mais cette* TEMERITÉ *n'est pas grieve, parce qu'elle n'est pas jointe à l'opiniastreté, & qu'il paroist clairement qu'ils se seroient*

seroient soûmis, si l'Eglise avoit desapprouvé leur liberté. Ils sont dans le cas de ceux qui avancent des Propositions ERRONE'ES *avec soûmission aux jugemens de l'Eglise. Ils sont donc* TEMERAIRES *materiellement, s'il est permis de parler de la sorte sans s'attirer les railleries insipides des Jansenistes. Les défenseurs de Jansenius declarent au contraire, qu'ils ne se soûmettront jamais, qu'ils ne peuvent le faire sans blesser leur conscience, & qu'il vaut mieux estre excommunié & privé des Sacremens à la mort que de souscrire le formulaire.*

Nostre Docteur Savoïard est assurement d'un goust merveilleux. Il témoigne craindre les railleries des Jansenistes sur le mot de *materiellement*, ce qui n'est qu'une bagatelle: & il ne craint point de s'attirer l'indignation de tout ce qu'il y a dans l'Eglise de gens raisonnables par son insolence inouie. Car je ne sçay s'il y en eut jamais de pareille parmy les Catholiques.

Pour la bien comprendre on n'a qu'à se representer d'une part un Auteur Savoiard dont on ne sçait autre chose sinon qu'il se dit *Docteur de Sorbonne*, qui propose hardiment comme un *principe incontestable*, que l'Eglise est infaillible dans la decision des faits non revelez, sans appuier cette opinion du moindre

dre passage de quelque Auteur que ce soit. Et se representer de l'autre cette opinion rejettée comme tres-fausse, & le contraire établi comme une verité reçue dans toutes les Ecoles Catholiques par tous les Auteurs celebres que l'on vient de voir dans le Chapitre précedent sans parler de beaucoup d'autres qu'on auroit pû alleguer, comme on verra dans la suite. Qui ne jugera d'abord que ce doit estre une grande vanité à cet inconnu de préferer son sentiment particulier au sentiment de l'Eglise attesté par tant de témoins. Mais qui ne regardera comme le comble de l'insolence, de ce qu'allant bien au-delà de ce ridicule attachement à son propre sens, il a eu l'audace de prononcer contre eux cet Arrest.

MOY Docteur Savoiard par l'autorité que je me suis donnée à moy-même de juger en dernier ressort la cause du Jansenisme qui paroissoit comme assoupie, ayant examiné les témoignages des Cardinaux, Evêques, Theologiens, Controversistes, & Inquisiteurs, que les Ecrivains de Port-Royal ont alleguez pour justifier leur sentiment de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, & ayant reconnu qu'ils sont en effet du même sentiment que ces Messieurs de Port-Royal, JE DECLARE que cela n'est point capable de décharger ces derniers du crime *de témerité, de rebellion*,

&

& de desobeissance, donc je les ay chargez, mais que cela m'oblige seulement de dire *hardiment & sans trembler*, que ces Cardinaux, Evêques, Docteurs & autres en quelque nombre & de quelque consideration qu'ils puissent estre, se sont rendus coupables par leur plume indiscrete, de ce même peché de *témerité & de revolte* que ces Messieurs. J'entens neanmoins qu'il y ait cette difference, qu'il m'a plu d'y mettre pour rendre mon Arrest moins odieux, que leur *peché de témerité* n'a pas esté *grief*, parce qu'il n'a pas esté joint à l'opiniastreté, & qu'il paroit clairement qu'ils se seroient soumis, si l'Eglise avoit desapprouvé leur liberté : de sorte qu'ils sont dans le cas de ceux qui avancent des propositions erronées avec soumission aux jugemens de l'Eglise; au lieu que ce même peché est mortel & digne de l'enfer dans les Jansenistes, parce qu'il est joint à l'opiniastreté, comme il paroist en ce qu'ils ont dit qu'il vaut mieux estre excommunié & privé des Sacremens à la mort que de signer le formulaire.

Ce que l'on vient de faire dire à nostre Docteur est un peu plus démeslé que dans son Livre. Mais il n'oseroit dire qu'on luy impose, si ce n'est en ce que l'on feint qu'il se donne une qualité qu'il n'oseroit pas s'attribuer si expressement, quoi qu'il soit bien

cer-

certain qu'il agiſſe comme s'il en eſtoit reveſtu. Car pour le diſpoſitif de l'Arreſt il eſt bien clair qu'il eſt tout de luy.

Voilà donc bien d'honneſtes gens condamnez *de témerité & de revolte contre l'Egliſe* par noſtre Docteur inconnu. Il décide nettement qu'*on ne les en peut excuſer* : il ne faut donc pas l'entreprendre. Mais on peut bien appeller de ſon Arreſt, comme y ayant *eu acception de perſonnes*, en ce qu'il veut que dans la même cauſe le peché des uns ne ſoit pas *grief*, & que celuy des autres ſoit digne de la damnation. On ne comprend pas la raiſon de cette diverſité.

C'eſt, dit M. le Docteur, que ces Cardinaux, ces Evêques, & ces Theologiens n'ont eſté temeraires & revoltez contre l'Egliſe que *materiellement*, parce qu'ils ont eſté dans le cas de ceux qui avancent des opinions erronées avec ſoumiſſion aux jugemens de l'Egliſe ; mais qu'il n'en eſt pas de même des Janſeniſtes.

Et pourquoy, je vous prie ne ſeroit-ce pas la même choſe ? Car ſi on entend par ces *jugemens de l'Egliſe* ceux qui ont condamné les Auteurs que ces Cardinaux & ces Evêques ont entrepris de juſtifier, il eſt certain qu'ils n'y ont pas eſté plus ſoumis, que les prétendus Janſeniſtes à ceux qui ont condamné

Jan-

Jansenius. Pourquoy donc la prétendue temerité & rebellion des uns & des autres n'auroit-elle pas esté un peché également *grief*? Que si on entend par là que les premiers n'ont soûtenu l'opinion de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, que dans la disposition de ne la plus tenir si l'Eglise la condamnoit, d'où sçait-il que Baronius, Bellarmin & les autres ayent eu la moindre crainte qu'une opinion si raisonnable & si bien fondée, ne fust quelque jour condamnée par l'Eglise? Et s'ils n'ont point eu cette crainte, comme on ne prouvera jamais qu'ils l'ayent eue; que leur peut-on attribuer sur cela qu'une certaine disposition generale qu'ont tous les Catholiques de soumettre tous leurs sentimens au jugement de l'Eglise? Or M. l'Abbé ne voit-il pas, qu'il ne sçauroit supposer sans un jugement trés-temeraire & trés-criminel, que leurs adversaires n'ayent pas toûjours esté, & ne soient pas encore dans une semblable disposition generale.

Mais n'est-ce pas, dira-t'il, la marque *d'une opiniastreté diabolique* (c'est comme il en parle en un autre endroit) *que d'aimer mieux estre excommunié & privé des Sacremens à la mort que de signer le formulaire*? Pourquoy n'ajoute-t'il pas : *que de signer le formulaire sans rien distinguer lors que l'on*

 doute

doute du fait de Jansenius? C'est ce qu'il supprime, & ce que la bonne foy luy devoit faire ajoûter. Car s'il l'avoit fait, on auroit vû clairement, que le refus de signer le formulaire n'auroit pas esté l'effet d'une opiniastreté blâmable, mais d'une fermeté louable : n'y ayant point de Chrestien qui d'un costé ne doive estre disposé à souffrir toutes choses & l'excommunication même, plûtost que d'offenser Dieu ; & qui ne sçache de l'autre que c'est offenser Dieu que de mentir à l'Eglise en témoignant par une signature accompagnée de serment, qu'on ne doute pas d'un fait lors qu'on en doute. Mais pour monstrer qu'en cela même les choses sont toutes pareilles, ne peut-on pas assurer, que tant que Baronius & Bellarmin seroient demeurez persuadez que le Pape Honorius n'a point cru qu'il n'y eust qu'une seule volonté en Jesus-Christ, ils auroient mieux aimé estre excommuniez & privez des Sacremens à la mort, que de signer un papier où il y auroit eu : Je confesse de cœur & de bouche que le Pape Honorius a enseigné l'heresie des Monothelites, pour laquelle il a esté condamné par le 6. Concile.

C'est donc inutilement que M. l'Abbé ayant condamné ces Cardinaux *de temerité, & de rebellion* contre l'Eglise, aussi-bien que tant d'au-

d'autres Autheurs celebres, il a cherché de vains prétextes, pour les rendre en cela même moins criminels que ses adversaires. Ils ne le sont certainement ni les uns ni les autres. Mais si les premiers l'estoient, comme il a eu l'insolence de l'assurer, ce qu'il dit dans le second point de son Arrest qui nous reste à examiner, ne feroit pas qu'ils ne le fussent autant, que ceux qu'il envoie en Enfer pour une prétendue desobeïssance qui leur est commune avec tant d'habilles gens qu'il voudroit bien n'envoyer qu'en Purgatoire. Ecoutons donc encore cet Avocat de causes perdues devenu juge de ses juges mêmes.

Je dis en 2. lieu, que la témerité de ces Ecrivains modernes n'est pas grieve, parce qu'ils proposent leurs opinions sur Theodoret & sur Honorius dans un temps où il est trés-certain que les erreurs attribuées à ce Pape & à cet Evêque, les heresies des Monothelites & des Nestoriens, ne sont point en danger d'estre renouvellées. Mais les Jansenistes entreprennent de justifier Jansenius dans un siecle où plusieurs personnes sont suspectes de défendre les sens heretiques des cinq Propositions.

On a de la peine à n'avoir pas de l'indignation contre un procedé si déraisonnable. N'y a-t'il donc qu'à médire des gens pour les rendre criminels? Et ne se souviendra-t'on jamais

 de

ce tonnerre de S. Paul : *Maledici regnum Dei non possidebunt?* Il avoue dans sa preface en plusieurs endroits, Que tout le monde se soumet au droit, n'y ayant personne qui ne condamne les 5. Propositions; mais qu'il y en a qui refusent de soumettre leur jugement à l'égard du fait, & promettent seulement un silence respectueux. Or comme on l'a déjà fait voir dans le Chapitre 11. il n'y a rien de plus injuste & de plus extravagant que de vouloir que dans le temps où par sa propre confession tout le monde condamne les heresies des 5. Propositions, il y ait plusieurs personnes legitimemement suspectes de défendre le sens heretique de ces Propositions. C'est donc une insigne malignité de prendre cette supposition calomnieuse pour une raison qui rende le pretendu crime de témerité & de desobeïssance, dont il charge ses prétendus Jansenistes, beaucoup plus *grief* que le même peché dont il charge aussi tant de Docteurs celebres, en rejettant cela sur une crainte imaginaire que des heresies ne se renouvellent, qui est aussi mal fondée à l'égard des uns que des autres.

Il reste à examiner le dernier point de l'Arrest de M. l'Abbé. Il est un peu different des autres, en ce qu'il est accompagné de modifications & de restrictions, qui d'une part re-

duiroient sa pretendue infaillibilité de l'Eglise dans les faits à estre de peu d'usage, & qui de l'autre estant appliquée au fait de Jansenius ne seroient gueres propres à en persuader la certitude.

Je dis en dernier lieu qu'aucun Auteur QUEL QU'IL PUISSE ESTRE, *ne peut* SANS TEMERITE' *assurer qu'aprés une pleine & une exacte discussion, aprés les jugemens les plus solemnels, aprés que l'Eglise même a suffisamment examiné le sens d'un Auteur, les decisions ne sont pas infaillibles.*

Il continue à établir son autorité : & il declare qu'elle s'étend sur tous les Auteurs quels qu'ils soient, de quelque dignité qu'ils puissent estre, Evêques, Cardinaux, Patriarches, & quelque suffisance qu'ils puissent avoir. C'est le sens de ces paroles : *qu'aucun Auteur quel qu'il puisse estre.* Et qu'a-t'il à luy dire à cet Auteur *quel qu'il puisse estre?* *Qu'il ne peut sans temerité* estre d'un autre sentiment que le sien touchant l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits.

Mais il y met icy beaucoup de conditions, sans lesquelles on ne seroit pas jugé témeraire par M. l'Abbé, quoy qu'on ne tinst pas pour infaillibles les décisions de l'Eglise touchant les faits.

La 1. qu'elles ayent esté faites *aprés une*

pleine & une exacte discussion : ce qui emporte bien des choses, & sur tout que ceux que l'on sçait ne pas demeurer d'accord d'un fait, ayent esté ouis contradictoirement, lors principalement qu'ils l'auroient pû estre sans peine, & qu'ils auroient demandé à l'estre. On ne seroit donc point témeraire selon M. l'Abbé de douter d'un fait decidé par l'Eglise, quand on auroit beaucoup lieu de douter qu'il eust esté decidé aprés ce qu'on peut raisonnablement appeller *une pleine & exacte discussion.*

La 2. condition à laquelle il attache le peché de *temerité*, que l'on commettroit en doutant de ces faits, est si on en doutoit *aprés les jugemens les plus solemnels*, qui sont sans difficulté ceux des Conciles œcumeniques. On ne sera donc point témeraire selon M. l'Abbé même, quand on n'en doute qu'aprés des jugemens moins solemnels que ceux des Conciles generaux.

La 3. est : *Aprés que l'Eglise même à suffisamment examiné le sens d'un Auteur.* Que veut dire : *Aprés que l'Eglise même?* Est ce qu'il suppose que l'Eglise en corps examine le sens d'un Auteur? Cela seroit bien difficile. Ou que tous ceux de l'Eglise qui sont capables de cet examen, l'ayent & soient convenus qu'il a un tel sens? Ce seroit assurément un grand

grand préjugé qu'on auroit bien rencontré, si cela estoit.

Le mot de *suffisamment* est encore fort équivoque. Car on peut dire qu'on n'a pas *suffisamment* examiné le sens d'un Auteur, quand on s'y trompe, & qu'on prend un faux sens pour son veritable sens. Mais si c'est comme l'entend M. l'Abbé, nous serions presque d'accord avec luy. Car qui doute que les decisions de l'Eglise touchant le sens d'un Auteur ne soient infaillibles, quand on suppose qu'elle l'a *suffisamment examiné*, c'est à dire qu'elle l'a si bien examiné qu'elle ne s'y est pas trompée? Que si, *l'avoir suffisamment examiné*, signifie seulement, l'avoir examiné avec tout le soin & toute l'exactitude que l'on y pouvoit apporter; outre que tous les Auteurs que nous avons alleguez, soûtiennent qu'on n'est pas asseuré pour cela que ceux dont l'Eglise se seroit servie pour faire cet examen ne s'y seroient point trompez, on peut de plus remarquer, comme on a déjà fait sur la 3. condition, que le droit que M. l'Abbé se donne d'accuser de temerité tous ceux qui doutent que le Pape ou un Concile aient bien pris le sens d'un Auteur en le condamnant, sera terriblement resserré. Car il seroit obligé pour les traiter de témeraires, de

ſuppoſer, ou de prouver ſi on n'en demeuroit pas d'accord, *qu'on auroit ſuffiſamment examiné le ſens de cet Auteur*: c'eſt à dire qu'on auroit apporté dans cet examen tout le ſoin & toute l'exactitude que l'on pourroit deſirer. Or c'eſt ce qu'il ne ſeroit pas toûjours facile de bien prouver.

Il paroiſt que M. l'Abbé n'a ajoûté ces conditions, modifications, & reſtrictions que pour rendre ſon opinion plus plauſible, & plus difficile à refuter. Mais il n'a pas pris garde que par là il la rendoit inutile au principal deſſein qu'il a eu, qui eſt de faire ſubſiſter le Janſeniſme en qualité de ſecte, non pas d'heretiques (car il avoue qu'ils ne le peuvent eſtre en condamnant comme ils font les 5. Propoſitions) mais de coupables *d'une temerité criminelle*, en ce qu'ils ne veulent pas reconnoiſtre que ceux qui ont condamné le livre de Janſenius aient bien pris ſon ſens. Car il ſe reduit icy à ne traitter de témeraires ceux qui ne tiendroient pas pour infaillible la déciſion d'un fait, que lors qu'elle auroit eſté faite *aprés une pleine & une exacte diſcuſſion, aprés les jugemens les plus ſolemnels, & aprés que l'Egliſe même auroit ſuffiſamment examiné le ſens d'un Auteur*. Afin donc qu'il puſt traiter les prétendus Janſeniſtes de *témeraires & de rebel-*

les,

les, il faudroit qu'il eust prouvé que la décision du fait de Jansenius a eu toutes ces conditions; Et c'est ce qu'on est bien assuré qu'il ne sçauroit faire; tant ce qu'on a dit sur cela dans le Traité de la foy humaine est solide & convainquant. *Trait. de la Foy Hum. II. Part. ch. 6. & 7.*

CHAPITRE XV.

Que M. l'Abbé détruit luy-même son opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, par sa distinction entre les faits plus ou moins importans, & par l'unique preuve dont il tache d'appuyer cette opinion.

JE ne pense pas qu'il y ait personne qui puisse trouver mauvais qu'on ait regardé comme une insolence inouie la hardiesse qu'a eue M. l'Abbé de condamner de *témerité & d'erreur*, les Cardinaux, Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres Auteurs celebres, sur un point de doctrine, que l'analogie de la foy jointe à un peu de bon sens fait voir estre incontestable.

Mais on peut ajoûter à cela, que la maniere dont il s'y prend pour prouver son sentiment de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, contraire à celuy de tant de grands

hommes, eſt une nouvelle conviction de ſon peu de ſens commun & de ſon aveuglement. Il commence par une diſtinction de faits plus importans & moins importans, qui ruine ce qu'il veut établir, ſur tout à l'égard du fait de Janſenius.

Car 1. d'où a-t'il pris que le jugement de l'Egliſe à l'égard des faits, qui ne ſont pas d'une ſi grande conſequence pour ſon bon gouvernement, peut eſtre faillible & ſujet à erreur; mais qu'à l'égard d'autres faits plus importans, ce ſoit un principe inconteſtable qu'il eſt infaillible? Il avoue que tous les Auteurs qu'on a conſultez juſques icy ſur cette matiere ont ſoûtenu ſans heſiter, & ſans uſer d'aucune diſtinction, que l'Egliſe ſe pouvoit tromper quand elle juge des faits. Et c'eſt pour cette raiſon qu'il a prononcé contre eux cette rigoureuſe ſentence, *qu'on ne les peut excuſer de témerité*. Qui veut-il donc que nous croions pour n'eſtre plus témeraires?

2. Cette diſtinction n'eſt propre qu'à faire que les plus forts, c'eſt à dire, ceux qui auront plus de credit dans le monde, pourront toûjours opprimer les plus foibles, quand ces conteſtations arriveront. Car ſi l'Egliſe eſt faillible dans les faits moins importans, & infaillible dans les plus importans,

tans, qui jugera de cette plus grande ou moindre importance? Les uns diront qu'un tel fait a esté assez important pour estre jugé avec infaillibilité; les autres soûtiendront que non. Quelles regles aura-t'on pour déterminer cette nouvelle question? Faudra-t'il de nouveau avoir recours au Pape pour la décider; ou si on priera les Papes pour prévenir ces inconveniens de le marquer dans leurs Bulles? C'est apparemment ce qui ne se fera pas. Mais si cette distinction bizarre estoit une fois reçûe, ce qui n'est pas à craindre, les plus puissans forceroient toûjours les autres d'en passer par où ils voudroient.

3. Si selon la prétension de cét Auteur, il n'y a que les faits *dont les consequences soient tres-considerables pour le salut des Fidelles* (ce sont ses propres termes) qui soient décidez par l'Eglise avec infaillibilité, il n'y a point d'homme raisonnable qui ne conclue de-là, qu'on n'est donc point obligé de croire le fait de Jansenius comme ayant esté infailliblement décidé. Car à qui poura-t'on persuader que le fait de Jansenius separé du droit, *soit d'une consequence tres-considerable pour le salut des Fidelles*: c'est à dire, que 5. Propositions ayant esté condamnées par le Pape comme heretiques &

impies, il ne suffise pas de les condamner aussi, mais qu'il y aille *du salut des Fidelles*, d'estre tellement assurez qu'elles sont dans le livre d'un Evêque Catholique, qu'ils puissent en jurer, & qu'ils y soient obligez quand on le leur demandera, lors même qu'on n'auroit aucune raison de le leur demander? On a fait voir tant de fois le ridicule de cette prétension, que je ne daigne pas m'y arrester davantage. On peut lire entre autres choses, *le Jugement équitable sur les contestations presentes* &c. tiré de saint Augustin, qui est à la fin des Lettres Imaginaires imprimées à Cologne en 1683. On y verra de si belles & si raisonnables pensées de ce grand Saint sur cette matiere, qu'on s'étonnera de la negligence de Mr. l'Abbé s'il n'a pas lû cét Ecrit, ou de son peu de jugement, si l'ayant lû il n'en a pas esté persuadé.

4. Nous n'avons qu'à comparer le fait de Jansenius avec un autre tres-celebre dans l'histoire des derniers siecles, qui est celuy de l'extinction de l'Ordre des Templiers, appliquer à l'un & à l'autre la regle de Mr. l'Abbé, & juger par cette regle quel seroit celuy qu'on auroit dû croire plûtost avoir esté décidé par un jugement infaillible de l'Eglise. On sçait assez ce que c'est que le

fait

fait de Janſenius. Voicy celuy des Templiers qui furent condamnez comme coupables d'horribles abominations par pluſieurs Conciles Provinciaux, & par le Concile general tenu à Vienne en 1311.

Deux ſcelerats ayant découvert au Roy Philippes le Bel pluſieurs ſecrets de cét Ordre qu'ils diſoient avoir eſté cachez juſqu'alors; ce Roy fut tellement frappé des horribles choſes qu'ils luy dirent, qu'en ayant communiqué avec le Pape Clement V. pour s'aſſurer des accuſez, il les fit tous empriſonner en même jour l'an 1306. On les interrogea enſuite, & il y en eut d'abord 72. qui avouerent au Pape qui les interrogea luy-même eſtant à Poitiers, qu'on leur avoit fait renier JESUS-CHRIST à leur reception, & pluſieurs autres crimes abominables. Il s'en fit une autre information à Paris, dans laquelle on en oüit 140. qui confeſſerent les mêmes choſes. Il y en eut ſeulement trois qui dirent n'avoir jamais vu aucun mal en l'Ordre, & n'y avoir rien reconnu que d'honneſte. Cependant 74. autres Templiers qui eſtoient auſſi priſonniers, offrirent de défendre l'Ordre, & en nommerent huit pour agir au nom des autres, qui repreſenterent aux Commiſſaires du Pape, ſous l'autorité duquel ſe pourſuivoit cette

affaire:

affaire : *Que les articles envoyez par le Pape, pris des premieres depositions, estoient faux & abominables ; que ceux qui les avoient faits estoient heretiques, voire infidelles, qu'ils estoient prests d'aller au Concile pourveu qu'on les mist en liberté, que les freres qui avoient déposé contre l'Ordre, l'avoient fait par les tourmens ou crainte de la mort, aucuns corrompus par argent ou par promesses ; & que pour tirer d'eux plus facilement ce que l'on desiroit, on leur faisoit voir des lettres où estoit le sçeau du Roy, par lesquelles on leur donnoit assurance de la vie & de la liberté, & qu'on leur donneroit à chacun une pension viagere bien assurée, & qu'en même-temps on leur faisoit voir que l'Ordre estoit condamné.* Ces plaintes furent reçûes, mais on n'en poursuivit pas l'affaire moins chaudement. Ces Commissaires du Pape furent à Paris depuis le mois d'Aoust 1309. jusqu'au mois de May 1311. Pendant ce temps ils examinerent 231. témoins tant Templiers qu'autres qui avoient déposé devant les Ordinaires. Tous ces témoins, hors quelques-uns, reconnurent les crimes contenus dans les articles envoyez par le Pape. Le seiziéme témoin nommé Aimery de Villars Templier, dit qu'il avoit déposé faux, pressé par les tourmens qui luy avoient esté faits

par les Chevaliers députez de la part du Roy ; & que quand il vit 54. Freres de l'Ordre des Templiers dans les charettes que l'on alloit brusler pour n'avoir rien voulu confesser, il fut fort étonné, & que par la crainte du feu il dit ce qui n'estoit pas, & en eut dit davantage. Le 37. témoin en dit autant. Il se tint aussi à Paris en même-temps un Concile de la Province de Sens, qui condamna fort differemment plusieurs de cét Ordre; & il y en eut 59. dégradez & livrez au bras seculier, qui furent bruslez, ayant tous, sans en excepter aucun, persisté jusqu'à la mort à declarer qu'ils estoient innocens, & que tout ce qu'on leur avoit imposé estoit faux. Le Concile de Vienne se tint en 1311. où se trouverent 300. Evêques, & le 1. point sur lequel on délibera, fut l'affaire des Templiers qui y fut déterminée; cét Ordre ayant esté aboly par une Bulle du Pape avec l'approbation du Concile, *pour les grands & énormes crimes dont les Templiers estoient clairement convaincus.*

Il restoit encore à juger les 4. principaux de cét Ordre, le Grand Maistre, le Frere du Dauphin de Viennois, & deux autres, qui auoient déjà confessé les crimes dont on accusoit leur Ordre. Ils estoient prisonniers à Pa-

à Paris, où deux Cardinaux envoyez exprés par le Pape, leur voulant prononcer leur ſentence par laquelle on les condamnoit à une priſon perpetuelle, firent dreſſer un Eſchafaut au parvis de Noſtre Dame pour reciter le Decret que le Pape en avoit dreſſé. Mais le Grand Maiſtre & le Frere du Dauphin ayant demandé d'eſtre entendus, declarerent devant tout le peuple: *Qu'ils avoient depoſé faux contre leur Ordre; qu'il eſtoit tres-ſaint; qu'ils ſe dédiſoient de ce qu'ils avoient dit à Poitiers; & que ce qu'ils en avoient fait, eſtoit à la perſuaſion du Pape & du Roy, & qu'ils eſtoient prêts de mourir pour ſoûtenir cette verité.* Cette étrange nouvelle ayant eſté portée au Roy, il aſſembla ſon Conſeil, où il fut arreſté que dés le ſoir ce Grand Maiſtre & ſon compagnon ſeroient bruſlez dans l'Iſle du Palais entre le Jardin du Roy & les Auguſtins. Ce qui fut executé, le Grand Maiſtre ayant de nouveau proteſté de ſon innocence & de celle de ſon Ordre, & reconnu qu'en cela ſeul il meritoit la mort pour avoir dit faux en preſence du Pape & du Roy.

On ne croit pas que M. l'Abbé ſoit aſſez déraiſonnable pour oſer prétendre que ce fait n'ait pas eſté tout autrement important & d'une autre *conſequence pour le bon gouver-*

nement

nement de l'Eglise que celuy de Jansenius. Il s'agissoit d'abolir un Ordre entier qui avoit rendu de grands services à la Chrétienté en la défendant contre les Infidelles ; de condamner comme coupables d'horribles impietez un grand nombre de Gentils-hommes dont plusieurs estoient de la premiere noblesse, & de faire brusler tous vifs ceux qui ne vouloient pas avouer ces crimes & en demander pardon, comme il y en eut plus de cent qui le furent effectivement. Osera-t'on dire qu'il estoit *moins important pour le bon gouvernement de l'Eglise* de se tromper en cela, & d'estre cause en se trompant de la mort de tant de personnes qui auroient esté innocents des crimes dont on les avoit accusez, que de s'estre trompé en prenant mal le sens d'un livre dans une matiere embarassée & fort sujette aux équivoques, lors que la foy estoit à couvert par la condamnation des erreurs en elles-mêmes? Il faudroit avoir renoncé à toute la lumiere du bon sens pour avoir cette pensée.

C'est donc une tres-fausse regle, que celle que Mr. l'Abbé a inventée par un pur caprice, que quand les faits sont importans, on est obligé de croire que l'Eglise ne s'y peut tromper. Importans ou non, tant que

ce ne sont que des faits non revelez, ce n'est point une *verité incontestable*, comme le prétend M. l'Abbé, mais une fausseté certaine de prétendre que l'Eglise ne s'y puisse jamais tromper. Et cette histoire des Templiers en est une grande preuve. Car il n'y a eu gueres dans l'Eglise de fait plus important, & dont l'erreur, si on s'y est trompé, ait eu de plus terribles consequences. Il est difficile aussi qu'un fait puisse estre plus solennellement jugé, puis que celuy-là l'a esté aprés de tres-longues enquestes par plusieurs Conciles Provinciaux, & par un Concile general. Cependant on ne s'est point encore avisé d'obliger le monde à croire, que l'Eglise a esté infaillible dans ce jugement. La pluspart des Historiens doutent que ces Chevaliers ayent esté coupables des impietez & des abominations dont un Concile general les a declaré atteints & convaincus. Et il n'y a personne qui ne se mocquast de M. l'Abbé s'il entreprenoit de leur faire leur procés sur cela en les traitant de *témeraires*, de *rebelles*, & de *desobeissans à l'Eglise*, soit *materiellement*, soit *formellement*. On le supplie donc de répondre à cét argument.

Selon vous, Mr. l'Abbé, c'est la plus grande ou la moindre importance des faits, qui

qui eſt cauſe que l'Egliſe décide les uns par un jugement infaillible, & les autres par un jugement ſujet à erreur.

Or jamais perſonne n'a cru que le fait des Templiers, qui a eſté d'une toute autre importance que celuy de Janſenius ſeparé du droit, ait eſté terminé par un jugement infaillible, & que l'on ne puiſſe ſans une témerité criminelle & une revolte contre l'Egliſe, douter ſi ces Chevaliers ont eſté coupables des impietez horribles, pour leſquelles il y en a eu tant de bruſlez, aprés en avoir eſté declarez coupables par tant de Conciles.

Vous n'avez donc aucune raiſon, ſelon vos principes mêmes, de ſuppoſer que le jugement du fait de Janſenius ait eſté infaillible, & que ce ſoit eſtre téméraire, rebelle, & deſobeiſſant à l'Egliſe, que de douter ſi des Propoſitions que tout le monde condamne, ſont effectivement de cét Auteur.

On voit par là même, que rien n'eſt plus foible ny plus mal fondé, que l'unique raiſon qu'a pû trouver M. l'Abbé pour établir ſon opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, comme une verité inconteſtable.

Pour prouver, dit-il, *cette infaillibilité* P. 167
de

de l'Eglise dans les faits importans non revelez, je puis me servir de toutes les preuves qu'on a coûtume d'apporter contre les Protestans pour établir l'infaillibilité de l'Eglise en general. Car l'Ecriture & les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit, & ne donnent aucun fondement à cette distinction chimerique.

Ce, CAR, qui fait toute la preuve est une chose merveilleuse, & contient autant d'absurditez que de paroles.

1. Ce seroit une maxime heretique, de dire qu'on ne pust employer aucune distinction quelque raisonnable qu'elle soit, si elle ne se trouve dans l'Ecriture.

2. Il faut estre bien ignorant ou bien étourdy, pour dire hardiment que les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit. Ils l'ont fait en cent rencontres ; & on l'a prouvé tant de fois, que l'on feroit tort au public de supposer qu'on en doute.

3. Il a luy-même prétendu en divers endroits de son livre, qu'on ne doit au fait qu'une creance humaine, & que la foy divine n'est düe qu'au droit, & qu'on ne peut dire le contraire sans estre *ou malitieux ou ignorant*. Or il est plus clair que le jour qu'on ne peut parler de la sorte sans distinguer entre le fait & le droit. Il n'estoit donc

pas

pas en son bon sens, quand il s'est avisé de de nous dire icy, que cette distinction entre le fait & le droit est *une distinction chimerique*, à laquelle les Peres n'ont jamais donné aucun fondement.

4. En même temps qu'il suppose qu'on ne doit point user de distinction en parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, c'est à dire, qu'on la doit reconnoistre infaillible en tout & par tout, il se sert luy-même d'une distinction vraiment chimerique entre les faits importans & non importans, voulant que l'Eglise ne soit infaillible que dans les uns, & que dans les autres elle soit faillible. Que deviendra donc sa preuve qui n'est fondée que sur cette hypothese toute contraire, *Que l'Ecriture ny les Peres ne nous permettent point de rien distinguer, quand il s'agit de reconnoistre l'Eglise infaillible.* Que deviendra ce qu'il dit encore par une contradiction grossiere: *Enfin nous ne mettrons* POINT DE BORNES *aux promesses de Jesus-Christ & aux sentimens des Peres en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise, & nous dirons* SANS RESTRICTION *ce qu'un grand homme a dit avec tant de force, Que c'est le comble de la folie de s'élever contre ce que fait l'Eglise Catholique repandue par tout l'univers.* Ce passage n'est rapporté ny fidellement, ny à propos. Mais ce

ce n'eſt point à quoy je m'arreſte. Je remarque ſeulement qu'il faut eſtre bien peu judicieux pour ſe vanter qu'on ne met point DE BORNES à l'infaillibilité de l'Egliſe, & qu'on la reconnoiſt *ſans reſtriction*, lorſque l'on vient d'avouer que *l'Egliſe eſt infaillible dans tous les faits non révelez qui ne ſont pas d'une conſequence conſiderable pour le bon gouvernement de l'Egliſe.* Si Dieu ne veut pas que l'on mette de bornes à l'infaillibilité de l'Egliſe, il s'eſt élevé contre Dieu en y en mettant. Que s'il a cru qu'il luy eſtoit permis de mettre celles qu'il y met, qu'on ne ſçache point que perſonne euſt miſes avant luy; quelle a eſté ſon inſolence d'accuſer de *témerité* tant de celebres Auteurs, Cardinaux, Evêques, Theologiens, pour avoir mis à l'infaillibilité de l'Egliſe les bornes naturelles qu'elle doit avoir, qui eſt que Dieu ne la luy a promiſe que pour les choſes de la foy, & non pour des faits, qui n'eſtant point fondez ſur la revelation divine, dont l'Egliſe eſt depoſitaire, ne ſe peuvent ſçavoir que par des moyens qui ſont de leur nature ſujets à erreur.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Suite des preuves contre ce que l'Auteur appelle un principe inconteſtable. *Troiſiéme Preuve priſe du ſentiment des Evêques de France.*

APrés avoir monſtré que M. l'Abbé a détruit luy-même ſon *principe inconteſtable* de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits en le voulant établir, je reprens la ſuite des preuves qui en peuvent faire voir la fauſſeté. On en a vû les deux premieres dans le ch. 13.

La 3. ſera priſe du ſentiment commun des Evêques de France, dans le temps même que ces diſputes eſtoient le plus échauffées, & qu'on avoit le plus engagé l'une & l'autre Puiſſance à mal traiter les prétendus Janſeniſtes à cauſe du refus qu'ils faiſoient de témoigner par leurs Signatures qu'ils ne doutoient point du fait de Janſenius. Je parle des années 1664. & 1665. Il s'agit de ſçavoir ce que croioient alors les Evêques de France de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, & l'obligation d'avoir la creance interieure du fait de Janſenius. Nous l'ap-

l'apprendrons de ce qui en eſt dit dans la 10. Lettre Imaginaire écrite en ce temps-là même: de ſorte qu'on ne peut douter que ce qui y eſt dit des Evêques ne fuſt bien certain, puiſque ſi l'Auteur de cette lettre leur avoit impoſé en la moindre choſe, les Jeſuites ne l'auroient pû ignorer, & luy en auroient fait bientoſt recevoir la confuſion.

Il s'agit (dit l'Auteur de cette lettre) de découvrir l'eſprit de l'Egliſe, pour ſçavoir s'il eſt vray qu'elle demande la creance interieure pour les faits qu'elle decide.

Or le premier pas qu'il faut faire dans cette recherche eſt de conſiderer ce qu'on a cru dans l'Egliſe avant cette conteſtation: & dans cet examen on trouve auſſitoſt qu'avant les dix dernieres années, il n'eſtoit pas ſeulement venu dans l'eſprit d'aucun Theologien, qu'on fuſt obligé de croire les faits decidez par les Papes & par les Conciles, ny qu'il fuſt défendu d'en douter. On trouvera que les Papes & les Conciles ont toûjours laiſſé cette liberté; que les Theologiens en ont uſé ſans craindre de bleſſer le reſpect qui eſt du à l'Egliſe; & qu'ils en uſent encore preſentement dans des matieres toutes ſemblables.

Cette doctrine conſtante de l'Egliſe dans tous les temps eſt une conviction entiere

qu'elle

qu'elle n'en a pas d'autre aujourd'huy. Car quoy que la discipline de l'Eglise puisse recevoir quelque changement, son esprit & sa doctrine sont invariables; & si elle n'a pas cru autrefois avoir droit d'obliger les fidelles à cette créance, elle ne le croit pas encore à present. Mais que peut-on desirer qui marque mieux le consentement de l'Eglise sur ce point, que de voir qu'encore qu'on ait fait signer le formulaire presque par tout les Dioceses de France, il n'y a pourtant eu que M. l'Archevêque de Paris qui ait declaré expressement qu'il exigeoit la foy humaine du fait; & qu'ayant esté le premier, qui ait osé s'avancer jusques là, il a esté aussi le seul, & n'a esté suivi de personne.

Cela merite sans doute qu'on y fasse beaucoup de reflexion. Car qu'y a-t'il de plus étrange, que de voir que l'Archevêque de la premiere ville de France, dans son plus grand crédit, appuyé de toute la faveur des Jesuites, estant engagé d'honneur à soûtenir une opinion contre des personnes qu'on avoit rendu odieuses, n'ait pû porter aucun Evêque de France à parler expressement comme luy, & à entrer dans le même engagement? Il faut bien qu'on ait cru qu'il s'estoit trop avancé.

On dira que ce ne sont encore là que des

conjectures. Je veux donc vous rapporter des preuves positives du sentiment de l'Eglise, & il me semble qu'il est difficile d'en trouver de plus fortes & de plus convaincantes que celles-cy.

Qu'on considere quels sont les Evêques de France les moins suspects de passion & d'interest dans les affaires presentes, les plus exemplaires dans leurs mœurs, & les plus dignes d'estre défenseurs de la doctrine de l'Eglise, & que l'on peut prendre plus justement pour les organes du S. Esprit; & & on les verra tous unis dans ce sentiment, qu'il est injuste d'exiger la créance du fait. On verra qu'ils ne se contentent pas d'en estre persuadez dans leur cœur, mais qu'ils le publient, & de vive voix & par écrit, par leurs Mandemens, par leurs Procez Verbaux, par leurs Lettres, par leurs instructions pastorales.

On verra cette verité attestée par les Mandemens de M. l'Evêque d'Alet, de M. de Pamiers, de M. de Beauvais, de M. d'Angers, de M. de Noyon, de M. de Comenge, de M. de Rieux, de M. de Xaintes, de M. d'Agde, de M. de Conserans. On la verra juridiquement & solennellement autorisée dans des Assemblées Ecclesiastiques par des Archevêques & des Evêques des plus

plus considerables du Clergé de France, qui ont fait rediger dans leurs Procez Verbaux la décision qu'ils en ont faite en presence de leurs Eglises.

Il y en a qui ne se sont dispensez de garder ces formalitez, que parce qu'ils ont cru que cette doctrine estoit si certaine que personne n'en doutoit, M. l'Evêque de Boulogne entr'autres a témoigné à M. l'Evêque de Beauvais par une lettre expresse, qu'approuvant entierement tout ce qui est contenu dans son Mandement, qui estoit le même que celuy de M. d'Alet, il n'avoit esté détourné de déclarer aussi bien que luy qu'il n'exigeoit point la créance du fait, que parce qu'il croioit cette doctrine si constante, qu'elle n'avoit pas besoin d'estre confirmée par le témoignage des Evêques.

Ce qui est le plus considerable en cecy, est que tous ces grands Evêques ne parlent point en doutant de cette matiere, & ne proposent point leur sentiment comme leur estant particulier; mais ils l'attribuent à l'Eglise & à tous les Theologiens. *Tous les Theologiens*, disent MM. les Evêques d'Alet & de Beauvais, *conviennent que l'Eglise peut estre surprise, quand elle juge si des Propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un livre; & que partant sa seule auto-*

rité ne peut point captiver nostre entendement, ny nous obliger à une creance interieure.

L'Eglise, dit M. de Pamiers, *à toûjours fait une si grande difference entre les dogmes revelez, & les faits non revelez, qu'exigeant une soûmission de foy pour les premiers, elle se contente d'une déference respectueuse pour les seconds, qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes. Ce devoir de foy & de créance*, dit M. l'Evêque d'Angers, *est renfermé dans les veritez revelées, & ne regarde nullement les faits que l'Eglise joint quelquefois à ses decisions : tous les Theologiens demeurant d'accord que l'Eglise n'est point infaillible dans le jugement des personnes, ni du sens de leurs Ecrits. C'est pourquoi aussi ces sortes de décisions touchant les personnes & le sens de leurs Ecrits sont sujettes à revision.* Et plus bas : *L'Eglise est trop juste pour exiger par autorité la créance d'une chose, sur laquelle elle n'a point de revelation divine, qui peut seule étouffer tout les doutes de l'esprit.*

Il est clair que ces Evêques ne rendent pas seulement témoignage à cette doctrine en leur nom, mais au nom de l'Eglise universelle. Et M. l'Evêque de Conserans, qui avoit esté Agent du Clergé dans l'assemblée même où le premier formulaire a esté fait, s'est

s'eſt cru obligé de plus de témoigner que c'eſtoit le ſentiment de cette Aſſemblée, & qu'elle n'a jamais cru qu'on puſt exiger la créance du fait de Janſenius.

Enfin M. l'Evéque de Rieux croit cette explication de ces grands Evêques ſi generalement approuvée par tous les autres, qu'il déclare dans ſon Mandement qu'aprés les éclairciſſemens qu'ont donnez tant d'illuſtres Prelats ſur la differente maniere de ſoûmiſſion due au droit & au fait contenu dans le formulaire, on ne peut plus oppoſer qu'on veuille obliger par cette ſignature à une créance interieure, qui rende captive toute noſtre penſée ſous la déciſion d'un pur fait, telle que nous la devons ſeulement aux veritez revelées que Jeſus-Chriſt nous a laiſſées, dans l'ordre deſquels on n'a jamais mis le fait de Janſenius.

S'ils avoient impoſé ou à l'Egliſe de France ou à l'Egliſe univerſelle, il n'y a pas un Evêque qui n'eut eſté obligé en conſcience de les contredire, & de rendre à l'Egliſe un témoignage contraire. Car il n'eſt point permis à aucun Evêque de ſouffrir que non ſeulement on avance des erreurs dans l'Egliſe, mais qu'on les luy attribue, & qu'on l'en rende participante, en les autoriſant de ſon nom.

 C'eſt

C'eſt donc par le ſilence, ou par l'oppoſition des Evéques, qu'on doit juger de leur ſentiment en cette occaſion. Il ne faut que voir de quelle ſorte ils ont agi. Y a-t'il un ſeul Evêque qui ait mis expreſſément dans ſon Mandement qu'on eſtoit obligé de croire le fait? Non. M. de Paris même, qui l'avoit expreſſement déclaré dans le premier Mandement, a taché de biaiſer dans le ſecond. Il faut donc conclure qu'ils n'ont pas cru pouvoir exiger cette creance, & qu'ils approuvent la doctrine de ceux qui ont declaré que l'Egliſe ne l'exige jamais par autorité.

J'avoue que l'argument, que l'on tire ou des paroles ou du ſilence des Evêques, n'eſt pas toûjours concluant: parce qu'eſtant hommes ils ſont ſujets aux foibleſſes des autres hommes, & que des conſiderations d'intereſt peuvent ſouvent avoir part ou dans leurs paroles ou dans leur ſilence. Il y a un ſilence de terreur & de lâcheté, lorſque les Evêques sont emportez par la puiſſance temporelle, ou par la veue de leurs interets. Il y a un ſilence de negligence & d'oubli, lors qu'ils ne prennent pas garde à la Zizanie que l'ennemi ſeme dans l'Egliſe. Il y a un ſilence de ſimple inapplication, qui peut convenir quelquefois à de Saints

Prelats à qui Dieu cache certains desordres pour les appliquer à d'autres objets. Il n'est pas étrange qu'on ne se soit pas opposé au P. Annat & aux Jesuites, lorsqu'il sembloit qu'on devoit s'y opposer. On en voit la cause. On ne veut pas se commettre. Il n'est pas étrange qu'on ait souffert si long-temps les Casuistes. C'est un effet de négligence dans quelques-uns, de foiblesse dans les autres, & d'inapplication dans quelques personnes plus éclairées, que Dieu n'avoit pas destinées à rendre ce service à l'Eglise. Mais toutes ces raisons n'ont point de lieu dans cette rencontre. On ne se commettoit point en déclarant expressement qu'on estoit obligé à la creance du fait. On auroit cru plûtost s'en faire un merite & en France & à Rome, où les flatteurs s'imaginent devoir estre bien reçûs quand ils attribuent de nouveaux privileges. D'ailleurs la question avoit tant fait de bruit, que l'ignorance, l'oubli, la negligence, l'inapplication n'y pouvoit avoir de lieu. Qui a donc empesché MM. les Evêques d'imiter M. de Paris, de favoriser le P. Annat, & de flatter la Cour de Rome, en déclarant dogmatiquement qu'on estoit obligé à la creance du fait; sinon l'évidence même de la verité, qui leur a fait craindre de se deshonorer eux mêmes devant l'Eglise,

s'ils faisoient cette déclaration ?

C'est cet interest d'honneur, qui a obligé quelques-uns de ceux qui sont les moins suspects d'estre contraires aux Jesuites, comme M. de Roüen, de déclarer aux Ecclesiastiques, à qui ils proposoient la signature, qu'il ne demandoient la créance ny divine ny humaine touchant le fait. M. d'Amiens a fait le même, & le fait tous les jours dans ses entretiens aussi-bien que MM. de Valence, de Digne, de Glandeves, de Soissons, de Laon, de Coutance, de S. Pons, de Lodeves, d'Angoulesme, de Rennes, de Carcassonne, de S. Brieuc, de Limoges, & plusieurs autres.

Il y en a qui ne se sont pas contentez de témoigner leur sentiment par des paroles, mais qui ont voulu le marquer dans leurs Mandemens mêmes par des termes qu'ils ont cru assez intelligibles aux personnes habiles, & moins odieux aux Jesuites. C'est pour cela que quelques-uns comme M. l'Archevêque de Vienne, M. de Châlons sur Marne, M. de Meaux, & MM. les Grands-Vicaires d'Orleans, ont dit qu'ils ne demandoient sur le fait que la soumission que l'Eglise peut demander, supposant qu'il estoit clair qu'elle ne pouvoit demander la créance : Que les autres, comme M. l'Evêque de Senlis & les Grands-Vicaires de M. de Troyes, ont declaré

claré qu'ils n'exigeoient la ſignature, que pour eſtre un témoignage public qu'on condamnoit les 5. Propoſitions ſans parler du fait, afin de n'engager perſonne à le croire ny à ſigner qu'on le croit.

Toutes les perſonnes raiſonnables qui conſidereront le procedé de MM. les Evêques, n'en pourront juger autre choſe, ſinon qu'il n'y a que l'intereſt de la verité, qui ait obligé pluſieurs d'entr'eux d'exclure formellement le neceſſité de la créance du fait; & qu'il n'y a eu que l'évidence de la verité, qui ait empeſché les autres de les contredire; & ils ſeront encore fortement confirmez dans ce ſentiment par les efforts mêmes qu'on a faits pour décrier ces Mandemens.

Car il eſt bien viſible que ces Mandemens ou Procez verbaux, contenant formellement, & en termes clairs, qu'on n'eſt point obligé à la créance des faits décidez par l'Egliſe, on ne peut contredire raiſonnablement cette doctrine, qu'en ſoûtenant que l'Egliſe a droit d'obliger à la créance des faits. Cependant ce n'eſt jamais par cette voie qu'on a entrepris de les attaquer. On s'eſt toûjours reduit à des accuſations vagues, comme de dire qu'ils ruinoient les Conſtitutions, ſans oſer toucher à ce point qui en fait l'eſſentiel. Les Jeſuites mêmes, qui ſoûtiennent ſi hardiment

dans leurs Livres qu'on eſt obligé à croire le fait, reduiſent neanmoins leurs ſollicitations à tacher d'obtenir quelque decret ambigu, qui accuſe en l'air ces Mandemens *d'ambages & de cavillations*, qui eſt une voie dont on ne peut conclure autre choſe, ſinon que ceux qui l'embraſſeroient haïſſent la verité, mais qu'ils en connoiſſent la force, & ne l'oſent attaquer ouvertement.

Enfin c'eſt une choſe admirable, que la paſſion la plus animée & la plus déraiſonnable ne s'eſt pas encore emportée juſqu'à cet excés, de ſoûtenir dogmatiquement, qu'on eſt obligé de croire le fait de Janſenius; & il ne faut que lire pour cela les Mandemens de M. de Clermont & des Grands-Vicaires d'Evreux. On y verra toutes les injuſtices, dont la haine la plus envenimée & la plus cruelle ſemble eſtre capable. On y verra toutes les expreſſions les plus terribles que les Jeſuites ayent pu choiſir; mais on n'y verra pas qu'on y ait ſoûtenu formellement & en termes précis que l'Egliſe a droit d'obliger à la créance du fait. On a mieux aimé y obliger réellement par violence, en défendant toutes ſortes de diſtinctions & d'explications, que d'y obliger par dogme & par maxime.]

M. L'ABBE' ne peut raiſonnablement revoquer en doute que tous les faits dont il eſt

parlé

parlé dans cette Lettre ne soient veritables. Le Pere Annat n'auroit pas manqué de tirer des desaveux des Evêques à qui on auroit imposé. Et il paroist trop de sagesse dans ces Lettres pour s'imaginer que celuy qui en est l'Auteur eust voulu s'exposer à recevoir un tel affront. Et de plus les deux Lettres des 19. Evêques de l'année 1668. dont nous parlerons dans la suite, confirment tout cela. Ainsi ces faits sont incontestables. Et la preuve qu'on en tire détruit si absolument la fausseté de l'hypothese qui est le fondement du Livre de M. l'Abbé; *Que c'est estre rebelle à l'Eglise que de ne pas avoir la creance interieure des faits qu'elle a decidez*, qu'on pourroit en demeurer là, si on n'avoit en vûe que de le confondre. Mais comme il y va d'étouffer entierement une erreur qui pourroit causer de tres-grands maux à l'Eglise, on ne sçauroit trop s'y appliquer, quoy qu'on n'ait besoin pour cela que de representer ce qui en a esté dit autrefois, mais dont presque personne ne se souvient plus, ne se trouvant que dans les Livres fort rares, qu'on n'a plus lû depuis que les contestations sont passées. On ne trouvera donc pas mauvais que nous en informions le monde d'aprésent par la suite de ces preuves.

CHAPITRE XVII.

IV. Preuve, prise des variations de M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qui est le premier & le seul de tous les Evêques qui ait expressement declaré qu'il exigeoit la foy humaine.

NOus venons de voir que de tous les Evêques de France il n'y a proprement que Mr. de Pérefixe Archevêque de Paris, dont nostre Docteur Savoiard se pust appuier, parce qu'il semble avoir enseigné dans son Ordonnance, que l'Eglise a droit d'obliger à la foy humaine des faits.

Je ne repete point ce que je viens de remarquer dans le chapitre précedant, que c'est une grande marque de la fausseté de cette opinion, de ce que l'Archevêque de la capitale du Royaume, qui estoit fort bien à la Cour, & appuié de tout le credit des Jesuites, n'ait pû trouver aucun Evêque, qui l'ait voulu suivre en cela & parler comme luy. Mais on a quelque chose de plus à dire sur ce sujet. C'est qu'on soûtient à M. l'Abbé, qu'il ne peut même s'appuier sur cét Archevêque, puis que quelque enga-

gé qu'il fut à soûtenir cètte opinion, il en a eu honte bien-tost aprés, & ne l'a plus osé prendre pour le fondement de sa conduite. C'est ce qu'il est aisé de prouver par 4. faits ou témoignages que nulle personne équitable ne doutera qui ne soient tres-authentiques.

I. TEMOIGNAGE.

Le 1. est tiré de la 2. partie de l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal ch. 11. C'est le recit de deux ou trois faits arrivez en ce temps-là, qui n'auroient pas manqué d'estre desavouez, s'ils avoient esté faux. 2. Part p. 78.

Mr. Chamillard a reconnu luy-même, que les Religieuses n'estoient point obligées à la persuasion interieure du fait contesté, puis qu'il a bien voulu qu'elles signassent en cette maniere: *Je promets une soûmission sincere aux Constitutions des deux Papes:* *par où vous entendrez* (leur dit-il,) *que vous avez une soûmission interieure de créance pour le droit, & une soûmission de respect pour le fait.* Et Mr. l'Archevêque qui avoit parlé d'abord un autre langage, l'a reconnu depuis, tant par cette negotiation de M. Chamillard, qui ne s'est point faite sans sa participation, que par la permission verbale qu'il Ibid. p. 36. p. 78.

qu'il a donnée à quelques Religieuses qui ont signé, de ne s'engager point à la créance du fait & à la condamnation de la doctrine de Jansenius, comme on le fera voir en temps & lieu. Aussi cette obligation à la foy humaine, est tellement décriée dans Paris même, où l'autorité de M. l'Archevêque est plus grande, qu'un Bachelier en Theologie nommé M. Dirois, qui est fort bien auprés de Mr. l'Archevêque, parce qu'il presche fort la Signature, n'a pas laissé de soûtenir en répondant en Sorbonne, que l'Eglise ne demandoit point la persuasion interieure des faits qu'elle décide; que la signature signifioit seulement qu'on declaroit que le jugement avoit esté fait dans les formes, ce qu'il appelloit *assensum externum*; & qu'ainsi signer le Formulaire n'estoit autre chose qu'attester, que le Pape a déclaré que 5. Propositions heretiques sont dans le livre de Jansenius.

II. Temoignage.

Le 2. témoignage est pris de la Lettre de M. de Pérefixe à M. l'Evêque d'Angers, & de la Réponse de M. d'Angers à M. de Pérefixe. Il ne faut que rapporter ce qu'en dit M. d'Angers, parce qu'il contient ce qu'en avoit dit M. de Pérefixe.

„ On

„ On avoit cru, Monſeigneur, que vous „ aviez voulu établir par voſtre Ordonnan- „ ce, que l'Egliſe eſt infaillible dans la dé- „ ciſion des faits, & qu'ainſi elle peut par „ ſon authorité ſeule obliger à la creance in- „ terieure de ceux qu'elle décide. Mais vous „ vous expliquez de telle ſorte en divers en- „ droits de la Lettre que vous m'avez fait „ l'honneur de m'écrire, qu'il y a ſujet de „ croire, ſi je ne me trompe, que vous ne „ prétendez pas vous ſeparer des ſentimens „ communs des Theologiens ſur ce ſujet, „ & que ſi vous étendez davantage l'obli- „ gation à la ſignature des faits, c'eſt ſans „ forcer perſonne d'avoir la perſuaſion in- „ terieure de la verité de ces faits lorſqu'ils „ ſont conteſtez, en ſouffrant que la créance „ en ſoit libre ſelon les lumieres & les dou- „ tes que chacun en peut avoir. C'eſt l'idée, „ Monſeigneur, que me donne voſtre Let- „ tre. Si je la prends mal, ce que je ne croy „ pas, je vous ſupplie de m'en avertir, & „ de ne permettre pas que je vous attribue „ un ſentiment que vous n'auriez point. Mais „ je penſe en cela, Monſeigneur, expliquer „ favorablement vos penſées, n'y ayant rien „ de moins ſoûtenable que de demeurer „ d'accord en general de la faillibilité de l'E- „ gliſe dans les faits, & de prétendre en mê-

Apolog. de P. R. 3 part p. 55. 56.

„ me-

„me-temps qu'elle ait droit d'en comman-
„der avec autorité la créance. Ainsi ç'a
„esté avec joye que j'ay conclu de divers
„lieux de vostre lettre que vous n'estes nul-
„lement dans ce sentiment.

„ Vous le faites ce me semble assez paroi-
„stre, Monseigneur, en vous plaignant
„qu'on a mal pris dans vostre Ordonnance
„les termes de *foy humaine*. Car estant cer-
„tain qu'on les a pris pour une persuasion
„interieure d'un fait contesté, s'il est vray
„qu'on les ait mal pris, il faut que vous
„n'ayez pas entendu par ces termes cette
„persuasion interieure.

„ J'ay tiré la même conclusion de ce que
„vous dites, que quand les Papes & les
„Conciles se seroient trompez dans les ju-
„gemens des faits non revelez, il faudroit
„pourtant avouer qu'on n'a pas laissé pour
„cela d'obeïr à leurs jugemens & d'y sous-
„crire. Car estant certain qu'on ne peut
„estre obligé de croire ce qui est faux, il
„faut que vous croyiez que la souscrip-
„tion qu'on seroit obligé de faire, ne fust
„pas une marque de la persuasion interieure
„de la verité de ce fait.

„ Et c'est, ce me semble, dans le même sens
„que vous dites encore, que quand il se-
„roit vray que Jansenius auroit eu un sens
„Ca-

„ Catholique dans l'esprit, ceux mêmes qui „ accuseroient les Evêques de s'estre trompez dans ce fait, seroient obligez de souscrire & de se soûmettre : puisqu'il est „ clair que dans cette supposition cela ne se „ peut entendre que d'une soûmission exterieure ; ce qui n'emporte pas la creance.

„ Et enfin vous finissez vostre Lettre par „ cette maxime, *Que l'Eglise a droit d'exiger la souscription à ses jugemens sur des faits contestez, de ceux même qui les contestent* : ce qui prouve manifestement que „ vous ne prétendez pas qu'ils changent de „ sentiment ; mais que sans en changer ils „ ne doivent pas laisser de souscrire.

QUE PEUT-ON souhaiter de plus convaincant pour monstrer que Mr. de Pérefixe n'osoit plus soûtenir son obligation à la foy humaine, que le silence qu'il a gardé sur cette Réponse de Mr. d'Angers. Car cette Réponse de M. d'Angers ayant esté imprimée bien-tost aprés, s'il y avoit mal pris le sens de Mr. de Pérefixe sur une matiere si importante qui devoit estre le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas esté obligé de l'en avertir, sur tout cét Evêque l'en ayant prié, & l'ayant conjuré *de ne pas permettre qu'il luy attribuast un sentiment qu'il n'auroit pas eu?* Ne luy auroit-ce pas esté un

un devoir de conſcience de détromper le public, qui avoit eſté perſuadé par les raiſons qu'en donne M. d'Angers que ce Prelat avoit bien pris le ſens de la Lettre de M. l'Archevêque, & qu'il paroiſſoit clairement par-là, que cét Archevêque ſe repentoit de l'engagement où il s'eſtoit mis, de vouloir que l'Egliſe ſoit infaillible à l'égard des faits, & qu'elle puiſſe obliger par voie de commandement à la créance interieure de ceux qu'elle décide.

III. TEMOIGNAGE.

Le 3. témoignage eſt de même nature que le ſecond. Mais voicy ce qu'il eſt neceſſaire que l'on ſçache pour le bien entendre.

M. de Péréfixe ayant commandé aux Religieuſes de Port-Royal tant de la Ville que des Champs de ſigner le Formulaire, elles le firent en ces termes le 10. Juillet 1664.

Nous ſouſignez promettons une ſoûmiſſion & creance ſincere pour la foy. Et ſur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoiſſance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence conforme à noſtre condition & à noſtre eſtat.

Cette ſignature n'ayant pas ſatisfait le P. Annat qui avoit pour but de ruiner ces deux Monaſteres, on ſçait ce qui en arriva. Mais plus de 4. mois depuis l'enlevement des Meres & des principales Sœurs, les Religieuſes des Champs, qui n'ayant pas de ſurveillantes comme celles de la Ville avoient plus de liberté, firent preſenter à M. l'Archevêque le 6. Decembre de la même année la Requeſte ſuivante, par où on apprendra l'eſtat où on les avoit miſes, & ce qu'elles demandoient pour en pouvoir ſortir, qui eſt qu'il pluſt à M. de Paris de declarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la creance interieure du fait de Janſenius.

„ SUPPLIENT humblement les Religieuſes „ de Port-Royal des Champs, diſant: Que „ pour ſçavoir ce qu'elles ont à faire ſur la „ ſentence à elles prononcée le 17. Novem-„ bre, par laquelle vous les avez declarées „ deſobeïſſantes, & comme telles incapables „ de participer aux ſaints Sacremens de l'E-„ gliſe, en les privant de plus de voix acti-„ ve & paſſive dans les Elections, elles ſe „ croient obligées de s'addreſſer à vous-mê-„ me, pour vous demander avec toute hu-„ milité l'éclairciſſement dont elles ont be-„ ſoin ſur divers points de cette ſentence. „ Car

Apol. 3. Part p. 81.

„ Car il semble, Mgr., que vous y suppo-
„ siez que nous ayons absolument refusé de
„ satisfaire à l'Ordonnance de la signature. Et
„ cependant la verité est que nous y avons
„ satisfait, ayant signé comme nos sœurs de
„ de Paris, & ayant adheré à tous leurs Actes
„ & signatures. Et la maniere, dont nous
„ l'avons fait n'est point de soy contraire à
„ vostre Ordonnance, qui ne défend point
„ de s'expliquer; & elle est entierement
„ conforme à la doctrine de l'Eglise, puis-
„ que nous y promettons la creance pour
„ le droit, & le respect & le silence pour le
„ fait, qui est tout ce que l'Eglise peut exi-
„ ger des fidelles en de semblables matieres.
„ C'est pourquoy voyant que vous ne nous
„ accusez point dans cette sentence d'avoir
„ signé d'une maniere defectueuse; mais de
„ n'avoir point signé du tout, nous avons
„ cru vous devoir envoyer la signature que
„ que nous avons faite lorsque vostre Or-
„ donnance nous fut signifiée, en vous sup-
„ pliant, ou de revoquer vostre sentence,
„ comme fondée sur une fausse supposition
„ & sur une erreur de fait, ou de juger de
„ nostre signature, & nous declarer quel est
„ le défaut que vous y trouvez, & que nous
„ n'y pouvons concevoir. Nous voyons
„ bien, Monseigneur, que vous nous accu-
„ sez

„ ſez dans voſtre Sentence d'eſtre des deſo-
„ beïſſantes, & nous en éprouvons la peine la
„ plus terrible que nous puiſſions ſouffrir,
„ qui eſt la privation des Sacremens; mais
„ nous n'avons pas encore compris quel eſt
„ le ſujet & le fondement veritable de ce
„ reproche. Et plus nous rappellons avec
„ ſoin dans noſtre memoire toutes les diver-
„ ſes choſes que nous avons appriſes de vo-
„ ſtre intention ou par vous-même, ou par
„ des perſonnes ſinceres qui nous en ont in-
„ formées, plus nous ſommes embarraſſées
„ à deviner en quoi conſiſte proprement le
„ commandement auquel vous nous accu-
„ ſez de deſobeïr.

„ Nous ſçavons que la ſignature n'eſt pas
„ une action purement exterieure, & qui
„ ne ſignifie rien; mais qu'elle eſt inſtituée
„ pour eſtre une marque de quelque diſpo-
„ ſition interieure, & de quelque penſée qui
„ y répond. La ſignature de la main n'eſt
„ que le corps du commandement; mais la
„ diſpoſition de l'eſprit en eſt l'ame. C'eſt
„ proprement ce qu'on doit appeller la cho-
„ ſe commandée: parce que c'eſt le princi-
„ pal objet que les Superieurs regardent en
„ commandant, & que les inferieurs doi-
„ vent regarder en obeïſſant.

„ Il eſt bien viſible par-là, Monſeigneur,
qu'il

,, qu'il y a deux cas où on ne peut eſtre obligé ,, à la ſignature, ſans parler des autres.

,, Le premier eſt, quand nous ignorons, ,, & qu'on ne nous fait pas ſçavoir qu'elle eſt ,, cette diſpoſition d'eſprit dont on veut que ,, nous rendions témoignage: parce qu'alors ,, on ignore quelle eſt la choſe commandée; ,, & ainſi on ne peut eſtre obligé de l'accom- ,, plir.

,, Le ſecond eſt, quand on n'a pas droit ,, d'exiger de nous que nous ſoyons dans cet- ,, te diſpoſition d'eſprit dont la ſignature eſt ,, une marque. Car alors il eſt injuſte de nous ,, commander de témoigner que nous ſom- ,, mes dans une diſpoſition où nous avons ,, droit de n'eſtre pas.

,, Nous ne nous ſommes encore excuſées ,, de la ſignature ſimple du formulaire, que ,, par le ſecond de ces principes; parce que ,, nous croyions bien ſçavoir quelle eſtoit la ,, choſe commandée.

,, Nous eſtions perſuadées, Monſeigneur, ,, que l'on vouloit exiger de nous la creance ,, interieure de la verité du fait conteſté, qui ,, eſt qu'il y a 5. Propoſitions heretiques dans ,, le Livre de Janſenius; & en effet les ſimples ,, paroles du Formulaire forment ce ſens. Vo- ,, ſtre Ordonnance le confirme, & il nous ,, ſemble que c'eſt en cette maniere que vous

,, nous

„nous l'avez expliqué, & que vous avez „tâché de nous persuader que nous estions „obligées de croire interieurement le fait, en „nous appuyant, non sur nostre propre con-„noissance, mais sur l'autorité des jugemens „qui ont esté rendûs contre ce Livre.

„Or encore, Monseigneur, que nous „soyons fort ignorantes, neanmoins la con-„noissance generale des principes de la foy, „dont nous devons estre instruites ; la lu-„miere de la raison, que nous ne devons pas „éteindre en nous, & le peu d'instruction sur „ces matieres, que la necessité où l'on nous „a mises, nous a obligées de rechercher, nous „ont fait connoistre clairement & nous ont „tres-fortement persuadées qu'en matiere de „faits tels que celuy dont il s'agit, l'Eglise n'en „peut exiger par autorité & par commande-„ment la creance & la persuasion interieure, „& qu'elle ne peut commander à ses enfans „d'étouffer tous les doutes qui les peuvent „tenir en suspens ; parce que son autorité „estant faillible en ces rencontres, elle n'est „pas capable d'assujettir leur esprit, lors „qu'il est émû fortement par des raisons „contraires.

„Ce principe, que nous avons appris estre „constant parmi les Theologiens de l'Eglise „Catholique, & qui a esté encore depuis peu

„soû-

„ ſoutenu par de grands Evêques, nous a fait
„ croire que doutant ſur des raiſons qui nous
„ paroiſſent conſiderables de la verité du fait
„ qui ſert de matiere à la conteſtation preſen-
„ te, nous ne ſommes point obligées de quit-
„ ter ce doute : ce qui ne nous eſt pas même
„ poſſible, n'en ayant point de motif ſuffiſant ;
„ & que par conſequent nous ne pouvions té-
„ moigner que nous n'en doutions point,
„ que nous en eſtions certaines, que nous en
„ eſtions interieurement perſuadées.

„ En ſuppoſant donc, Monſeigneur, que
„ la choſe commandée par voſtre Ordonnan-
„ ce fuſt d'avoir dans l'eſprit une certitude,
„ de ne douter point, & d'eſtre interieure-
„ ment perſuadées que les erreurs ſe trouvent
„ effectivement dans le Livre d'un Evêque
„ Catholique que nous n'avons point lû, &
„ où pluſieurs perſonnes ſinceres & habiles
„ ſoûtiennent qu'elles ne ſont pas, nous
„ n'avons pas crû eſtre obligées à ce comman-
„ dement que l'Egliſe n'a jamais fait, & qu'el-
„ le n'a pas droit de faire, ſelon la doctrine la
„ plus receuë & la plus autoriſée dans l'Egliſe
„ même. Et il eſt bien clair qu'on ne nous
„ peut accuſer de deſobeiſſance en ce point,
„ puiſque ce n'eſt pas deſobeir que de ne pas
„ faire une choſe, qu'il eſt certain qu'on n'a
„ pas eu droit de nous commander.

„ Mais cette regle, que l'Eglise ne com-
„ mande jamais par autorité la persuasion
„ interieure des faits contestez, demeurant
„ certaine & immuable, nous trouvons,
„ Monseigneur, qu'il y a quelque sujet de
„ douter de vostre intention, touchant l'o-
„ bligation que vous avez prétendu nous
„ imposer ; parce que nous voyons qu'on
„ l'explique fort diversement. Les paroles de
„ vostre Ordonnance portent sans doute à
„ croire que vous exigez en effet la créance
„ interieure ; & c'est aussi ce que vos in-
„ structions nous ont fait entendre. Il se
„ trouve néanmoins des personnes qui
„ croient estre informées de vostre inten-
„ tion, & bien penetrer le sens de vostre
„ Ordonnance, qui soûtiennent le contrai-
„ re, & qui prétendent que vous ne deman-
„ dez point la foy humaine du fait contesté,
„ mais seulement cette foy humaine, que la
„ décision a esté faite avec autorité ; ce qui est
„ une sorte de foy humaine qu'il est tres-
„ facile, & d'avoir, & d'accorder, & de
„ témoigner. C'est ainsi, Monseigneur,
„ que nous avons sçû que le R. P. Esprit
„ Prestre de l'Oratoire avoit expliqué par
„ vostre ordre le Formulaire à nos Sœurs
„ de Paris, en les assurant qu'il avoit appris
„ de vous-même que vostre intention n'e-

 „ stoit

„ſtoit pas d'obliger à croire, que les 5. Pro-
„poſitions fuſſent effectivement dans Janſe-
„nius; mais ſeulement à croire que le Pape
„l'avoit ainſi jugé. C'eſt pourquoy il leur
„enſeignoit que le ſens du Formulaire eſtoit:
„Je condamne les 5. Propoſitions de Jan-
„ſenius, c'eſt à dire, que le Pape a decla-
„rées eſtre de Janſenius, ſoit qu'elles y
„ſoient, ſoit qu'elles n'y ſoient pas en
„effet.

„Nous ſçavons auſſi qu'on a aſſuré quel-
„ques-unes de nos ſœurs qui ont ſigné,
„qu'on ne les engageoit point à la creance du
„fait; & de plus que vous vous eſtes plaint
„qu'on expliquoit malicieuſement ce que
„vous aviez dit de la foy humaine, en ſup-
„poſant que vous vouliez obliger à croire le
„fait interieurement. Cette contrarieté ap-
„parente, Monſeigneur, nous a miſes dans
„une entiere incertitude de voſtre intention,
„& nous reduit ainſi dans l'impuiſſance de la
„ſuivre, quand bien même nous le vou-
„drions, puiſque nous ne ſçavons plus quel-
„le eſt la choſe commandée, qui fait l'eſſence
„de la ſignature. Vous nous commandez de
„ſigner pour témoigner quelque choſe; mais
„nous ignorons abſolument quelle elle eſt.
„Et ainſi ce ſeroit bien ſans raiſon & ſans ap-
„parence qu'on nous traiteroit de deſobeiſ-
„ſantes

„ ſantes ſur ce pretexte, puiſque nous ne ſça-
„ vons pas en quoy vous voulez que nous
„ vous obeiſſions. Car vous nous permettrez
„ de vous repreſenter, Monſeigneur, que nous
„ n'avons eſté nullement éclaircies ſur ce
„ doute par une explication de voſtre Ordon-
„ nance que vous nous avez monſtrée, ou
„ vous declarez que la ſignature du Formu-
„ laire n'eſt pas un jugement que vous vou-
„ liez que nous rendions par nous mêmes;
„ mais que vous deſirez ſeulement que par
„ une ſoumiſſion ſincere & reſpectueuſe &
„ de bonne foy nous acquieſcions à la con-
„ damnation que le S. Siege a faite de la do-
„ ctrine de Janſenius.

„ Ce n'eſt pas, Monſeigneur, lever nos
„ doutes, ny remedier à nos ſcrupules, que
„ de nous declarer une choſe dont nous n'a-
„ vons jamais douté. Or nous ne nous ſom-
„ mes jamais imaginées qu'on ait eu la penſée
„ de nous obliger à faire par nous-mêmes un
„ jugement de la doctrine de Janſenius, &
„ nous ne formerons jamais un ſoupçon ſi
„ injurieux de la conduite de nos Supe-
„ rieurs, que de leur attribuer un deſſein
„ ſi déraiſonnable. Nous avons ſeulement
„ cru que voſtre Ordonnance nous obligeoit
„ à rendre un témoignage, & à former un
„ jugement ſur un fait conteſté, en nous

„appuyant sur l'autorité qui l'a décidé.
„Voilà l'unique sujet de nostre doute; &
„c'est surquoy nous n'avons trouvé aucu-
„ne lumiere dans vostre Declaration.

„Peut-estre que des personnes plus intel-
„ligentes que nous y en trouveront dans
„ces paroles suivantes: Que vous ne nous
„demandez qu'un acquiescement & une soû-
„mission sincere. Mais pour nous, Mon-
„seigneur, nous vous protestons avec sin-
„cerité que nous n'y en avons point du
„tout trouvé, & que nous ne sçavons
„ce que vous voulez qu'on entende par ces
„mots d'acquiescement, de soûmission, &
„d'obeissance pour le jugement du St. Sie-
„ge. Car si par cét acquiescement & cette
„soûmission on entend la persuasion inte-
„rieure de la verité du fait contesté, on a
„raison de dire que nous n'acquiesçons pas
„en cette maniere: mais nous croyons aussi
„avoir sujet de dire, que l'on n'a jamais
„cru dans l'Eglise que les Fidelles fussent
„obligez à cette sorte d'acquiescement à l'é-
„gard des faits. Mais si l'on entend quel-
„que autre chose que cette créance interieu-
„re, on nous fait injustice, Monseigneur,
„de publier que nous n'acquiesçons pas,
„& que nous ne nous soûmettons pas aux
„Constitutions; puis qu'excepté la créance
„inte-

„interieure du fait nous avons renfermé
„toute autre sorte de respect & de déferen-
„ce qu'on peut rendre aux Constitutions
„des souverains Pontifes, même à l'égard
„des faits, sous les termes de respect & de
„silence que nous avons promis à l'égard
„du fait dans nostre signature.

„CE CONSIDERE', Monseigneur, & at-
„tendu que le droit divin & humain obli-
„ge les Superieurs de faire connoistre à leurs
„inferieurs quelles sont les choses qu'ils
„leur commandent ; les Suppliantes vous
„conjurent par les entrailles de la charité
„de Jesus-Christ de declarer juridiquement
„quel défaut vous trouvez dans la signa-
„ture qu'elles vous presentent, & d'expli-
„quer par un Acte public & authentique
„d'une maniere claire, précise, & propor-
„tionnée à leur esprit, ce qu'il faut enten-
„dre par les mots d'acquiescement, de soû-
„mission, d'obeissance, de déference & au-
„tres semblables ; & si vous leur deman-
„dez par-là la persuasion interieure du fait
„contesté, qui exclue le doute & l'incer-
„titude touchant le fait, ou si vous ne vou-
„lez signifier au contraire qu'un respect ex-
„terieur qui n'enferme point la créance,
„lequel elles n'ont jamais refusé de rendre
„aux Constitutions. Et vous ferez, Mon

„ ſeigneur, une choſe digne de la bonté &
„ charité Epiſcopale, qui ne dédaigne point
„ de condeſcendre à l'infirmité des perſon-
„ nes foibles & affligées comme nous ſom-
„ mes.

M. de Péreſixe n'ayant point fait de ré-
ponſe à cette Requeſte, quoy qu'elle luy
euſt eſté rendue en mains propres, les Re-
ligieuſes luy écrivirent la lettre ſuivante la
ſurveille de Noël, pour luy demander la per-
miſſion de communier à cette grande Féte.

„ MONSEIGNEUR.

„ Nous avons ſujet de croire qu'aprés la
„ Requeſte que nous nous ſommes crues
„ obligées de vous addreſſer, & qui vous
„ a eſté rendue dés le 6. de ce mois, vous
„ aurez eſté content de noſtre diſpoſition,
„ & que vous voudrez bien ne nous plus
„ regarder comme des deſobeiſſantes, puis
„ que voſtre ſilence ſemble eſtre un con-
„ ſentement tacite que vous ne trouvez rien
„ à redire à noſtre ſignature. Car vous ayant
„ conjuré par les entrailles de la charité de
„ Jeſus-Chriſt, de nous declarer juridique-
„ ment quel défaut vous y trouviez aprés
„ vous l'avoir encore préſentée: nous ne pou-
„ vons pas nous imaginer que vous euſſiez
„ manqué de le faire s'il y en avoit eu aucune.
„ Et il nous ſemble que ce ſeroit une choſe
tout-

„ tout-à-fait contraire, non ſeulement à la „ bonté d'un Pere, mais même à la juſtice „ d'un Juge, que de punir avec une ſeve- „ rité ſans exemple de pauvres Filles qui ne „ cherchent que Dieu, ſans leur vouloir „ faire connoiſtre en quoy conſiſte préci- „ ſement la faute pour laquelle on les pu- „ nit, lorſqu'elles le demandent par les plus „ humbles ſupplications; pouvant proteſter „ devant Dieu qu'elles ne le ſçavent pas. „ Souffrez donc, Monſeigneur, qu'ayant „ meilleure opinion de voſtre équité & de „ voſtre affection paternelle, nous nous jet- „ tions encore à vos pieds pour vous conju- „ rer de ne nous pas laiſſer paſſer cette grande „ Feſte, qui eſt le ſujet de la joye de tous les „ Fidelles, dans une auſſi grande douleur, „ que ſeroit celle de nous voir privées de „ ce Pain divin que le Ciel a donné à la ter- „ en ce ſaint jour, & de cette paix ſi deſirée „ que les Anges nous ſont venu annoncer. „ Ainſi Dieu veüille écouter vos prieres, „ comme vous écouterez les noſtres; & vous „ faſſe grace, comme vous la ferez à de pauvres „ affligées qui ſont avec un profond reſpect, „ Monſeigneur,

Le 23. Decemb. 1664.

Vos tres-humbles & tres-obeiſſantes Filles & Servantes,
LES RELIGIEUSES DE P. R. DES CHAMPS.

M. de Pérefixe ne put alors se dispenser de faire réponse tant à la Lettre qu'à la Requeste. Il ne l'addressa qu'à la Mere du Fargis qui estoit alors Prieure de Port-Royal des Champs. Il la traita fort durement. Mais au lieu de déclarer comme on l'en avoit prié, *S'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la créance interieure du fait*, il se contenta de dire, *qu'elle seroit bien ignorante, si elle ne sçavoit pas ce que signifient les termes de soûmission & d'acquiescement ; qu'on ne leur demandoit que ce qu'on a demandé dans la primitive Eglise ; & que de sa part il ne desiroit d'elles cét acquiescement que de la maniere dont il a toûjours esté desiré dans les Conciles les plus Oecumeniques.*

Comme cette Réponse ne pouvoit pas satisfaire les Religieuses qui n'y trouvoient aucun éclaircissement de leurs doutes, elles se crurent obligées de luy presenter une seconde Requeste du 30. Decembre de la même année. Et environ le même-temps celles de Paris ayant esté informées de la premiere Requeste de leurs Sœurs des Champs, elles s'y joignirent par une semblable ; mais beaucoup plus courte signée par 40. Religieuses, qui la firent presenter à M. de Pérefixe le 28. Decemb. On la peut voir à la fin de la 3. Partie de l'Apologie pour

les

les Religieuſes, auſſi-bien que la 2. de celles des Champs, dont je ne rapporteray icy que la fin.

„VOUS NOUS COMMANDEZ de ſigner, „Monſeigneur, quoi qu'on n'ait jamais fait „dans l'Egliſe un tel commandement à des „filles: & cette ſignature doit eſtre un té„moignage ou de la creance interieure ſi „vous la demandez, ou de quelqu'autre „choſe, ſi vous ne la demandez pas. C'eſt „à nous, Monſeigneur, que vous com„mandez de rendre ce témoignage, & il eſt „impoſſible de le rendre ſi nous ne ſçavons „ce que vous deſirez que nous témoignions. „Pour obeïr il faut ſçavoir ce qu'on nous „commande, & avant cela il n'eſt pas poſ„ſible ny d'obeïr, ny de deſobeïr. C'eſt „pourquoi, Monſeigneur, tant que nous „ne ſçaurons point préciſement ce que vous „exigez de nous, non ſeulement nous ne „ſeront point deſobeïſſantes, mais il ne nous „eſt pas même poſſible de l'eſtre: & nous „punir pour ce ſujet, ce ſeroit nous punir „pour une faute que non ſeulement nous „n'avons pas faite, mais que nous n'avons „pas même pû faire. Nous nous ſommes „donc trouvées Monſeigneur, dans une „neceſſité indiſpenſable de vous demander „cet eclairciſſement: & nous ſommes enco-

„re dans la même necessité, puisque nostre
„ignorance fait que nous n'en sommes pas
„plus éclaircies que nous estions. Nous ne
„sommes pas, Monseigneur, assez instruites
„dans l'Histoire de l'Eglise pour sçavoir
„quel a esté l'usage de l'Eglise primitive tou-
„chant les souscriptions, & en quel sens on
„les a faites, ny par consequent pour en-
„tendre ce que vous dites dans vostre lettre,
„que vous ne nous demandez que ce que
„l'on a rendu aux Conciles Oecumeni-
„ques. Nous sommes aussi hors d'estat de
„nous en pouvoir informer. Mais ce que
„nous sçavons, Monseigneur, par la lumie-
„re de la foy & de la raison, est que per-
„sonne n'a jamais dû signer sans sçavoir ce
„qu'il signoit, & quelle estoit la chose
„dont il rendoit témoignage par sa signatu-
„re. C'est, Monseigneur, ce qui nous pa-
„roist clair & certain, & qui nous oblige
„de recourir encore à vous, quelque re-
„pugnance que nous y ayions & que vous
„pouvez juger estre extrême aprés la lettre
„que nous avons reçüe de vostre part. L'e-
„stat où l'on nous a reduites est si effroya-
„ble que nous ne pourrions pas y demeurer
„sans tenter toutes les voies d'en sortir : &
„cette affaire regarde tellement nostre con-
„science, qu'elle ne nous permet pas d'avoir
„égard

„ égard à toutes les considerations humai-
„ nes qui nous auroient empesché de vous
„ faire cette seconde Requeste, aprés le rebut
„ que vous avez fait de la premiere. Nous
„ vous supplions tres-humblement de croi-
„ re que nous n'avons nul dessein de vous
„ faire injure; que nous ne vous demandons
„ point d'éclaircissement sur des choses que
„ nous entendions; que nous ne pensons qu'à
„ satisfaire à Dieu, à l'Eglise & à nostre con-
„ science; & que tout nostre dessein en cette
„ Requeste est de vous porter à la chose du
„ monde la plus juste & la plus facile, qui
„ est de nous déclarer précisement, ou que
„ vous ne nous demandez point la creance
„ interieure de la verité du fait contesté, &
„ que ce n'est point ce que vous entendez
„ par cet acquiescement, dont vous parlez;
„ ce qui nous donneroit moyen de vous sa-
„ tisfaire entierement, puisqu'il n'y a que
„ cela qui nous en empéche, & qui nous
„ en ait empéché jusqu'à present: ou de nous
„ declarer au contraire expressément que
„ vous exigez de nous la creance interieure
„ de ce fait contesté; afin qu'il paroisse à
„ toute l'Eglise que l'on a détruit nostre
„ Monastere, parce que nous croyons qu'on
„ n'a pas droit d'exiger cette creance de nous:
„ en quoi nous pensons n'avoir point de sen-

 „ timent

„timent qui ne ſoit reçu par la plus grande
„partie des Evêques & des Theologiens
„Catholiques. Voilà, Monſeigneur,
„en quoi conſiſte tout noſtre artifice: &
„nous croyons que cet artifice eſt bien le-
„gitime, puiſqu'il nous donne moyen ou
„de vous ſatisfaire entierement, comme nous
„le deſirerions de tout noſtre cœur, ou de
„ſatisfaire au moins l'Egliſe en levant le
„ſcandale que la ruine de noſtre Monaſte-
„re y pourroit cauſer.

„C'eſt dans ce deſſein que nous nous pro-
„ſternons encore à vos pieds avec tout le
„reſpect & l'humilité qui nous eſt poſſi-
„ble, pour vous prier de nous donner l'é-
„clairciſſement que nous vous demandons.
„Nous vous en conjurons, Monſeigneur,
„par la charité que vous devez à l'Egliſe,
„dont ces conteſtations troublent la paix
„depuis ſi long-temps; nous vous en con-
„jurons par la charité que vous avez pour
„noſtre maiſon & pour nos ames, que vous
„ſoulagerez infiniment par cette declaration;
„& nous vous en conjurons enfin par la
„charité du Souverain Paſteur, qui ayant
„donné ſa vie pour vous, & vous ayant
„obligé de la donner pour les ames qui
„vous ſont commiſes, vous oblige encore
„beaucoup davantage de donner à de pau-
„vres

„ vres filles. que Dieu a ſoumiſes à voſtre „ conduite, des paroles de charité & de ju- „ ſtice, qui ſeront capables de leur redonner „ le repos dans une agitation ſi violente.

„ CE CONSIDERE', Monſeigneur, & at- „ tendu qu'il eſt tres-veritable que nous „ n'avons pas compris par voſtre réponſe, ſi „ vous prétendez, ou ſi vous ne préten- „ dez pas enfermer la creance interieure du „ fait conteſté, qui exclut le doute & l'in- „ certitude, ſous les termes d'acquieſce- „ ment, de ſoumiſſion, & d'obeïſſance ſin- „ cere & reſpectueuſe que vous exigez de „ nous; il vous plaira de nous le declarer ex- „ expreſſement & par un Acte public & au- „ thentique, qui regle le ſens de la ſignatu- „ re que vous nous ordonnez. C'eſt, Mon- „ ſeigneur, ce que nous voulons eſperer que „ voſtre bonté ne vous permettra pas de re- „ fuſer à de pauvres filles accablées d'affli- „ ctions & de miſeres, qui vous le deman- „ dent dans une neceſſité ſi preſſante.

Cette 2. Requeſte ne fut pas ſi mal reçue que la premiere. M. l'Archevêque y répondit dés le lendemain, & il déclara par cette réponſe, qu'il avoit beſoin de temps pour digerer ce qu'il avoit à répondre ſur la demande qu'on luy faiſoit de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit

mandoit pas la creance interieure du fait de Jansenius. C'est ce qu'il fit en ces termes.

P. 95. „MES SOEURS. Quoi que je sois persuadé que je vous ay parlé assez clairement jusqu'icy, & que si vous n'estiez point plus attachées aux défenseurs de Jansenius qu'à tout le reste l'Eglise, vous m'auriez rendu il y a long-temps l'obeïssance que je vous demande : cependant puisque vous me pressez si fort de vous éclaircir encore plus que je n'ay fait sur une chose où, à dire vray, il ne faudroit que le seul exemple de la primitive Eglise pour vous persuader & vous porter à ne me pas resister comme vous faites; je veux bien pour vostre entiere satisfaction coucher mes pensées par écrit sur ce sujet. Mais comme je suis dans un accablement quasi continuel d'affaires & de toutes sortes de personnes que j'ay sur le bras, je vous demande pour cela un peu de temps, ne voulant rien vous presenter que je n'aye au moins digeré autant que j'en seray capable, &c.

SI M. DE PEREFIXE avoit esté du sentiment de M. l'Abbé, *que c'est un principe incontestable que l'Eglise a droit d'exiger la créance interieure des faits qu'elle a decidez*, auroit-il hesité à le déclarer, auroit-il demandé du temps pour concerter ce qu'il avoit

avoit à dire sur cela; & ne l'auroit-il pas dit au moins aprés avoir pris quelque temps pour digerer sa réponse. On croyoit alors qu'il le feroit: Et comme on sçavoit que son veritable sentiment estoit, *qu'on n'a pas droit d'exiger la créance interieure*, on esperoit qu'en le déclarant il donneroit moyen aux Religieuses de satisfaire, sans blesser leur conscience, à ce que l'on demandoit d'elles. Mais on apprit bien-tost aprés qu'on s'estoit en vain promis de tirer de luy une déclaration qui auroit renversé tous les desseins du P. Annat; que les Docteurs qu'il avoit consultez n'estoient pas d'accord sur la réponse qu'il devoit faire; & qu'apparemment il n'en feroit point. C'est aussi ce qui est arrivé. Depuis cette Lettre de M. de Perefixe, par laquelle il avoit promis de s'expliquer sur l'obligation à la foy humaine, d'où dependoit de sçavoir si les Religieuses estoient ou n'estoient pas desobeissantes, il s'est passé quatre ans pendant lesquels on les a tenues separées des Sacremens & dans une tres-dure captivité.

Qui ne voit donc que ce refus si surprenant de répondre à trois Requestes sur une chose qui ne demandoit qu'un ouy, ou un non, aprés même l'avoir promis par une Lettre signée de sa main, est une preuve manifeste, qu'il n'avoit pas cru pouvoir soute-

nir

nir avec honneur, que l'Eglise a droit d'obliger à la créance interieure des faits. Car ce n'a pu estre que cela qui l'ait empesché de déclarer nettement aux Religieuses qu'elles y estoient obligées ; au lieu qu'on juge assez que les termes de son Ordonnance, & son engagement avec le Pere Annat, est ce qui l'a empesché de leur declarer, qu'elles n'y estoient pas obligées.

Il ne luy restoit donc que de ne point faire de réponse ; parce qu'il ne la pouvoit faire sans se commettre, ou avec les Jesuites, s'il n'exigeoit point la foy humaine, ou avec tous les autres Theologiens, s'il eut témoigné ouvertement qu'il persistoit à l'exiger.

IV. TEMOIGNAGE.

Le 4. Témoignage est de même force que les précedens, & comme il est de l'année 1667. M. de Perefixe avoit encore eu plus de temps à étudier cette matiere de l'obligation à la foy humaine, & de ne pas souffrir qu'on regardast cette opinion comme insoutenable, s'il eut eu alors de quoy la soutenir.

C'est une Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet du 7. Novemb. 1667. à M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qui luy avoit écrit

écrit du 20. Octobre de la même année pour luy communiquer ses sentimens touchant la signature, & luy découvrir les raisons qui avoient servi de regle à sa conduite. M. d'Alet l'ayant remercié de cette confiance, aussi-bien que de l'accoeuil favorable qu'il avoit fait à son Rituel ; il avoüe d'abord qu'il avoit cru autrefois que des Theologiens qui l'avoient consulté devoient soumettre leur jugement à la decision du Pape tant pour le fait que pour le droit, & par consequent signer le Formulaire quand il leur seroit présenté. Mais que ces mêmes Theologiens luy ayant écrit une seconde Lettre où ils répondoient d'une maniere qui luy avoit paru tres-forte aux raisons qu'il leur avoit alleguées, cela l'avoit fait résoudre à étudier plus à fond ces matieres, tant pour s'aider à former son jugement, que pour en pouvoir instruire les Ecclesiastiques de son Diocese, quand il en seroit besoin.

„ Je lus donc, dit-il, avec beaucoup de „ soin les écrits, qui se faisoient de part & „ d'autres; & je joignis la priere à cette lectu- „ re, pour obtenir de Dieu la grace de ne me „ point égarer du droit chémin, & de le pou- „ voir monstrer aux autres. Or, aprés avoir „ employé un temps considerable à cette étu- „ de, voicy les éclaircissemens que j'en ay

„ tirez,

„tirez, que vous agréerez, s'il vous plaiſt,
„Monſeigneur, que je vous propoſe tout
„ſimplement.

„Je n'ay jamais douté que l'Egliſe ne ſoit
„en droit & en autorité de condamner les
„erreurs en matiere de foy avec les Auteurs,
„& les Livres qui les enſeignent, & que les
„Fidelles ne ſoient obligez de ſe ſoûmettre à
„ſes déciſions. Tout le monde convient en
„general de cette propoſition. Auſſi ce n'eſt
„pas en cela que conſiſte la diſpute preſente.
„Le point de la difficulté eſt de ſçavoir quelle
„eſt cette ſorte de ſoumiſſion que l'on doit
„pour les deciſions de fait, qui regardent les
„Auteurs particuliers & le ſens de leurs
„Livres, & ſi elle va juſqu'à la créance
„interieure, ſans laquelle je conviens avec
„vous, Monſeigneur, qu'on ne peut ſou-
„ſcrire le Formulaire; cela eſtant contraire à
„la ſincerité Chreſtienne, qui doit principa-
„lement paroiſtre dans une occaſion comme
„celle-cy, où il s'agit de rendre à l'Egliſe un
„témoignage public & ſolennel de noſtre
„foy. Or il me ſemble que pour reſoudre
„ce point il faut examiner deux queſtions,
„qui en ſont comme les fondemens.

„La 1. Si le fait de Janſenius eſt tellement
„lié avec le droit, qu'il n'en puiſſe eſtre ſe-
„paré, en ſorte qu'on ſoit obligé d'avoir la
„même

„ même ſoumiſſion pour l'un que pour l'au-
„ tre. La II. ſuppoſé que ces queſtions
„ ſoient diſtinctes & ſeparées, ſi l'Egliſe eſt
„ infaillible dans les faits qui regardent les
„ Auteurs particuliers & le ſens de leurs li-
„ vres; & par conſequent, ſi l'on eſt tou-
„ jours obligé de ſoumettre ſon jugement,
„ & d'acquieſcer par une creance interieure
„ à la deciſion qu'elle en fait.

Je ne rapporteray pour abreger que la fin
de ce qu'il dit ſur la I. queſtion. „ On a
„ taché pendant pluſieurs années de confon-
„ dre le fait & le droit, & de faire croire
„ qu'ils eſtoient inſeparables. Mais cette opi-
„ nion eſt maintenant ſi décriée, que per-
„ ſonne n'oſeroit plus la ſoutenir. Et vous
„ avez la gloire, Monſeigneur, de l'avoir
„ entierement ruinée par voſtre premier
„ Mandement, où vous declarez, qu'il faut
„ eſtre *ou ignorant ou malitieux pour attri-
„ buer aux Evêques ces ſentimens.* Ainſi il
„ ſeroit inutile de m'étendre davantage ſur
„ ce ſujet.

„ Quant au ſecond point, je puis dire
„ que j'y ay encore trouvé moins de diffi-
„ culté. Car c'eſt un principe conſtant que
„ l'Egliſe n'eſt point infaillible dans les faits
„ non revelez, tels que ſont ceux qui regar-
„ dent les Auteurs particuliers & le ſens
„ de

„de leurs écrits : l'aſſiſtance du S. Eſprit ne
„luy ayant eſté promiſe infailliblement que
„pour les points de ſoy & les veritez neceſ-
„ſaires à ſalut, dont Dieu l'a établie dé-
„poſitaire ; au lieu que dans la deciſion des
„faits non revelez elle ſuit la lumiere de la
„raiſon, & les voies qui ſont ordinaires par-
„mi les hommes pour l'éclairciſſement de
„ces ſortes de queſtions. Et c'eſt en ce ſens
„qu'on peut dire que dans ces rencontres el-
„le n'agit que par une lumiere humaine ; non
„qu'elle ne ſoit auſſi tres-ſouvent aſſiſtée de
„la lumiere de Dieu, mais parce que cette
„aſſiſtance ne luy a pas eſté promiſe, & qu'el-
„le ne luy eſt pas toûjours donnée infailli-
„blement.

„Il eſt aiſé de tirer de ce principe cette con-
„ſequence : que l'Egliſe ne rend donc pas
„les faits certains par ſa ſeule autorité ; & par
„conſequent qu'elle ne peut obliger à les
„croire préciſement à cauſe de la deciſion
„qu'elle en fait ; puis qu'autrement il s'en-
„ſuivroit qu'elle pourroit quelque fois obli-
„ger à croire la fauſſeté. Tous les Theo-
„logiens ont raiſonné de cette ſorte avant
„ces dernieres diſputes : & c'eſt ſur ce fon-
„dement qu'ils ont tous conclu qu'on n'e-
„ſtoit pas obligé de croire les faits d'Hono-
„rius & de Theodoret, quoi qu'il n'y en
„ait

„ ait peut-estre point que l'Eglise ait decidez d'une maniere plus authentique & plus solennelle. Et vous sçavez, Monseigneur, que les Cardinaux Baronius, Bellarmin, & Pallavicin, ont si peu douté de cette doctrine, qu'ils en font un principe en matiere de controverse, pour respondre aux objections des heretiques contre l'autorité de l'Eglise.

„ Il ne s'ensuit pas neanmoins de cette doctrine qu'on puisse douter *de tous* les faits decidez par l'Eglise, & ébransler sous ce pretexte la creance de plusieurs choses, qui ont toûjours esté crues des fidelles. Car, pour ne point parler maintenant de plusieurs faits qui n'ont aucun rapport à la question presente, & en me renfermant entierement dans ceux dont il s'agit, il n'est pas vray qu'on puisse douter de toutes les decisions que l'Eglise fait touchant les Auteurs & leurs livres. Quoique l'Eglise ne soit pas infaillible dans la decision de ces sortes de faits, & qu'ainsi elle n'en puisse exiger la creance par sa seule autorité, il y en a neanmoins qui sont si notoires & si évidens par toutes les circonstances qui les accompagnent, qu'on ne peut raisonnablement en douter, & qu'on est obligé de les croire, non en ver-

„ tu

„ tu de l'autorité de la decision, mais par les „raisons de certitude & d'évidence qui s'y „trouvent jointes; ce qui fait qu'on les „ croit encore qu'il n'y ait point de decision. „Ainsi personne ne doute des faits de Lu- „ther & de Calvin, quoique le Concile de „Trente ne les ait point decidez......... Mais „il y a d'autres faits qui ne sont ny notoires „ny evidens, & qui sont au contraire ob- „scurs & contestez: ce qui arrive principa- „lement lors que les Auteurs, qu'on pré- „tend avoir enseigné une mauvaise doctri- „ne, sont morts dans la Communion de „l'Eglise, & que leurs livres n'ont esté con- „damnez qu'aprés leur mort. Car alors on „peut avoir des raisons de douter qu'ils ayent „enseigné les erreurs qu'on leur attribue; & „ on n'est pas obligé de le croire par la deci- „sion & la seule autorité de l'Eglise. Tels „sont les faits d'Honorius, de Theodoret, „de l'Abbé Joachim, & de plusieurs au- „tres, à la creance desquels nul Theologien „ne se croit obligé en vertu de la decision „de l'Eglise...... Or aprés avoir soigneuse- „ment examiné l'estat de la contestation pre- „sente, & consideré attentivement toutes „les circonstances qui l'accompagnent, j'a- „vouë, Monseigneur, que je suis pleine- „ment persuadé que le fait de Jansenius n'est

„ny notoire ny évident en la maniere que le „ſont ceux d'Arrius & des autres Hereſiar- „ques; mais qu'il doit eſtre conſideré com- „me un fait obſcur & douteux, & ſembla- „ble à ceux d'Honorius & de Theodo- „ret, qui ſont conteſtez parmi les Theolo- „giens, & dont par conſequent on ne pour- „roit pas exiger la creance & la ſouſcription. „Les raiſons qui m'ont fait entrer dans ce „ſentiment, dependent de pluſieurs conſi- „derations, que je reduiray s'il vous plaiſt, „Monſeigneur, à divers points, pour une „plus grande netteté.

„I. Le ſigne le plus ordinaire de certi- „tude, pour rendre certains les faits de cet- „te nature, eſt l'aveu des Auteurs & de „leurs ſectateurs. Ainſi on ne peut rai- „ſonnablement douter que Calvin n'ait en- „ſeigné les erreurs qu'on luy attribue, par- „ce qu'il les a reconnues pour ſiennes, & „qu'il y a encore une ſecte d'heretiques „qui les défendent, & qui ſe ſont pour ce „ſujet ſeparez de l'Egliſe. Or il eſt clair non „ſeulement que ce ſigne ne ſe rencontre „point dans le fait dont eſt queſtion, mais „qu'il s'y en rencontre de tout contraires. „Car il s'agit d'un Auteur, qui eſt mort „avant qu'on luy euſt attribué les 5. Pro- „poſitions, & qui par conſequent ne les a

„pas

„pas avouées : & l'on ſçait auſſi que ceux „qui le défendent ne les avouent pas, mais „les rejettent ; & que d'ailleurs ils ſont ſi „éloignez de faire aucun ſchiſme, qu'ils „demeurent au contraire trés-inviolable- „ment attachez à l'Egliſe.

„ II. L'autre ſigne ordinaire de certitude, à „l'égard de ces faits, eſt l'unanime conſen- „tement de ceux qui ſont capables d'en ju- „ger. Ainſi le fait de Calvin touchant la „Tranſubſtantiation eſt certain, parce que „tous ceux qui ſont capables de lire ſes li- „vres en conviennent. Or ce ſigne, auſſi „bien que le premier, ne ſe rencontre point „icy. Car il eſt notoire qu'un grand nom- „bre de Theologiens tres-habiles, ſoit en- „tre ceux qui ſignent, ou entre ceux „qui ne ſignent pas, ſont perſuadez que „Janſenius n'a point enſeigné les hereſies „qu'on luy attribue. Et il eſt encore no- „toire que les Theologiens, qui défendent „le livre de cet Evêque, n'ont point eſté „juſqu'à preſent oüis ny convaincus ; en- „core qu'ils ayent toûjours demandé avec „inſtance d'eſtre oüis, & qu'ils déclarent „qu'ils ſont encore tout prets, quand on „voudra, de rendre compte de leurs ſen- „timens & de leur doctrine. Et quoi que „ces Theologiens n'égalent pas en nombre

„ceux qui condamnent Janſenius, leur „autorité ne laiſſe pas d'eſtre d'un grand „poids en cette matiere; puiſqu'on ſçait „que dans une queſtion auſſi difficile & „auſſi embaraſſée, que celle dont il s'agit, „on peut ſans témerité, préferer le juge-„ment d'un petit nombre de perſonnes fort „habiles à celuy d'un plus grand nombre „d'autres qu'on jugeroit moins éclairez, „& qu'on ſçauroit n'y avoir pas apporté „tant de ſoin ny tant d'application.

„III. Il s'agit de l'intelligence d'un li-„vre fait par un trés-pieux & trés-ſçavant „Evêque, qui a vécu & eſt mort dans la „communion de l'Egliſe, & qui a eſté pen-„dant ſa vie le fleau des Heretiques.

„IV. La matiere, qui eſt traitée dans ce livre, „& ſur laquelle on pretend que cét Evêque „a enſeigné des erreurs, eſt tres-difficile & „trés-ſujete aux équivoques & aux ſurpri-„ſes.

„V. Les Propoſitions condamnées ne ſe „trouvent point en propres termes dans le „livre de cet Auteur, comme tout le mon-„de en convient, à l'exception de la pre-„miere, qu'on prétend eſtre clairement de-„terminée par tout ce qui précede & ce qui „ſuit à un ſens tres-Catholique.

„VI. On ne peut raiſonnablement ſoub-

„çonner les défenseurs de Jansenius d'agir
„de mauvaise foy. Car 1. non seulement ils
„joignent au refus qu'ils font de signer le
„fait, une profession ouverte de condam-
„ner les 5. Propositions; mais ils donnent
„encore dans tous leurs écrits une explica-
„tion trés-claire de leurs sentimens sur cet-
„te matiere, en les reduisant tous au dog-
„me de la Predestination gratuite & de la
„Grace efficace par elle-même, enseignée
„par S. Augustin & par S. Thomas: & ils
„expliquent en ce sens toutes les paroles
„de Jansenius, comme les Evêques de
„l'Assemblée l'ont eux-mêmes reconnu
„dans leur lettre au Pape. 2. Ils ont envoié
„au Pape leur profession de foy sur la ma-
„tiere des cinq Propositions, contenue en
„cinq articles, laquelle a esté jugée Or-
„thodoxe, & où le Pape a déclaré qu'il
„n'avoit trouvé qu'une saine doctrine. 3.
„ils ont souvent pressé les Evêques, qui
„exigent la condamnation de Jansenius, de
„leur déclarer les dogmes precis & determi-
„nez qu'on entend par le sens de cet Auteur:
„& ils ont expressement rejetté ceux, que
„leurs adversaires leur ont marquez, tel
„qu'est celuy de la Grace necessitante. A-
„prés cela il semble qu'on ne peut raison-
„nablement les soubçonner d'agir de mau-
„vaise

„vaiſe foy, comme s'ils vouloient ſous pre-
„texte du fait, ſe conſerver la liberté de
„défendre les erreurs qu'on leur impute ſur
„le droit.... Car il n'y a point de Catho-
„lique, ſelon la penſée de S. Gregoire le
„Grand, dont on ne puſt rendre la foy ſu-
„ſpecte, s'il eſtoit permis de rejetter le té-
„moignage & la profeſſion qu'il donne de
„ſa creance, en le ſoubçonnant ſur de ſi
„foibles & de ſi legeres conjectures de ca-
„cher dans ſon cœur des ſentimens hereti-
„ques.

„VII. Ces mêmes Theologiens ſont
„dans toutes les autres matieres les défen-
„ſeurs de la veritable doctrine de l'Egliſe,
„ſoit en ce qui regarde la Hierarchie,
„la Morale, la Diſcipline, la Penitence,
„l'Eucharistie, & les autres points impor-
„tans de la Religion.

„VIII. On peut joindre à ces Theolo-
„giens tous les Evêques, qui ont fait des
„Mandemens ou des Procés verbaux, qui
„contiennent la diſtinction du fait & du
„droit; & même ceux, qui n'ayant pas
„mis cette diſtinction reçoivent les ſigna-
„tures avec reſtriction. Car il eſt viſible
„que tous ces Prelats ne croyent pas le
„fait de Janſenius certain & évident.

„Voilà, *Monſeigneur*, les éclairciſſemens

 „que

„ que j'ay tirez de mon application à l'é-
„ tude des questions presentes, & les
„ principes sur lesquels j'ay cru devoir
„ former ma conscience & ma conduite. Je
„ vous puis dire, *Monseigneur*, que plus je
„ vas en avant, plus je suis persuadé de la
„ verité de ces principes, & que je sens tous
„ les jours que je m'y affermis de plus en plus.
„ C'est par là que j'ay cru pouvoir démesler
„ toutes les équivoques & tous les embar-
„ ras, dont des personnes plus attachées à
„ leur interets & à leurs passions, qu'à l'a-
„ mour de la verité & à l'honneur de l'E-
„ glise, tâchent d'embroüiller cette affaire;
„ & j'ay trouvé par ce moyen une solide &
„ veritable paix de conscience. Je m'assure
„ que toute personne équitable éprouvera
„ la même chose, s'il veut examiner ces prin-
„ cipes sans preoccupation; principalement
„ s'il a de l'amour pour la sincerité Chre-
„ stienne, comme je voy, *Monseigneur*,
„ que vous faites profession ouverte d'en
„ avoir, par les expressions si claires & si
„ fortes de vostre lettre.

„ Je n'ay pas cru devoir m'arrester à mes
„ premiers sentimens, aprés que Dieu m'a
„ donné une plus grande intelligence de ces
„ matieres: & j'espere de sa misericorde,
„ que nulle consideration humaine ne m'em-
„ pesche-

„ peschera de rendre à la verité le témoig-
„ nage que je luy dois. C'est en cela que je
„ mets toute ma gloire, & que je trouve le
„ repos de ma conscience; qui est un si grand
„ avantage, qu'il me semble qu'il n'y en a
„ point au monde qu'on luy doive préferer.
„ Je ne puis m'empescher de souhaiter le mê-
„ me bien à ceux qui, comme vous, m'ho-
„ norent de leur amitié: & j'avoue, *Mon-
„ seigneur*, qu'une des choses que je desi-
„ rerois avec le plus d'ardeur, est que nous
„ fussions aussi-bien unis de sentimens sur
„ cette matiere, que vous m'assurez vous-
„ même que nous le sommes en ce qui re-
„ garde les regles de la Morale & de la disci-
„ pline. Ce seroit le moyen de donner bien-
„ tost la paix à l'Eglise, & de terminer les
„ contestations qui la troublent depuis si
„ long-temps.

CETTE LETTRE DE M. D'ALET fut addressée à Mr. Féret Curé de St. Nicolas du Chardonnet, & l'un des Grands Vicaires de M. de Pérefixe Archevêque de Paris, afin qu'il la luy rendist. Il la luy rendit en effet, & Mr. de Pérefixe écrivit quelque temps aprés à M. d'Alet qu'il l'avoit reçûe; que ses grandes occupations l'avoient empesché d'y répondre, & qu'il le feroit à son premier loisir. Il ne le fit pas neanmoins, & M. l'E-

vêque d'Alet n'a reçû depuis aucune Lettre de luy sur ce sujet. Ce ne peut avoir esté pour une autre raison, que pour celle qui l'avoit empesché de répondre aux trois Requestes des Religieuses de Port-Royal. Il ne pouvoit se resoudre à demeurer d'accord des principes si clairs & si bien établis qui condamnoient sa conduite, tel qu'estoit par exemple ce que disoit M. d'Alet, que *c'est un principe constant que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non revelez, comme sont ceux qui regardent les Auteurs particuliers & le sens de leurs Ecrits*; & il n'avoit rien de raisonnable à y opposer.

Il est donc certain (& c'est à quoy se termine cette 4. preuve) que M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qu'on avoit engagé à soûtenir dans sa premiere Ordonnance l'obligation à la foy humaine, a reconnu depuis avant la paix même, qu'on l'avoit mal engagé, & que ce n'estoit pas un poste qui fut tenable; puis qu'ayant esté pressé tant de fois de se déclarer sur cela, il n'a jamais osé dire positivement, *que l'Eglise a droit d'exiger la créance interieure des faits qu'elle auroit décidez*.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

V. Preuve, prise de ce qui s'est passé à la Paix de l'Eglise. Qu'elle s'est faite sur un principe directement opposé au prétendu principe inconteſtable *de l'Auteur des faux Préjugez.*

CEtte 5. Preuve eſt la plus importante de toutes, & qui peut le plus ſervir à éclaircir cette matiere. Car s'il eſt vray que la Paix de l'Egliſe ſe ſoit faite ſur un principe directement oppoſé au *prétendu principe inconteſtable* de M. l'Abbé, on ne pourra plus douter que ſon livre ne ſoit une infraction de la paix tres-odieuſe : puiſque tout le but qu'il y a eu a eſté de faire paſſer pour coupables d'une témerité criminelle, ceux qui ſigneroient d'une maniere, que les piéces Originales de la paix feront voir, que le Pape a jugé ſuffiſante pour rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques tout le reſpect qu'on leur doit.

Mais avant que de produire ces piéces, il faut voir avec combien de brouillerie & de fauſſeté M. l'Abbé parle de cette paix de l'Egliſe.

Aprés une déclamation de 4. pages contre les Religieuſes de Port-Royal la plus injurieuſe & la plus envenimée que l'on ſe puiſſe imaginer, voicy comme il entre en matiere.

Il y eut auſſi dans le Clergé quelque contradiction. Les Grands Vicaires de feu M. le Cardinal de Retz ſemblérent établir dans leurs Mandemens pour la Signature quelque diſtinction du fait & du droit.

C'eſt donc là leur crime, de ce qu'ils avoient diſtingué le fait & le droit dans un temps où les Jeſuites en vouloient établir l'inſeparabilité. Mais comment M. l'Abbé peut-il trouver du crime en cela, luy qui a declaré aprés M. de Péréfixe qu'il falloit eſtre *malitieux ou ignorant*, pour ne pas diſtinguer le fait d'avec le droit.

Mais le Mandement eſtant deſapprouvé par le Pape même, ils le revoquerent bien-toſt.

Le Pape ne trouva point à redire à la diſtinction du fait & du droit qui eſtoit dans ce Mandement. Or c'eſt de cela uniquement qu'il s'agit,

Le fameux Archevêque de Sens qui avoit protegé les défenſeurs de Janſenius les abandonna auſſi.

C'eſt une viſion de M. l'Abbé qui n'a pas le moindre fondement. Ce fut au contraire

traire cét Archevêque qui travailla plusque personne à soûtenir ceux que les Jesuites vouloient opprimer, & qui reçût des éloges du S. Siege pour avoir si heureusément contribué à donner la paix à l'Eglise.

Il n'y eut que 4. Evêques, M. d'Angers Frere de M. Arnauld, Messieurs de Beauvais, d'Alet, & de Pamiers qui soûtinssent la distinction captieuse des Jansenistes entre le droit & le fait.

On a déjà vû dans le chap. 15. combien c'est une fausse supposition, qu'il n'y eut que ces 4. Evêques qui distinguassent le fait & le droit, & on le verra encore dans la suite. Mais il faut que la teste ait tourné à M. l'Abbé quand il a appellé *captieuse* une distinction qu'il soûtient luy-même, & qu'il prétend ne pouvoir estre niée que par *des malitieux ou des ignorans.*

On resolut donc de proceder contre eux suivant la rigueur des Canons: & pour le faire avec plus d'autorité on supplia le Pape d'envoier luy-même un Formulaire en France. Sa Sainteté le fit dresser en ces termes: Je me soûmets, &c. J'en prends Dieu à témoin & les saints Evangiles.

Il faut que nostre Docteur n'ait travaillé que sur des Memoires confus qu'on luy a donnez, & qu'il n'ait jamais vû les piéces

dont il parle. Car qui ne ſçait qu'on ne priſt le deſſein de faire le procés aux 4. Evêques, qu'à cauſe de leurs Mandemens pour la ſignature du Formulaire, qui ſont des mois de Juin & de Juillet de 1665. Or le Formulaire qu'ils faiſoient ſigner par ces Mandemens eſtoit celuy du Pape Alexandre VII. contenu dans une Bulle du 15. de Fevrier de la même année. Qui a-t'il donc de plus impertinent que de dire, comme fait noſtre Docteur, que pour leur faire avec plus d'autorité le procés qu'on ne leur vouloit faire qu'à cauſe de ces Mandemens, on ſupplia le Pape d'envoyer en France le Formulaire qui eſt de cinq mois auparavant, & qui eſt inſeré dans ces Mandemens mêmes? On peut voir par-là combien cét homme eſtoit capable de bien executer ce qu'il avoit entrepris, de nous donner la veritable hiſtoire du Janſeniſme.

En effet on travailloit à leur faire leur procés...... Mais on commença à craindre que la formalité ne donnaſt quelque atteinte aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, d'autant que le Pape ſembloit juger en premiere inſtance les Evêques du Royaume; lorſque les eſprits ſe trouverent heureuſement diſpoſez à la paix.

L'uſage du mot de *ſembloit* eſt tout-à-fait

fait rare en cette rencontre : *D'autant que le Pape sembloit juger en premiere instance les Evêques du Royaume* ; comme si cela n'eust pas esté certain, & que ce n'eust esté qu'une apparence.

Plusieurs Prelats de France assurerent le Pape que les Mandemens des 4. Evêques ne donnoient aucune atteinte à ses Constitutions ; qu'ils n'avoient jamais prétendu manquer au respect dû au S. Siege, &c.

Comme il ne peut entendre par-là que les 19. Evêques qui écrivirent en faveur des 4. Evêques au Pape & au Roy, il seroit inutile d'examiner la maniere embarrassée dont il tourne ce qu'il suppose qu'ils ont dit pour eux. Il suffit qu'il reconnoisse que ce sont ces 19. Prelats qui ont le plus contribué à la paix de l'Eglise, que ce qu'ils ont dit au Pape pour la justification des 4. Evêques, en a esté bien reçû, & que c'est aprés avoir vû leur Lettre & celle des 4. Evêques qui y estoit relative, que le Pape écrivit au Roy, *qu'il estoit satisfait de leur obeissance*. Nous n'avons donc qu'à examiner par les Lettres mêmes que les 19. Evêques écrivirent au Pape & au Roy quelle a esté *l'obeissance* qu'ils ont assuré, que les 4. Evêques avoient renduë aux Constitutions, & dont le Pape a témoigné estre satisfait.

Pour en bien juger il faut remarquer que les 19. Prelats qui avoient entrepris de justifier les 4. Evêques, comme M. l'Abbé le reconnoist, ne les justifierent point sur des intentions cachées, mais sur ce qui estoit dans leurs Mandemens, qui ayant esté imprimez estoient entre les mains de tout le monde, aussi-bien à Rome qu'en France. Ce n'auroit donc pas esté les défendre, mais trahir leur cause, que de leur attribuer d'autres sentimens que ceux qui se voyoient dans leurs Mandemens d'une maniere tres-claire. Or on a déjà vû dans le chap. 16. qu'ils y avoient tous 4. déclaré tres-expressément: *Que tous les Theologiens conviennent que l'Eglise peut estre surprise quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un Livre; & que partant elle ne peut par sa seule autorité nous obliger à une créance interieure de ce fait; mais qu'elle se contente sur cela d'une déference respectueuse.* Voilà sur quoy les 19. Prelats avoient à les justifier, comme aussi sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu sur la signature du Formulaire du Pape, une conduite singuliere & differente de celle de tous les autres Evêques de France. Or voicy comme ils les justifient dans leur Lettre au Roy sur le premier de ces deux points, non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'e-

 stoit

ſtoit point obligé à la créance intérieure du fait de Janſenius, mais en ſoûtenant, qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fuſt conforme à l'eſprit & aux ſentimens de l'Egliſe.

„On ne peut, Sire, trop loüer le zele „que voſtre Majeſté témoigne pour défen„dre les intereſts de la Religion, & pour „éloigner les erreurs, qui alterant la pureté „de la foy, pourroient troubler la tranquil„lité de ſes peuples; & c'eſt ce qui nous por„te à repreſenter avec toute ſorte de reſpect à „Voſtre Majeſté, que dans l'affaire des qua„tres Evêques que l'on luy a voulu rendre „ſuſpects, il ne s'agit pas de la foy, eſtant „aſſuré qu'il n'y a perſonne qui le puiſſe „monſtrer; qu'il ne s'agit point auſſi des „Conſtitutions des Souverains Pontifes, „qu'ils ont fait recevoir tres-religieuſement „dans leurs Dioceſes, ny par conſequent des „Declarations qui en ont autoriſé la publica„tion, & que nous pouvons aſſurer Voſtre „Majeſté avoir eſté reçuës avec tout le re„ſpect poſſible. Car nous ne craignons pas, „Sire, d'avancer devant Voſtre Majeſté, „que tout ce qu'ont dit ces Evêques dans „leurs Mandemens n'affoiblit en aucune „maniere la condamnation des Propoſitions „que tous les Catholiques rejettent, mais „eſt ſeulement oppoſé à une nouvelle & per„nicieuſe

„ nicieuſe doctrine contraire à tous les prin-
„ cipes de la Religion, aux intereſts de Vo-
„ ſtre Majeſté & à la ſeureté de Voſtre Etat,
„ par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté
„ ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul, en le
„ rendant infaillible dans les faits mêmes.
„ C'eſt, Sire, tout leur crime d'avoir parlé
„ comme l'Egliſe s'eſt expliquée dans tous
„ les ſiecles, & comme ont fait même dans
„ les derniers temps les Docteurs les plus ze-
„ lez pour l'autorité du S. Siege.

M. l'Abbé peut-il nier que ſa doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, qu'il nous voudroit faire paſſer pour une verité inconteſtable, ne ſoit regardée comme une fauſſeté manifeſte par ces Evêques qu'il avoue avoir le plus contribué à la paix de l'Egliſe? Ils diſent que c'eſt attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu que de vouloir qu'il ſoit infaillible dans les faits mêmes. Il eſt vray qu'ils ne parlent que du Pape, parce qu'on ne s'eſtoit pas encore aviſé d'attribuer à toute l'Egliſe la prétendue infaillibilité du jugement du fait de Janſenius, eſtant certain que de tous les Evêques il n'y en avoit peut-eſtre pas dix (hors ceux qui n'avoient pû trouver ces propoſitions dans Janſenius) qui en euſſent fait le moindre examen. Mais ce qu'ils ajoutent, que ces 4.
Evê-

Evêques n'avoient dit sur ce sujet que ce qu'ont dit aussi-bien qu'eux dans ces derniers temps les Docteurs les plus zelez pour l'autorité du S. Siege, marque visiblement les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, M. du Val, M. Coeffetau Evéque de Marseille, le P. Petau, le P. Sirmond & plusieurs autres. Or il est si clair que ces Auteurs ont enseigné generalement que non seulement les Papes, mais aussi les Conciles generaux se pouvoient tromper dans les questions de fait, que M. l'Abbé qui se les objecte n'a pu répondre autre chose sinon, que c'estoit des *témeraires* qu'il n'estoit pas permis de suivre. Il est donc clair que les 19. Evêques qui n'ont esté desavouez d'aucun Evêque de France, ont soûtenu comme estant la doctrine de l'Eglise ce que les 4. avoient dit dans leurs Mandemens, que l'Eglise n'estant point infaillible dans les questions de fait, elle ne pouvoit obliger par son autorité seule à en avoir la créance interieure.

Mais c'est ce qu'ils ont fait entendre encore plus clairement en écrivant au Pape même. *Qui a-t'il dans ces Mandemens qui s'écarte tant soit peu, ou de la regle de la vraie doctrine ou du respect dû au S. Siege. Il s'estoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme jusques alors inoui; Que l'on doit pren-*

prendre pour infailliblement vray ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point revelez, & qu'ainsi on doit avoir une soumission de foy pour ces faits aussi bien que pour les dogmes revelez dans l'Ecriture, & dans la Tradition. Ces Evêques tant pour empescher le cours de ce méchant dogme, que pour remedier aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclesiastiques, ont cru devoir proposer dans leurs Mandemens la doctrine contraire tres-commune & tres-certaine, QUE LES FAITS HUMAINS ET NON REVELEZ DE DIEU, NE SONT POINT DEFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFAILLIBLE, ET QUE PAR CONSEQUENT L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELLES SUR CELA, QUE D'AVOIR DU RESPECT POUR SES DECRETS, *comme cela est bien juste. Qu'y a-t'il en cette doctrine de contraire à la Religion, & d'injurieux au S. Siege? Ne sçait-on pas qu'elle a esté soûtenue par les plus zelez défenseurs du Siege Apostolique, Baronius, Bellarmin, Palavicin: Et que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont jugée necessaire pour mieux établir l'autorité de l'Eglise dans la décision des dogmes de la foy, & pour repousser les objections des heretiques. S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prelats seuls, mais le crime de nous tous.*

tous, & même de toute l'Eglise.

Voilà comme ces 19. Evêques justifient auprés du Pape 4. de leurs Confreres qu'on avoit voulu rendre odieux à Sa Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloge qu'ils ne craignent point de dire; *Que leurs ennemis mêmes ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur vertu, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honneur à l'Ordre Episcopal, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin qui remplissent mieux tous les devoirs de la charge Episcopale.* Ils ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions. Ils ne cherchent point d'adoucissement & de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leur Mandemens. Ils la representent comme nous venons de voir avec une entiere sincerité en disant, *Que ce qu'ils ont proposé comme une doctrine tres-commune & tres-certaine*, est: *Que les faits humains & non revelez ne sont point definis par l'Eglise avec une certitude infaillible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une déference respectueuse à l'égard des Decrets où ces faits sont decidez.*

C'est

C'est de cette doctrine qu'ils assurent *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plûtost de toute l'Eglise*. C'est surquoi ils alleguent les plus zelez défenseurs du Siege Apostolique, tels que sont les Cardinaux, Baronius, Bellarmin, & Palavicin, que le pauvre Abbé reconnoist luy estre si contraires, que tout ce qu'il a pu faire dans la détresse ou cela le met à esté de deplorer leur aveuglement, & de diminuer autant qu'il peut leur *peché de témerité*, ne pouvant pas les excuser. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette lettre au Pape Clement IX. & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient du, si ce qu'on y assûre estre la doctrine de toute l'Eglise estoit une erreur, seroient donc aussi de ces *téméraires*, si c'estoit l'estre que de ne pas reconnoistre l'Eglise infaillible dans les faits non revelez. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement, puisque selon M. l'Abbé même, c'est aprés avoir reçu cette lettre des 19. Evêques & celle des 4. qui y avoit rapport & ne disoit que la même chose, que Sa Sainteté fit témoigner au Roy *qu'il estoit content de leur obeïssance*: & que par consequent il n'exigeoit point la creance interieure à l'égard du fait, mais qu'il estoit content d'une déference respe-

respectueuse. Et c'est en ce sens qu'il est trés-vray ce que dit M. l'Abbé: *Que l'on vit ainsi sous le Pape Clement IX. la paix rétablie dans l'Eglise par l'obeïssance generale que tout le monde a protesté rendre aux Constitutions du S. Siege.*

L'autre point dont on faisoit un crime aux 4. Evêques, est que leur conduite estoit singuliere, & qu'ils estoient les seuls qui ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foy pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est surquoy les 19. Prelats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui se fussent servis de cette distinction, & qui se fussent contentez de ces differentes soumissions: & en rendant témoignage & au Pape & au Roy qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprés que ce qu'ils en disent au Roy, & rien n'est plus propre aussi à couvrir de confusion nostre Docteur Savoiard, qui ose assurer avec une confiance prodigieuse: *Qu'il n'y eut que ces 4. Evêques qui soûtinssent la distinction entre le droit & le fait, & qu'ils estoient disposez à renoncer plûtost à l'Episcopat que d'imiter la soûmission de leurs Confreres.* Car voicy comme parlent ces Prelats.

„Il y a, Sire, dans l'affaire des 4. Evê-
„ques

„ques un fait particulier, dont nous devons „principalement informer Vostre Majesté, „parce qu'il nous regarde, & que c'est à „nous d'en rendre témoignage. Un des „principaux moyens dont on s'est servi „pour les rendre odieux, a esté de faire „croire qu'ils avoient eu une conduite sin-„guliere, & qu'ils estoient seuls dans le „Royaume qui en eussent usé ainsi. Mais „la verité, Sire, nous oblige à declarer „à Vostre Majesté, que leur conduite n'a „rien de particulier, non plus que leurs sen-„timens; & qu'elle n'est point differente „dans le fond de celle d'un grand nombre „d'autres Evêques. Il y en a eu, Sire, qui „se sont expliquez aussi clairement dans les „Mandemens, qu'ils se sont contentez de „publier dans leurs Dioceses; d'autres l'ont „fait par leurs Procés verbaux qui sont „demeurez dans leurs greffes, & qu'ils ne „desavoüent point; d'autres ont témoigné „ouvertement par leurs paroles qu'ils a-„voient la même pensée, & la plus grande „partie l'ont fait en recevant les restrictions „aux signatures, ce qui revient presque à „la même chose. Ainsi nous sommes per-„suadez que Vostre Majesté, Sire, voyant „le peu de sujet qu'on a eu de décrier ces „Prelats, comme s'ils estoient separez de

„leurs

„leurs Confreres, Elle n'improuvera point „leur conduite, & sera trés-éloignée de souffrir qu'on entreprenne de les condamner „en violant toutes les formes, dont on ne pourroit pas legitimement se dispenser envers les plus coupables.

Ils rendent au Pape le même témoignage. Car aprés avoir dit ce que nous avons déjà rapporté: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, imo potius Ecclesiæ crimen fuerit*; ils ajoûtent: *Il y a même d'autres Evêques qui ne sont ny en petit nombre ny des moins considerables, qui ont fait la même chose qu'eux ou par des Mandemens publics quoique non imprimez, ou ce qui n'a pas moins d'autorité dans des Procés verbaux qui sont demeurez dans leurs greffes, où ils ont expliqué au long la même doctrine que les 4. Evêques ont proposée dans leurs Mandemens. Beaucoup d'autres ont permis sans peine à leurs Ecclesiastiques d'adjoûter ce qu'ils voudroient à leur signature pourvû que ce qu'ils ajoûteroient fust bon & Orthodoxe. Nous ne sçaurions donc croire, Tres-Saint Pere, que Vostre Sainteté n'ait pas plûtost de l'affection que de l'éloignement pour des Prelats, dont la vie est si édifiante & la foy si pure.*

Mais comme il y en avoit qui mettoient

tout

tout le crime de 4. Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les 19. Evêques font voir dans la Lettre au Roy estre une prétension non moins insoûtenable que les autes.

„Il s'agit, disent-ils, de sçavoir si le cri„me de ces excellens Evêques est si manife„ste, qu'ils n'ayent pas besoin pour estre „condamnez, & interdits de leurs ministe„res d'estre oüis devant leurs Juges, & d'e„stre reçûs à se justifier des reproches qu'on „leur fait. Et c'est ce que nous ne craignons „pas de dire à Vostre Majesté, ne se pouvoir „soûtenir sans détruire l'Episcopat. Car il „faudroit pour cela supposer, qu'aussi-tost „que le Pape aura fait une Ordonnance, c'est „un crime manifeste à un Evêque & qui „luy fait encourir sans autre examen les plus „grandes peines de l'Eglise, que de ne la pas „executer à la Lettre, sans ajoûter quoique „ce soit, bien que trés-constant & tres-Or„thodoxe. Or Vostre Majesté, Sire, voit „assez de quelle consequence seroit l'établis„sement d'une si étrange maxime, & qu'il „ne faudroit plus considerer les Evêques „comme tenant de Jesus-Christ même leur „autorité sacrée, selon que l'Ecriture nous „l'apprend, mais comme de simples Vicai-

„res

„res de celuy dont ils n'auroient droit que „de ſuivre & executer aveuglément toutes „les volontez, ſans pouvoir même les ex„pliquer ſelon la doctrine commune de l'E„gliſe pour l'édification des ames dont Dieu „leur demandera compte: Car parler & s'ex„pliquer de la ſorte, ce n'eſt point, Sire, „contredire & reſiſter au S. Siege: c'eſt une „liberté naturelle aux Evêques & auſſi an„cienne que l'Egliſe; & il a eſté ſouvent ne„ceſſaire pour le ſervice de nos Rois & de „l'Etat, que ceux qui nous ont précedé „n'ayent pas eu une obeïſſance ſi aveugle „pour toutes les choſes qui viennent de Ro„me. Que ſi Voſtre Majeſté eſt trop éclairée, „pour ſouffrir qu'on vouluſt autoriſer en „ſon Royaume une ſi méchante doctrine, „& ſi préjudiciable au bien de ſon ſervice, il „faut demeurer d'accord qu'on ne peut im„poſer aucune peine aux quatre Evêques „pour avoir uſé d'explication & de diſtin„ction, qu'aprés avoir examiné par un ju„gement Canonique, où ils ſeroient pre„ſens & entendus, s'ils ont bien ou mal fait „d'uſer de cette explication.

Enfin ces 19. Prelats n'en demeurerent pas là. Ils ne ſe contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres, mais ayant jugé que c'eſtoit une occaſion favora-

ble

ble de porter le Pape & le Roy à donner la paix à l'Eglise, ils crurent avec raison que rien ne seroit plus facile en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

C'est ce qu'ils representerent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient estre ny plus respectueux ny plus touchans, & qu'il paroist aussi que Dieu benit.

„ Tout le monde soupire aprés une parfai-
„ te concorde, & on l'attend de la sagesse
„ de V.S. Cela se peut faire quasi de soy-même
„ dans la disposition où les choses sont. Sans
„ presque aucun travail, & sans donner sujet
„ de plainte à personne les contestations s'ap-
„ paiseront. On rendra aux Constitutions
„ l'honneur qui leur est dû : & on verra bien-
„ tost que sous le souverain Pasteur tous les
„ membres de l'Eglise auront les mêmes sen-
„ timens & parleront le même langage. Com-
„ me rien ne sçauroit estre ny plus utile à Egli-
„ se, ny plus glorieux à Vostre Sainteté, nous
„ ne cesserons d'esperer un si grand bien de
„ vostre prudence, & de le demander à Dieu
„ par nos vœux.

Ils firent la même priere à Sa Majesté aprés luy avoir fait l'éloge de ces illustres accusez.
„ Nous nous tenons assurez, Sire, que s'il
„ plaist à Vostre Majesté de leur faire cette
„ grace, elle en sera si satisfaite qu'elle regar-
„ dera

„ dera comme une benediction du Ciel d'a-
„ voir dans son Royaume de si dignes succes-
„ seurs de ces grands Saints, dont ils font re-
„ vivre en nos jours les exemples de pieté par
„ une charité aussi ardente que pure & desin-
„ teressée, & par une vigilance infatigable dans
„ les travaux de leur ministere; & c'est aussi
„ ce qui nous fait esperer de Vostre Majesté,
„ qu'ayant vû par elle-même qu'il luy est
„ également facile & avantageux de donner
„ la paix à l'Eglise, elle s'estimera plus heu-
„ reuse de s'acquitter d'une si bonne œuvre,
„ & qui luy peut estre d'un si grand merite
„ devant Dieu, que d'étendre, comme elle
„ fait, les bornes de son Empire par ses glo-
„ rieuses conquestes qui le font considerer
„ aujourd'huy par toute l'Europe comme le
„ plus grand Prince du monde.

Ces deux Lettres écrites par tant d'Evêques au Pape & au Roy sur la plus grande affaire qui fut alors dans l'Eglise, n'ayant esté contredite par aucun Evêque de France, comme j'ay déjà remarqué, doivent estre considerées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soûtient touchant la forme de juger les Evêques. C'est

 le

le jugement qu'en a porté le sçavant Docteur de Sorbonne qui a écrit des *Causes majeures* par l'ordre du Clergé : & c'est ce qui luy a fait mettre dans son livre ces deux Lettres entieres, *Ne quid*, dit-il, *sanctissimis Præsulibus videar imposuisse*. Il dit aussi de ces Lettres, aussi-bien que Mr. l'Abbé, qu'aussitost qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix : *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoistre que le premier pas vers la paix de l'Eglise a esté la déclaration solennelle faite par tant d'Evêques & approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'estant point infaillible dans la décision des faits, on n'a point droit d'en exiger la créance interieure, mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.

CHAPITRE XIX.

Suite de ce qui s'est passé dans la Paix de l'Eglise : Qu'on y a agy sur les principes expliquez dans les deux Lettres des XIX. Evêques, qui sont directement contraires à ceux de M. l'Abbé.

DAns le même-temps que parurent ces deux Lettres, qui firent un si grand effet, comme M. Gerbais le témoigne, M. de Gondrin Archevêque de Sens travailloit avec M. le Nonce à l'accommodement de cette affaire. Il luy fit entendre qu'on n'auroit eu rien à dire à ces 4. Evêques, qui avoient d'ailleurs un si grand merite, si au lieu de leurs Mandemens imprimez qui avoient fait du bruit, ils se fussent contentez de faire comme un grand nombre de leurs Confreres (entre lesquels estoit l'Archevêque même qui luy parloit) qui ayant assemblé leur Synode pour y faire signer le Formulaire du Pape, y avoient expliqué aussi clairement que les 4. Evêques la doctrine commune des Theologiens, que l'Eglise n'estant point infaillible dans les faits on n'en peut exiger la créance interieure par voie de com-

mandement, mais qui l'avoient fait par des Procés Verbaux qui eſtoient demeurez dans leurs greffes; Qu'on ne pouvoit pas douter de cela aprés les témoignages authentiques qu'un ſi grand nombre d'Evêques en avoient rendu dans leurs Lettres au Pape & au Roy; Et qu'ainſi on devoit eſtre content ſi on pouvoit obtenir des 4. Evêques, qu'ils fiſſent ſigner de nouveau en prennant la même voie, & mettant dans leurs Procés Verbaux ce qu'on n'avoit point trouvé mauvais que leurs Confreres y euſſent mis. Mr. le Nonce approuva cét expedient. On le manda aux 4. Evêques qui s'y rendirent, & on convint de la Lettre qu'ils écriroient au Pape aprés avoir fait leurs Procés Verbaux, enſuite deſquels on auroit ſigné dans leurs Synodes.

Cette Lettre fut imprimée avec les autres. Mais on ne la peut bien entendre ſi on n'a en vûë ce que le Pape avoit déjà ſçû par la Lettre des 19. Evêques qui eſt du 1. Decemb. 1667. au lieu que la Lettre des 4. Evêques au même Pape eſt du 1. Septemb. 1668. quoy qu'ils y parlent de leurs Procés Verbaux comme faits, qui ne ſont neanmoins que du 14. du même mois, parce qu'ils avoient eu égard au temps que leur Lettre ſeroit reçûe à Rome.

Il faut donc remarquer que les 19. Evêques

ques

ques qui avoient écrit au Pape & au Roy l'année précedente, aprés avoir expliqué & approuvé la doctrine que les 4. Evêques avoient proposée dans leurs Mandemens, avoient ensuite témoigné qu'ils n'avoient rien fait en cela de particulier quant à la doctrine, parce qu'il y avoit eu plusieurs autres Evêques qui avoient dit la même chose par leurs Procés Verbaux qui estoient demeurez dans leurs Greffes. C'est à quoy ont rapport ces paroles de la Lettre des 4. Evêques au Pape: *Plusieurs Evêques de France, qui nous sont d'ailleurs* TRES-UNIS POUR CE QUI EST DES SENTIMENS, *ayant pris une autre voie pour faire signer le Formulaire de vostre Prédecesseur, laquelle nous avons sçû estre plus agreable à Vostre Sainteté, comme nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'unité de l'Eglise, & de témoigner nostre respect envers le S. Siege Apostolique, nous nous sommes resolus de les imiter. Et ainsi chacun de nous ayant comme eux assemblé nostre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclesiastiques qu'ils avoient données aux leurs; nous leur avons recommandé la même sorte de soûmission & d'obeïssance pour les Constitutions Apostoliques, qu'ils leur avoient recommandée; & nous nous sommes unis avec eux dans cette*

forme de discipline, comme ils estoient unis avec nous POUR CE QUI EST DE LA DOCTRINE ET DES SENTIMENS.

On ne peut douter que cela n'ait rapport à ce qu'on avoit déjà fait entendre au Pape par la Lettre des 19. Evêques du 1. Decemb. 1667. où aprés avoir expliqué la doctrine des Mandemens des 4. Evêques en ces termes; *Que les faits non revelez ne sont point décidez par l'Eglise avec une certitude infaillible*; & avoir dit que ce sentiment estoit non seulement de ces 4. Evêques; *mais d'eux tous & de toute l'Eglise*, on avoit ajoûté: *Il y a même d'autres Evêques qui ne sont ny en petit nombre, ny des moins considerables, qui ont fait entendre* TOUTE LA MÊME CHOSE *qu'eux, dans des Procés Verbaux faits en leurs Synodes, où ils ont expliqué au long* LA MEME DOCTRINE.

Les 4. Evêques assemblérent donc leurs Synodes dans le mois de Septemb. 1668. & y firent leurs Procés Verbaux; ensuite de quoy on signa. Il suffit de mettre icy celuy de M. l'Evêque d'Alet qui estoit leur ancien, les autres estant la même chose quant aux clauses essentielles, qui estoit l'explication de ce à quoy on s'obligeoit par la signature.

„MES TRES CHERS FRERES. Il y a trés-„long-temps que nous gemissons de „voir

„voir la paix de l'Eglise troublée par les „contestations qui se sont élevées au sujet „des Constitutions que les Souverains Pon„tifes Innocent X. & Alexandre VII. d'heu„reuse memoire ont données à l'occasion „du livre de Cornelius Jansenius, intitulé „*Augustinus*. Et comme nous avons eu „une intention particuliere de contribuer „autant qu'il nous seroit possible à la paix „de l'Eglise, nous avions publié nostre „Mandement le premier jour de Juin de „l'année 1665. par lequel nous vous fai„sions connoistre l'obligation que vous avez „de detester de bouche & de cœur toutes „les erreurs des 5. Propositions, que ces „deux Papes ont condamnées, & qui a„voient esté déjà condamnées il y a si long„temps par toute l'Eglise, en quoi consiste „le Droit des Constitutions de ces deux „Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces „5. Propositions à Jansenius, en quoi con„siste le fait (lequel fait seulement a donné „lieu à tous les troubles de l'Eglise) Nous „vous avions declaré, que vous n'estiez „obligez de vous y soumettre que d'une „soumission de respect & de discipline, qui „consiste à ne vous point élever contre, mais „à vous tenir dans le silence, quelque con„viction que vous ayez du contraire, estant

„important de donner en toutes rencontres
„des preuves du respect que tous les Ca-
„tholiques doivent avoir pour le S. Siege.
„Et par ce que nostre Mandement n'a pas
„produit tous les fruits que nous en de-
„vions justement attendre, quoi qu'il ne
„continst que les veritables sentimens de
„l'Eglise; Nous avons cru que nous de-
„vions ajoûter à ce moyen, que nous a-
„vions estimé tres-efficace, celui d'une nou-
„velle signature, telle que plusieurs de nos Il-
„lustres Confreres l'ont ordonnée dans leurs
„Synodes, & qui a esté fort approuvée.
„Nous nous sommes portez d'autant plus
„volontiers à suivre cét exemple, que les
„Prelats, qui ont fait signer en plein Syno-
„de, ont donné les mêmes instructions
„à leur Clergé que celles qui sont conte-
„nuës dans nostre Mandement, & les ont
„inserées dans leurs Procés verbaux.

„C'est pourquoi Nous vous avons as-
„semblez pour vous ordonner cette forme
„de signature, à laquelle vous vous devez
„porter avec joie, puisque nous avons esté
„assurez par des Prelats d'une tres-grande
„autorité & d'un merite singulier, aussi bien
„que par d'autres personnes d'une vertu
„eminente, qu'elle seroit tres-agreable à
„nostre S. Pere le Pape, & qu'elle doit ren-
„dre

„ dre à l'Eglise cette paix tant desirée des „ gens de bien, & pour laquelle les Evêques „ ne doivent rien negliger. Et afin que vous „ soiez bien informez des obligations que „ l'Eglise à dessein d'imposer par cette signa„ ture, qui a esté prescrite par la Constitu„ tion d'Alexandre VII. d'heureuse memoi„ re du 15. Février 1665. contenant un „ Formulaire pour la condamnation des 5. „ Propositions: Nous vous declarons de„ rechef, comme ont fait ces mêmes Prelats „ dans leurs Synodes.

„ I. Que par cette signature vous devez „ vous obliger à condamner sincerement, „ pleinement, & sans aucune reserve ny ex„ ception, tous les mauvais sens que les Pa„ pes & l'Eglise ont condamnez & condam„ nent dans les 5. Propositions; en sorte que „ vous professiez que vous n'avez point „ d'autre doctrine sur ce sujet que celle de „ l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro„ maine.

„ II. Nous vous declarons que ce seroit „ faire injure à l'Eglise, que de comprendre „ entre ces sens condamnez dans ces Propo„ sitions la doctrine de S. Augustin, & de „ S. Thomas sur la Grace efficace par elle „ même necessaire à toutes les actions de la „ pieté Chrestienne, à laquelle il n'y a per-

„ſonne qui ne convienne que les Papes „n'ont donné aucune atteinte, comme ils „l'ont ſouvent eux-mêmes declaré, & ſpe- „cialement le Pape Alexandre VII. par ſon „Bref aux Docteurs de Louvain du 7. „Aouſt 1660. par lequel il les exhorte à „ſoutenir toûjours les dogmes inébranla- „bles & tres-sûrs de S. Auguſtin & de ſaint „Thomas.

„Nous vous declarons en 3. lieu, qu'à „l'égard du fait contenu dansledit Formu- „laire comme dit eſt, vous eſtes ſeulement „obligez à une ſoumiſſion de reſpect & de „diſcipline, qui conſiſte à ne vous point „élever contre la deciſion qui en a eſté faite, „& à demeurer dans le ſilence pour conſer- „ver l'ordre qui doit regler en ces ſortes de „matieres la conduite des inferieurs à l'égard „des Superieurs Eccleſiaſtiques: parce que „l'Egliſe n'eſtant point infaillible dans ces „ſortes de faits, qui regardent les ſentimens „des Auteurs ou de leurs livres, elle ne „pretend point obliger par la ſeule autorité „de ſa deciſion ſes enfans à les croire.

„Que ſi quelqu'un manquoit à ces devoirs „que nous vous marquons, tant en ce qui „regarde les points de droit que ceux de „fait, ce que nous eſperons qui n'arrivera „pas aprés les inſtructions que nous vous

„avons

„ avons données, nous vous declarons, que „ nous procederons contre luy par les voies „ de droit, & selon la rigueur des Consti- „ tutions de nos SS. Peres Innocent X. & „ Alexandre VII.

La lettre des 4. Evêques, dont on a par- parlé cy-dessus, ayant esté envoyée au Pape par M. le Nonce au commencement du Mois de Septembre 1668. Sa Sainteté témoigna estre tres-satisfaite de la conduite & soumission des quatre Evêques & de celle des Ecclesiastiques, selon le Bref qu'elle envoia à Sa Majesté. C'est ce que M. le Nonce declara publiquement le 10. Octobre en presence de M. l'Archevêque de Sens, & de MM. les Evêques de Chaalons & de Laon † Mediateurs pour procurer la paix de l'Eglise: & Sa Majesté donna ensuite le 23. du même Mois un Arrest en son Conseil pour pacifier les Contestations qui avoient esté sur ce sujet, & écrivit aux 4. Evêques la lettre suivante.

„ MESSIEURS les Evêques &c. Pour „ répondre à la Lettre que vous m'avez „ écritte l'onziéme du passé, Je vous diray „ que j'eus dés lors extrémement agreables „ les assurances que vous me donniez d'a- „ voir déjà fait ce qui pouvoit dépendre de

† *Ce dernier est Mr. le Cardinal d'Estrées.*

„ vous pour l'établissement de la paix de l'E-
„ glise; mais que ma joye là dessus a esté
„ complette, quand j'ay appris depuis par
„ un Bref que m'a écrit Nostre Saint Pere
„ le Pape, & de la vive voix de son Nonce,
„ que Sa Sainteté estoit pleinement satisfait-
„ te de vous sur le sujet de la signature du
„ Formulaire, & qu'ainsi toutes les divi-
„ sions qui avoient depuis quelques années
„ agité l'Eglise de France ont esté terminées.
„ Je m'appliqueray maintenant de tout mon
„ pouvoir, suivant la requisition tres-instan-
„ te que m'en a faite Sa Sainteté, à empécher
„ que ces divisions ne puissent renaistre par
„ de nouvelles contestations sur les mêmes
„ matieres, à quoi je me promets que vous
„ concourerez volontiers & puissamment de
„ vostre part, & par le motif de vostre zele
„ pour la paix, & par celuy de l'affection
„ que je sçais que vous avez toûjours pour
„ tout ce qui me peut plaire. Cependant
„ vous pouvez estre assurez que j'y corre-
„ sponds de ma part avec toute la bonne
„ volonté pour vos personnes, que vous-
„ mêmes pouvez souhaiter, & avec beau-
„ coup d'estime pour vostre vertu &
„ pour vostre merite. Sur ce je prie Dieu
„ qu'il vous ait, Messieurs les Evêques,
„ &c. en sa sainte garde. Ecrit à S. Ger-
„ main

„ main le 27. Octobre 1668. Signé, Loüis.
„ Et plus bas, DE LIONNE.

Tout le monde crut alors que la paix estoit entierement conclue, & elle le fut aussi à l'égard des Theologiens qui avoient esté engagez dans ces contestations. Ils eurent une entiere liberté de voir leurs amis & d'en estre visitez, & d'en recevoir des témoignages de congratulation. M. l'Archevêque de Sens mena Mr. Arnauld chez M. le Nonce, de qui il fut parfaitement bien reçû. Il vit aussi Mr. de Péréfixe Archevêque de Paris qui luy fit un tres-bon accœuil. Et le Roy même eut la bonté de vouloir bien que ce Docteur se jettast à ses pieds, & l'assurast de ses tres-humbles respects & de sa profonde veneration, & que quelque temps aprés il presentast à S. M. ses Ouvrages contre les heretiques.

La joie estoit universelle; tant on trouvoit d'avantage & pour l'Eglise & pour l'Etat dans cette heureuse paix. Mais quelques personnes qui n'en estoient pas contentes, la voulurent traverser. Ils prétendoient que le Pape n'avoit pas esté bien informé de ce que les 4. Evêques avoient fait dans leurs Synodes, & de ce qui estoit contenu dans leurs Procés Verbaux. Ils en écrivirent à Rome, & ils y firent courir le bruit, que ces Prelats n'avoient pas souscrit sincerement à la condamna-

damnation des 5. Propositions, & qu'ils avoient même fait des Protestations contraires à leurs signatures. Ces bruits firent suspendre au Pape le Bref qu'il avoit promis d'envoyer aux quatre Evêques; & cependant il donna ordre à M. le Nonce de l'informer exactement de la verité des choses, & de ce qui estoit contenu dans les Procés Verbaux. M. le Nonce ayant reçû cét ordre par l'ordinaire qui arriva à Paris le 2. Decembre 1668. il fut jugé à propos que MM. les Prelats Mediateurs dresseroient & mettroient entre les mains de M. le Nonce une déclaration expresse de ce qui estoit contenu dans les Procés Verbaux des 4. Evêques, & de la soûmission & signature faite par eux & par les Ecclesiastiques. Ils donnérent cét Acte signé à M. le Nonce le 4. Decembre, & il l'envoya aussi-tost à Rome par un Courrier qu'il dépescha extraordinairement. Il estoit en François en la forme qui suit.

ACTE

*Du 4. Decembre 1668. envoyé au Pape par M. le Nonce au nom de * MM. les Archevêque de Sens, & Evêques de Chaalons & de Laon, pour informer plus particulierement Sa Sainteté de ce qui estoit contenu dans les Procés Verbaux des quatre Evêques sur la signature.*

„ LES QUATRE Evêques, & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foy du monde, & n'ont assurément que des pensées d'un tres-grand zéle pour conserver la foy de l'Eglise, & d'une profonde soûmission pour le S. Siege.

„ Ils ont condamné & fait condamner les 5. Propositions avec toute sorte de sincerité sans exception ny restriction quelconque dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont tres éloignez de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que ce soit, ny de souffrir que personne les renouvelle, & donne aucune at-

* *Il n'y avoit pour lors que M. de Chaalons à Paris, mais qui avoit pouvoir d'agir au nom des deux autres.*

„ teinte

„ teinte à la condamnation qu'en a faite l'E-
„ glise: n'y ayant point d'Ecclesiastiques
„ qui soient plus inviolablement attachez à
„ sa doctrine sur ce sujet & sur tous les au-
„ tres.

„ Et quant à l'attribution de ces Propo-
„ sitions au Livre de Jansenius Evêque d'I-
„ pre, ils ont encore rendu & fait rendre au
„ S. Siege toute la déference & l'obeïssance
„ qui luy est deuë, comme tous les Theo-
„ logiens conviennent qu'il la faut rendre
„ au regard des Livres condamnez, selon la
„ doctrine Catholique soûtenue dans tous
„ les siecles par tous les Docteurs, & même
„ en ces derniers temps par les plus grands dé-
„ fenseurs de l'autorité du S. Siege, tels qu'ont
„ esté les Cardinaux Baronius, Bellarmin,
„ de Richelieu, Pallavicin, & les PP. Petau
„ & Sirmond, & même conformement aux
„ Bulles Apostoliques, qui est de ne dire,
„ ny écrire, ny enseigner rien de contraire
„ à ce qui a esté decidé par les Papes sur ce
„ sujet.

„ A quoi ils ont ajoûté qu'ils procede-
„ roient par les voies Canoniques dans leurs
„ Dioceses contre ceux qui manqueroient à
„ l'un ou à l'autre de ces devoirs.

„ Nous declarons & certifions, qu'ayant
„ eu communication & connoissance parti-
„ culiere

„ culiere des ſentimens des quatre Evêques, „ & de ce qui eſt contenu dans leurs Procés „ verbaux, la doctrine qui eſt contenue dans „ cét Ecrit eſt entierement conforme à celle „ deſdits Procés Verbaux, & qu'ils ne con- „ tiennent rien de contraire à cette doctrine. „ C'eſt auſſi noſtre creance & celle des dix- „ neuf Evéques qui ont écrit à Sa Sainteté.

On n'a jamais douté que cet Acte ne continſt en abregé d'une maniere tres-ſincere, ce qui eſtoit porté par les Procés verbaux des quatre Evêques touchant le droit & le fait.

On y marque d'abord ce qu'ils avoient demandé à l'égard de la foy, qui eſt la condamnation des 5. Propoſitions en elles-mêmes. Et on ſe crut obligé de le propoſer d'une maniere tres-forte & non moins ſincere, pour aller au-devant de tous les faux bruits que l'on avoit fait courir, que ces Evêques, & les Theologiens pour qui ils avoient de l'eſtime, ne condamnoient pas de bonne foy ces Propoſitions, & qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour ſe conſerver la liberté de renouveller un jour la doctrine condamnée. Comme c'eſtoit le mot de *renouveller* dont on ſe ſervoit pour décrier leur conduite, on voulut raſſurer Sa Sainteté contre ces faux ſoubçons en ſe ſervant du même terme.

On

On passe ensuite, comme on avoit fait dans les Procés verbaux, à *l'atttribution de ces Propositions au Livre de Jansenius*, en quoi consiste le fait: & pour moins choquer ceux qui s'estoient pû laisser prévenir contre les Mandemens, on y fait remarquer que les quatre Evêques n'avoient rien fait que de conforme à la doctrine de 4. Cardinaux tres-zelez pour l'autorité du S. Siege, & de deux sçavants Jesuites, quand ils avoient marqué que la déference & l'obeïssance qu'on devoit rendre au S. Siege touchant cette attribution, estoit de ne rien écrire ou enseigner de contraire à ce qui a esté decidé par les Papes sur ce sujet: ce qui est la même chose que le *silence respectueux*, dont il faut bien que M. l'Abbé se contente malgré qu'il en ait, puisque le Pape a jugé en donnant la paix à l'Eglise que l'on s'en devoit contenter.

Tout ce qu'il pourroit dire est que cet Acte du 4. Decembre 1668. n'ayant point esté imprimé en ce temps là, on n'est pas assuré qu'il soit tel qu'on le represente icy. Ce doute seroit fort deraisonnable. Car l'Original en ayant esté envoyé à Rome, à qui pourroit-il venir dans l'esprit, qu'on fust assez imprudent pour en publier une copie alterée & falsifiée, que l'on pourroit si aisément convaincre de faux en la comparant à l'Original.

Mais

Mais on a quelque chose de plus fort pour lever ce doute, si quelqu'un le pouvoit avoir. Feu M. Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant esté l'un des Mediateurs de la Paix, à qui le Pape écrivit un Bref pour les remercier du soin qu'ils avoient pris pour faire réüssir cette affaire, a voulu rendre un témoignage authentique de ce qui s'estoit passé, dont il signa plusieurs Originaux qu'il mit entre les mains de differentes personnes, afin que cela se conservast plus facilement. Et c'est d'un de ces Originaux qu'on a pris cet Acte du 4. Decembre, ensuite duquel estoit l'Attestation de ce Prelat en la forme qui suit.

ATTESTATION.

De Monseigneur Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, sur la verité de cét Acte & de l'Approbation qu'il reçut à Rome.

NOus Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant fait devant Dieu „ une tres-serieuse attention sur tous les faux „ bruits qui se sont répandus touchant ce qui „ s'est passé dans l'affaire de l'Eglise, nous „ avons cru estre obligez en conscience de dé- „ clarer

„clarer & de certifier, que le Pape Clement „IX. ayant voulu terminer toutes les dispu-„tes qui partageoient l'Eglise de France, „comme il fit par ses Brefs du mois d'Octo-„bre de l'année 1668. & ensuite ayant té-„moigné quelque desir d'estre encore plus „particulierement informé de ce que conte-„noient les Procés verbaux des quatre Evê-„ques; M. l'Archevêque de Paris pour lors „Archevêque de Roüen, qui s'employoit „avec beaucoup de zele pour finir solide-„ment cette grande affaire, nous seroit venu „trouver avec M. Arnauld, & nous auroit „obligez de dresser avec luy l'acte rapporté „cy-dessus pour l'envoyer à Rome; Que „cet Acte estant écrit de nostre main & signé „par M. Arnauld & par nous, fut porté par M. „de Paris à MM. les Ministres, & communi-„qué par eux à M. le Nonce en sa presence; „Que M. le Nonce ayant vû & consideré le-„dit Acte avec M. de Paris l'envoya par son „avis aussitost à Rome par un Courrier ex-„prés avec des Lettres de M. de Paris par les-„quelles il autorisoit ledit Acte, & répon-„doit de toutes choses en terminant l'affaire „conformement à la doctrine & aux mesures „qui y sont portées; Que cet Acte & ces „Lettres estant arrivées à Rome, le Pape as-„sembla une Congregation tres-nombreuse

„de

„ de Cardinaux, de Prelats & d'autres Con-
„ ſulteurs, qui ayant diſcuté ces choſes du-
„ rant plus de trois ſemaines les approuverent
„ ſolennellement ; Qu'enſuite Sa Sainteté
„ renvoya icy ſes ordres pour l'heureuſe
„ conſommation de la paix de l'Egliſe, leſ-
„ quels y furent reçus avec une joye publi-
„ que ; Que M. le Nonce les communiqua
„ auſſi-toſt à MM. les Miniſtres, à M. de
„ Paris, à M. de Meaux & à Nous ; & que
„ dés le lendemain, qui eſtoit le jour de la
„ Purification de l'année 1669. il en porta
„ l'agreable nouvelle au Roy dans une au-
„ diance publique, & luy demanda de la part
„ du Pape, qu'il luy pluſt d'interpoſer ſon
„ autorité pour maintenir cette heureuſe
„ paix, & pour impoſer un ſilence éternel à
„ l'égard des conteſtations paſſées, & même
„ punir ceux qui les voudroient renouveller.
„ C'eſt le témoignage que nous rendons à la
„ verité avec d'autant plus de fidelité & de
„ certitude, que nous avons connu & vû
„ nous mêmes tres-particulierement toutes
„ ces choſes. Fait à Paris ce 15. Decembre
1674.

Felix E. et C. de Chaalons.

(*Locus Sigilli.*)

Aprés

Aprés cette atteſtation irreprochable d'un Evêque d'un ſi grand merite, Docteur de la Faculté de Paris, & également illuſtre par ſa ſcience, par ſa pieté, & par ſes travaux Apoſtoliques dans le gouvernement de ſon Dioceſe, qui ne rend témoignage que de ce qu'il a dû ſçavoir mieux que perſonne, y ayant eu la principale part en qualité de mediateur de la paix; on ne peut douter en quel ſens on doit prendre ce qui eſt dit dans le Bref de Clement IX. aux quatre Evêques, *qu'ils avoient ſouſcrit ſincerement au Formulaire.*

Des Theologiens des Pays-bas tres-mal informez de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & n'ayant vû que ce Bref ſans ſçavoir ce qui l'avoit précedé, ont cru en pouvoir conclure, qu'il falloit bien que les quatre Evêques euſſent renoncé à la diſtinction qu'ils avoient faite dans leurs Mandemens, puis que le Pape témoigne qu'ils luy avoient fait entendre, *qu'ils avoient ſouſcrit & fait ſouſcrire ſincerement au Formulaire d'Alexandre VII.* & que ſi cela n'eſtoit, il faudroit qu'ils euſſent trompé le Pape. C'eſt tres-mal raiſonner, & ne ſçavoir pas ſeulement ce que ſignifie le mot de *ſincere.* Car ſigner ſincerement, eſt témoigner en ſignant tout ce qu'on a dans le cœur. Or c'eſt ce qu'ont fait certainement les Evêques en ſignant & faiſant ſi-

gner

gner ensuite de leurs Procés Verbaux, où ils expliquent si nettement à quoy ils prétendent que l'on s'oblige par cette signature. On ne peut donc nier qu'ils n'aient signé tres-sincerement, & bien plus sincerement qu'un grand nombre de personnes qui ont signé de telle sorte, qu'ils ont fait croire qu'ils s'obligeoient à la créance interieure du fait, quoy qu'ils n'eussent pas cette créance.

Il y a aussi peu de raison de prétendre que le Pape eut esté trompé, & qu'il n'eust pas sçû ce que portoient les Procés Verbaux. Car il n'a écrit ce Bref que le 29. Janvier 1669. & il avoit reçû l'Acte qui le luy apprenoit en termes si clairs dés le 12. ou 13. de Decembre de l'année précedente. Et c'est à cét Acte que se doivent rapporter ces paroles du même Bref : *In præsens tamen cum* NOVA ET GRAVIA *istinc accepimus documenta veræ ac totalis obedientiæ vestræ, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione 5. Propositionibus in omnibus sensibus in quibus à Sede Apostolica damnatæ fuerunt, alieni prorsùs estis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab ea damnati sunt.* Ce que l'on voit clairement n'estre qu'une traduction latine de ces paroles françoises de l'Acte : *Ils ont condamné & fait condamner les 5. Propositions avec toute*

ſorte de ſincerité SANS EXCEPTION NY RESTRICTION QUELCONQUE *dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées. Ils ſont trés-éloignez de cacher dans leur cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs ſous quelque prétexte que ce ſoit, ny de ſouffrir que perſonne les renouvelle, & donne une atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Egliſe.* L'ignorance où on a eſté dans les Païs-bas que les paroles du Bref euſſent eſté priſes de celles d'un Acte dreſſé à Paris, qui avoit eſté envoyé à Rome par M. le Nonce au nom des Evêques Mediateurs, & qui y avoit eſté ſolennellement approuvé, leur a pû faire croire qu'elles condamnoient toute diſtinction entre le fait & le droit, au lieu que s'ils avoient eu connoiſſance de cét Acte, ils auroient bien vû qu'elles ne regardoient que la condamnation des Propoſitions en elles-mêmes & ſelon les ſens heretiques que l'Egliſe y avoit condamnez, & non l'attribution de ces Propoſitions à Janſenius, dont il n'eſt parlé que dans l'article ſuivant de l'Acte. Sur quoy le Pape a cru que c'eſtoit aſſez s'expliquer que de dire de cet Acte qu'il avoit fait examiner avec tant de ſoin, *que c'eſtoit un témoignage nouveau & fort conſiderable de leur vraie & totale obeïſſance.*

Ce fut donc cet Acte du 4. Decembre

bre 1668. qui mit le dernier Sçeau à la paix de l'Eglise, parce qu'on en tira une explication de la signature, qui fut appellée la signature de la paix, dont les Evêques mêmes qui avoient témoigné plus d'opposition à recevoir des signatures expliquées ne doutérent point qu'ils ne se dussent contenter pour se conformer à la volonté du Pape. On n'en peut desirer de preuve plus convaincante que ce que fit sur cela Mr. de Pérefixe Archevêque de Paris. Il y avoit eu quelques années avant la paix des Ecclesiastiques de son Diocese & des plus estimez pour leur pieté, qui n'avoient voulu signer qu'en cette maniere: *Dogmatibus fidem, factis reverentiam promitto.* Mais comme par le refus qu'on avoit fait de recevoir la signature des Religieuses de Port-Royal du 10. Juillet 1664. qui estoit la même chose en substance, on s'estoit engagé à rejetter toutes les signatures expliquées, on leur voulut faire leur Procés à l'Officialité: ce qui donna occasion à des affamez de jetter des devoluts sur les benefices de deux de ces Ecclesiastiques. Mais la cause de l'un ayant esté commencée au Grand Conseil, & l'autre aux Requestes du Palais, la peur qu'on eut que les dévolutaires, qui estoient d'ailleurs des Ecclesiastiques fort déreglez, ne perdissent leur cause,

fit qu'on étouffa ces deux affaires. Il n'y eut qu'un Docteur de Sorbonne Curé d'une Paroisse de la Campagne que l'Official interdit de ses fonctions par Sentence, pour estre demeuré ferme à ne vouloir pas signer purement & simplement. C'est l'estat où il se trouva en 1669. lorsque la paix de l'Eglise fut entierement établie. Mais ayant sçû ce qui estoit porté par l'Acte du 4. Decembre, qui avoit esté approuvé à Rome, puisque c'estoit sur cela que la paix de l'Eglise s'estoit faite, il jugea que pouvant signer en la même maniere sans blesser sa conscience, Mr. l'Archevêque se croiroit obligé de le retablir par la déference qu'il auroit pour le S. Siege. Et c'est en effet ce qui arriva. Il presenta sa Requeste en ces termes.

A Monseigneur *Monseigneur l'Archevêque*

„Supplie humblement Maistre Jean Jac-„ques Dorat Docteur de Sorbonne & Curé „de Massy, & vous remonstre, qu'il auroit „esté interdit par Sentence de l'Officialité „de Paris du 24. Octobre 1666. pour avoir „expliqué ses sentimens sur la soûmission „qu'il a rendue au Formulaire de Sa Sainteté „ensuite de vostre Mandement du 25. Mars

„1665

„1665. Mais ayant appris qu'il avoit plû à
„ Sa Sainteté de pacifier les troubles de l'Egli-
„ se en recevant & approuvant le respect &
„ la déference que MM. les Evêques d'Alet,
„ de Pamiez, d'Angers, & de Beauvais au-
„ roient rendu dans leurs Procés Verbaux
„ touchant ledit Formulaire, il a esperé de
„ vostre bonté que vous luy feriez la même
„ grace, s'il suivoit la même conduite, ayant
„ un grand regret d'avoir rien fait qui ait dé-
„ plû à Vostre Grandeur.

„ Il dit donc & déclare, qu'il condamne
„ sincerement de cœur & de bouche les 5.
„ Propositions que les Papes & les Evêques
„ ont condamnées, avec toutes les erreurs
„ qu'elles renferment, & dans tous les mau-
„ vais sens qu'elles peuvent avoir, & qu'il
„ est bien éloigné de soûtenir sous quelque
„ prétexte que ce soit, quelqu'une de ces
„ Propositions, ny aucune de ces erreurs.

„ Et quant à l'attribution de ces Propo-
„ sitions au livre de Jansenius Evêque
„ d'Ypre, il déclare qu'il n'a point d'au-
„ tres sentimens que ceux des anciens Pe-
„ res & Docteurs de l'Eglise, & même des
„ Auteurs modernes les plus attachez aux in-
„ terests du S. Siege, comme sont les Car-
„ dinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin,
„ & les Jesuites Sirmond & Petau, suivant

„ & conformément à l'eſprit des Bulles Apo-
„ ſtoliques, qui conſiſte à ne point contre-
„ dire les déciſions du S. Siege ſur les faits
„ conteſtez.

„ Ce conſideré, MONSEIGNEUR, il vous
„ plaiſe lever la Sentence d'Interdit prononcée
„ contre ledit Suppliant par l'Official de Pa-
„ ris, & le rétablir dans les fonctions de ſon
„ miniſtere. Et il ſera obligé d'offrir à Dieu
„ ſes vœux & ſes prieres, pour attirer ſes gra-
„ ces ſur Voſtre Perſonne ſacrée. DORAT.

Sentence de M. l'Archevêque.

„ HARDOÜIN DE PEREFIXE par la grace
„ de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Arche-
„ vêque de Paris, à noſtre cher & bien-aimé
„ Maiſtre Jean Jacques Dorat Preſtre Do-
„ cteur de Sorbonne & Curé de Maſſy de no-
„ ſtre Dioceſe, ſalut en Noſtre Seigneur. Vû
„ la Requeſte par vous à Nous preſentée,
„ avec la déclaration y contenue, par la-
„ quelle il nous appert que vous rendez aux
„ Conſtitutions du S. Siege la même ſoumiſ-
„ ſion que nous ſçavons avoir eſté renduë
„ auxdites Conſtitutions par Meſſeigneurs
„ les Evêques d'Alet, d'Angers, de Pamiez
„ & de Beauvais, & reçûe de noſtre Saint
„ Pere le Pape: Nous ſuivant l'exemple de Sa

„ Sain-

,, Sainteté, avons reçû ladite déclaration, &
,, en consequence d'icelle avons levé l'Inter-
,, dit prononcé contre vous par la Sentence
,, de nostre Official en date du 24. Octobre
,, 1666. & vous avons absous de toutes au-
,, tres Censures que vous pourriez avoir en-
,, couruës pour avoir contrevenu à nostre
,, Ordonnance du 13. May 1665. vous
,, avons permis & permettons par ces presen-
,, tes d'exercer vos fonctions tant en ladite
,, Paroisse de Massy, qu'en tous autres lieux
,, de nostre Diocese. Donné à Paris le sixié-
,, me Mars mille six cent soixante-neuf.

HARDOÜIN *Archevêque de Paris*
PETIT.

Mr. l'Archevêque de Paris d'apresent a jugé sans doute qu'il suffisoit de signer en cette maniere pour rendre aux Constitutions la soûmission qui leur est due, puis qu'il en a reçu souvent de semblables estant Archevêque de Roüen ; & qu'il a bien voulu rendre témoignage qu'il avoit esté present, lors qu'un Curé du Diocese de Coustance nommé M. Vibet mit entre les mains de son Evêque une signature de cette sorte ; & que cet Evêque l'avoit reçûë.

Cette signature de la paix a esté aussi le

 moyen

moyen dont Dieu s'eſt ſervi pour mettre fin aux ſouffrances des Religieuſes de Port-Royal. Elle levoit toutes leurs peines de conſcience, parce qu'elle ne les engageoit point à jurer qu'elles eſtoient perſuadées de la verité d'un fait conteſté dont elles eſtoient incapables de juger. Et M. de Péréfixe leur Archevêque n'avoit plus ſujet de ſe faire un point d'honneur de rejetter cette ſignature, quoy qu'elle fuſt la même en ſubſtance que celle du 10. Juillet 1664. qu'il n'avoit pas voulu recevoir, parce qu'il ne faiſoit en recevant celle-cy que ſe conformer à la volonté du Pape, comme nous venons de voir qu'il l'avoit reconnu en répondant la Requeſte de M. Dorat. Ainſi les Religieuſes ayant ſigné en cette maniere, elles ne furent pas ſeulement rétablies dans les Sacremens, mais elles eurent auſſi toute liberté de prendre des penſionnaires & des poſtulantes, & de recevoir des Novices & des Profeſſes. M. de Péréfixe leur Archevêque leur donna auſſi pour Superieur M. Grenet Docteur de Sorbonne & Curé de S. Benoiſt, qu'elles luy avoient nommé ſelon le droit qu'elles en ont par leurs Conſtitutions. Il l'a eſté juſques à ſa mort qui n'eſt arrivée qu'en 1684. Il a toûjours eu pour elles un vray cœur de Pere, & jamais Superieur n'a

n'a esté plus satisfait d'une maison Religieuse qu'il l'a esté de leur conduite. Personne aussi n'en a fait la moindre plainte, & il est certain sur tout qu'on ne leur a jamais dit depuis le moindre mot de ce qui avoit esté le sujet des contestations passées.

Il n'y eut donc jamais de calomnie plus noire, ou pour mieux dire plus extravagante, que celle de M. l'Abbé contre ces humbles Servantes de Jesus-Christ, lors qu'il dit, *Que le temps ne les a point changées, que ce sont encore des filles rebelles,* comme il suppose qu'elles l'estoient avant la paix de l'Eglise: *Et que quoique la justice du Roy ait obligé M. Arnauld de se retirer dans les pays étrangers, il ne laisse pas de les entretenir par des commerces secrets dans la rebellion où il les a malheureusement engagées.* On a honte de refuter de si folles calomnies. Il faut que M. l'Abbé écrive le jour ce qu'il a révé pendant la nuit. Car ce ne peut estre qu'en songe qu'il a vû les Religieuses de Port-Royal des-Champs revoltées contre l'Eglise; qu'il a eu revelation de ces commerces secrets par lesquels M. Arnauld les entretient dans la rebellion, & qu'il a appris *que la justice du Roy a obligé ce Docteur de se retirer dans les pays étrangers.* Tout

cela estant également chimerique, il vaut mieux pour son honneur, que l'on croie qu'il a eu ces visions en dormant plûtost qu'en veillant.

Il en est de même d'autres semblables emportemens plus envenimez encore & non moins déraisonnables contre les mêmes personnes. Ce sont de vaines déclamations qu'il reconnoist luy-même n'estre appuiées que sur son *principe incontestable* de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Il seroit donc inutile de les refuter, puisqu'elles ne pourront plus tromper personne, lors qu'on aura vû ce faux principe non seulement ébranlé, mais tellement renversé, que l'on n'apprehende pas que ny M. l'Abbé, ny qui que ce soit qui ait un peu d'honneur à perdre, entreprenne de le relever. Et c'est ce qu'il est aisé d'appliquer à tout le livre comme nous allons faire dans le Chapitre suivant par où nous finirons cet ouvrage.

CHAPITRE XX.

CONCLUSION:

Où l'on fait voir, qu'on a satisfait à ce qu'on avoit promis par le tiltre de ce Livre.

RIen n'est plus admirable dans la providence de Dieu que le soin qu'il prend de faire servir les desordres mêmes des hommes, au bien de ses serviteurs. Le livre du Docteur Savoiard en est un exemple, & on luy peut dire ce que Joseph disoit à ses Freres: *Vos cogitastis de me malum, sed Deus vertit illud in bonum.*

Il s'y est fait fort de representer si vivement *la vraie difformité* du Jansenisme, que tout le monde *en auroit horreur*. Il l'a à ce dessein chargé d'injures. Il l'a fait paroistre sous la forme hideuse *d'une Secte reprouvée de Dieu & des hommes*. Il luy a appliqué tous les prejugez par lesquels on a fait voir que les Reformateurs Calvinistes avoient dû estre rejettez sans qu'on daignast seulement les écouter : & enfin il a assuré que celuy qu'il luy a plu d'en faire le Chef, seroit bientost *jetté au plus profond des Enfers*. Pouvoit-il mieux remplir la

verité de cette premiere parole : *Vos cogitastis de me malum* ? Mais pouvoit-il aussi mieux verifier ce qui suit, *Sed Deus vertit illud in bonum*, que par les differentes manieres, dont Dieu a permis qu'il ait effacé luy-même les traits affreux que les autres avoient employez pour rendre ce prétendu Jansenisme odieux à toute la terre, & par la necessité où il s'est trouvé de n'y laisser pour toute *difformité*, que ce qui ne peut paroistre tel qu'à des yeux troublez par les nuages d'une grossiere ignorance, ou d'une violente passion,

J'espere qu'on aura esté convaincu de l'un & de l'autre par la suite de cette Réponse. Car on y a vû d'un costé qu'il avoüe
ch.3. que ceux qui ont écrit avant luy *ont donné de fausses idées du Jansenisme, & qu'ils l'ont dépeint de fausses couleurs, ou par faute de jugement, ou par un zele mal reglé.*

ch.4. On y a vû qu'il reconnoist *Que c'est juger des Jansenistes à l'aveugle, que d'en croire ceux qui nous les ont figurez comme des monstres d'impieté, qui auroient entrepris de ruiner les Sacremens d'Eucharistie & de Penitence.*

ch.5. On y a vû qu'il confesse de bonne foy *qu'on est porté dans les Provinces à prendre pour Jansenistes les Ecclesiastiques les plus doctes*

doctes & les mieux reglez. Ce qui eſt une marque qu'on eſt accouſtumé dans les Provinces à ne rien voir que de fort Chreſtien dans ceux qu'on y relegue ſur ce ſoupçon, qu'ils ſont de cette prétendue Secte.

On y a vû qu'il promet *de diſſiper les illuſions de ceux qui s'allarment ſur une chimere de Janſeniſme, qu'ils ne connoiſſent pas, & qu'ils ne ſçauroient definir.* Ce qui eſt faire entendre, qu'à l'égard de preſque tout le monde le Janſeniſme eſt une chimere, puiſqu'il n'y a preſque perſonne qui le puiſſe définir. Ch. 6.

On y a vû que l'ayant défini luy-même, le Janſeniſme ne doit eſtre qu'une chimere ſelon la premiere partie de ſa définition, qui eſt *qu'on eſt Janſeniſte quand on ſoûtient quelques-unes des 5. Propoſitions condamnées:* Puiſqu'il avoue en beaucoup de lieux que tout le monde preſentement fait profeſſion de les condamner, ce qu'il appelle *ſoumettre ſon jugement quant au droit.* Ch. 7.

On y a vû qu'il reconnoiſt, contre ce que les Jeſuites & quelques Evêques qu'ils avoient engagez dans leur parti ont pretendu pendant ſept ou huit années, qu'on ne peut eſtre heretique pour nier le fait de Janſenius, pourveu qu'on acquieſce à ce qui Ch. 10.

 regarde

regarde le droit, en rejettant la doctrine condamnée : ce que tout le monde faisant aujourd'huy par sa propre confession, le Jansenisme heretique ne sçauroit estre qu'un phantôme.

Voilà ce que Dieu a permis que M. l'Abbé se soit trouvé contraint de faire en faveur de ceux qu'il appelle Jansenistes, dans le temps même où il avoit une si violente passion de les décrier.

Mais on a vû de l'autre costé que cette *vraie difformité* qu'il avoit promis de monstrer dans ce parti, *pour en donner une juste horreur*, n'estoit *difformité* qu'à ses yeux malades, & que tout ce qu'il y a de sçavans Theologiens dans l'Eglise n'y pouvoient trouver aucune laideur. Car il l'a fait consister à n'avoir pas la foy humaine du fait de Jansenius, & en prétendant qu'on ne peut manquer de l'avoir que par une témerité criminelle & une désobeïssance à l'Eglise qui ne laisseroit aucune esperance de salut : *parce*, dit-il, *que c'est un principe incontestable, que l'Eglise ne se peut tromper dans la décision des faits importans.* Or on a fait voir en 8. Ch. depuis le 12. jusques au 19. qu'il n'y eust jamais de témerité pareille à celle d'un inconnu, qui parlant de luy-même sans citer le moindre Auteur

nous

nous voudroit faire passer pour *un principe incontestable*, dont il tire des conclusions schismatiques contre l'unité de l'Eglise, ce qu'il n'a pû desavouer estre contraire au sentiment de Baronius, Bellarmin, Palavicin, & de tant d'autres Auteurs celebres qui ont enseigné dogmatiquement comme une verité dont tous les Catholiques conviennent, que ny le Pape ny les Conciles generaux ne sont point infaillibles dans les faits, & que par consequent on ne peut estre obligé par la seule autorité de la décision, qu'à s'en taire par respect, & non à en avoir la creance interieure.

On attend que M. l'Abbé réponde à ces 8. Chapitres nettement, précisement & de bonne foy. Et comme on est bien assuré, que ny luy ny qui que ce soit ne le sçauroit faire, on se croit en droit de supposer pour bien établi ce qu'on a eu dessein d'y prouver, & d'en tirer deux conclusions, l'une pour la justification des prétendus Jansenistes, l'autre pour la condamnation de leur nouvel accusateur.

I. CONCLUSION. Des Catholiques qui ont d'ailleurs la reputation de mener une vie Chrestienne & édifiante & d'estre inviolablement attachez à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, doivent estre considerés

rez comme des personnes innocentes trés-injustement calomniées, lorsque ceux qui témoignent plus de passion de les décrier, aprés avoir reconnu qu'on ne peut avec justice les accuser d'heresie, sont reduits à ne leur pouvoir reprocher pour tout crime, que de faire à l'égard du fait de Jansenius decidé par le Pape, ce que les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres sçavans Theologiens, ont cru avoir toute liberté de faire à l'égard d'autres faits semblables decidez le plus solennellement par des Conciles generaux.

Or c'est à quoy se reduit le livre du Docteur Savoiard. Il absout les Catholiques dont il s'agit des autres reproches que leurs ennemis leur avoient faits par *faute de jugement*, ou *par un zele mal reglé* : & il est reduit à prendre pour le sujet des injures dont il les accable, de ce qu'ils font à l'égard du fait de Jansenius ce qu'ont fait ces Cardinaux & autres sçavans Theologiens à l'égard des faits d'Honorius, de Theodoret, & autres semblables.

On a donc eu raison de dire, que le Livre de ce Docteur n'est propre qu'à justifier ceux qu'il a voulu condamner, & à leur attirer par ses invectives les sentimens de tendresse & d'affection, qu'ont naturellement les gens d'hon-

d'honneur pour les personnes innocentes injustement calomniées.

II. CONCLUSION. Lors qu'on n'a qu'un vain reproche & tres-mal fondé à faire à des Catholiques qu'on ne peut nier estre dans la communion de l'Eglise & estre même estimez des principaux de ses Pasteurs, on ne peut sans crime & sans une temerité schismatique, les representer par des libelles publics comme des *ennemis de l'Eglise*, comme *une secte reprouvée de Dieu & des hommes*, comme *un parti dans lequel on ne peut faire son salut*, comme des gens qui voudroient établir une nouvelle Religion, & que *l'on doit rejetter sans même examiner leur doctrine*, par les mêmes raisons qu'on a dû rejetter les Reformateurs Calvinistes, lors qu'ils ont commencé à se revolter contre l'Eglise, & à en condamner la foy & les assemblées.

Or c'est la maniere dont M. l'Abbé traite les prétendus Jansenistes, quoi que d'une part il ne puisse nier, qu'ils ne soient certainement dans la communion de l'Eglise Catholique, & qu'ils n'aient toûjours fait profession d'y estre inviolablement attachez, & que de l'autre il soit certain & prouvé par son Livre, qu'il n'a point eu d'autre fondement de ces invectives envenimées contre tant de bons Catholiques, que ce vain reproche,

qu'ils

qu'ils n'ont pas la foy humaine du fait de Jansenius.

Il a donc fait un grand peché en faisant son Livre & en le donnant au public, & il n'y à point de Confesseur éclairé & instruit des regles de l'Eglise qui l'en puisse absoudre, qu'en l'obligeant, outre les autres penitences que peut meriter le crime d'une si injuste diffamation, à une retractation publique de ces médisances outrées, & à une reparation du scandale qu'il a causé en appliquant impertinemment à des enfans de l'Eglise trés-zelez pour la défense & pour l'honneur de leur Mere, ce qu'on a dit avec raison contre ses ennemis déclarez.

Il est à plaindre s'il ne rencontre personne qui luy fasse cette charité, ou s'il ne se la fait à luy-même, en se jugeant selon les regles de l'Evangile, afin de n'estre pas jugé de Dieu.

Il trouvera dans ces regles divines, aussi-bien que dans celles de l'honnesteté humaine, que c'est une honteuse lacheté de déchirer cruellement sans sujet, sans occasion, sans pretexte, des Vierges consacrées à Jesus-Christ, qui ne s'occupent qu'à servir Dieu dans une sainte Retraite, en faisant tout le bien qu'elles peuvent, sans faire de mal à personne.

Il pourra trouver aussi dans cet examen de conscience, que rien n'est plus mal honneste

ny plus indigne d'un Chreftien, que de porter la malignité de l'envie jusques à employer des fauſſetez manifeſtes pour rendre ſuſpects à l'Egliſe des Livres faits pour la défendre contre des libelles ſeditieux pleins de venin & d'adreſſe, dont ſes ennemis auroient pû ſe prevaloir ſi on les avoit laiſſez ſans réponſe. Or M. l'Abbé reconnoiſtra, quand il ſe ſera bien examiné, que c'eſt le peché qu'il a commis, quand il a parlé en ces termes de l'Apologie pour les Catholiques (p. 157.) *Si M. Arnauld avoit pû ſe contenir une ſeule fois, & ne point parler de Port-Royal, des Evêques de Pamiez & d'Alet, & des intereſts de ſon parti, il auroit aſſez bien executé le deſſein qu'il s'eſtoit propoſé dans l'Apologie pour les Catholiques. Mais il a voulu juſtifier incidemment ſa mauvaiſe cauſe en défendant l'Egliſe Romaine, & par là il a rendu ſon ouvrage ſuſpect aux Catholiques, & peu utile contre les Calviniſtes.*

M. l'Abbé eſt obligé de s'accuſer devant Dieu d'avoir jugé fort témerairement, s'il n'a point lû cette Apologie; ou d'avoir parlé contre ſa conſcience, s'il l'a lue, lors qu'il aſſure que M. Arnauld n'a pû s'empécher d'y *parler de Port-Royal & des intereſts de ſon parti, & qu'il a voulu juſtifier ſa mauvaiſe cauſe en défendant l'Egliſe Romaine.* Car il n'y

n'y a rien de cela dans l'Apologie pour les Catholiques. On y trouvera seulement, que pour comparer l'Eglise Catholique avec la prétenduë Reformée en ce qui est de la sainteté, on y parle premierement de la pieté qui regne en plusieurs Communautez Religieuses, & on y releve en particulier les merveilles de la grace que Dieu a fait paroistre de nos jours dans le Monastere de la Trappe: Et que passant au Clergé on défie les prétendus Reformez de nous nommer de leurs Ministres, qui ayent *esté aussi charitables*, *aussi mortifiez*, *aussi vigilans*, *& aussi appliquez au salut des ames*, *que S. Charles*, *S. Thomas de Ville-neuve*, *S. Philippe de Nery*, *Dom Barthelemy des Martyrs*, *Jean Baptiste Gaut Evêque de Marseille*, *Nicolas Pavillon Evêque d'Alet*, *François Caulet Evêque de Pamiez*, *& beaucoup d'autres qu'on pourroit nommer* : auxquels on ajoûte encore *saint François de Sales & S. François de Xavier.* Que peut-on trouver en cela de reprehensible : & qui ne jugera au contraire, que M. l'Abbé doit à Dieu & au public une humble retractation de cette étrange pensée, *que c'est avoir rendu cet ouvrage* SUSPECT *aux Catholiques*, *& peu utile contre les Calvinistes*, que d'y avoir mis les deux excellens Evêques d'Alet & de Pamiez entre les Ecclesiastiques

ſtiques de ces derniers temps dont la pieté a fait honneur à l'Egliſe.

Enfin outre cent autres choſes de cette nature répandues dans ſes Préjugez, qu'il reconnoiſtra n'eſtre pas de petits pechez, ſi Dieu luy ouvre les yeux, le plus important de cet examen, eſt de penſer au compte qu'il aura à rendre à Dieu pour avoir travaillé de toutes ſes forces a entretenir un phantôme qui a cauſé depuis long-temps, & qui cauſe encore aujourd'huy une infinité de maux à l'Egliſe.

On ne ſpecifie point ces maux. Si on les repreſentoit en particulier, ce ne ſeroit que pour porter plus efficacement ceux de qui cela depend à y remedier. Mais on eſpere de leur pieté & de leur juſtice qu'ils s'y porteront d'eux-mêmes, auſſi-toſt qu'ils auront ſçu que ce qu'on leur a fait prendre juſques icy pour quelque choſe de réel n'eſt qu'une chimere. Or c'eſt de quoy on ſe promet que tout le monde pourra eſtre perſuadé par cette JUSTIFICATION, pourvû qu'on la liſe avec un deſir ſincere de connoiſtre une verité ſi importante au repos de l'Egliſe, & d'en tirer de bonne foy les conſequences naturelles, aprés qu'on l'aura connue.

Ce 25. Aouſt 1686.

FIN.

TA-

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAP.